

N° 422

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 1999-2000

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juin 2000

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,

Par M. Jean-Paul HUGOT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Adrien Gouteyron, *président* ; Jean Bernadaux, James Bordas, Jean-Paul Hugot, Pierre Laffitte, Ivan Renar, *vice-présidents* ; Alain Dufaut, Ambroise Dupont, André Maman, Mme Danièle Pourtaud, *secrétaires* ; MM. François Abadie, Jean Arthuis, André Bohl, Louis de Broissia, Mme Claire-Lise Champion, MM. Jean-Claude Carle, Gérard Collomb, Xavier Darcos, Fernand Demilly, André Diligent, Jacques Donnay, Michel Dreyfus-Schmidt, Jean-Léonce Dupont, Daniel Eckenspieller, Jean-Pierre Fourcade, Bernard Fournier, Jean-Noël Guérini, Marcel Henry, Roger Hesling, Pierre Jeambrun, Roger Karoutchi, Serge Lagache, Robert Lafoaolu, Jacques Legendre, Serge Lepeltier, Mme Hélène Luc, MM. Pierre Martin, Jean-Luc Miraux, Philippe Nachbar, Daniel Percheron, Jean-François Picheral, Guy Poirieux, Jack Ralite, Victor Reux, Philippe Richert, Michel Rufin, Claude Saunier, René-Pierre Signé, Jacques Valade, Albert Vecten, Marcel Vidal.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (11^{ème} législ.) : Première lecture : **1187, 1541, 1578, 1586** et T.A. **325**
Deuxième lecture : **2119, 2238** et T.A. **473**
Commission mixte paritaire : **2457**
Nouvelle lecture : **2456, 2471** et T.A. **539**

Sénat : Première lecture : **392** (1998-1999), **154, 161** et T.A. **63** (1999-2000)
Deuxième lecture : **286, 340** et T.A. **129** (1999-2000)
Commission mixte paritaire : **382** (1999-2000)
Nouvelle lecture : **418** (1999-2000)

Audiovisuel et communication.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSÉ GÉNÉRAL	6
EXAMEN DES ARTICLES	10
• TITRE I^{er} DU SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE	10
• <i>Article 1^{er} A</i> (articles 43-6-1, 43-6-2, 43-6-3, 43-6-4 , 79-7 et 79-8 nouveaux de la loi du 30 septembre 1986) Obligations et responsabilité du fait des contenus des services en ligne des prestataires techniques. Obligation d'identification des fournisseurs de services en ligne	10
• <i>Article 1^{er} C</i> (articles L 32 et L 36-6, ainsi que L 34-11 nouveau du code des postes et télécommunications) Accès à la boucle locale	19
• <i>Article 1^{er}</i> (article 43-7 nouveau de la loi du 30 septembre 1986) Missions du secteur public de la communication audiovisuelle	20
• <i>Article 2</i> (article 44 de la loi du 30 septembre 1986) Création de la société holding France Télévision, définition de ses missions et de celles des autres sociétés nationales de programmes	21
• <i>Article 2 bis</i> (article 44-1 nouveau de la loi du 30 septembre 1986) Activités de diversification de France Télévision	22
• <i>Article 3 bis</i> (article 46 de la loi du 30 septembre 1986) Conseil consultatif des programmes	22
• <i>Article 4</i> (article 47 et articles 47-1 à 47-4 nouveaux de la loi du 30 septembre 1986) Organes de direction de la société France Télévision et des sociétés nationales de programmes	23
• <i>Article 4 bis</i> (article 48-1 A nouveau de la loi du 30 septembre 1986) Interdiction des clauses d'exclusivité pour la reprise des programmes des chaînes publiques	24
• <i>Article 5</i> (article 49 de la loi du 30 septembre 1986) Institut national de l'audiovisuel (INA)	24
• <i>Article 5 bis A A</i> (article L. 212-7 du code de la propriété intellectuelle) Droits des artistes interprètes décédés sur les exploitations d'oeuvres audiovisuelles non prévues par les contrats de production antérieurs au 1^{er} janvier 1986	26
• <i>Article 5 bis A B</i> (article L-311-8-1 nouveau du code de la propriété intellectuelle) Exonération du paiement des droits d'auteur au bénéfice des fêtes locales annuelles des petites communes	26
• <i>Article 5 bis A</i> (articles L.321-5 et L.321-13 (nouveau) du code de la propriété intellectuelle) Contrôle des comptes et de la gestion des sociétés de perception et de répartition des droits (SPRD)	28
• <i>Article 6</i> (article 53 de la loi du 30 septembre 1986) Contrats d'objectifs et de moyens, financement des organismes de l'audiovisuel public	30
• <i>Article 6 bis</i> Rapport sur le financement de l'audiovisuel public	31
• TITRE II TRANSPOSITION DE DIVERSES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE 89/552/CEE DU 3 OCTOBRE 1989 MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE 97/36/CE DU 30 JUIN 1997	32

• Article 9 (article 15 de la loi du 30 septembre 1986) Protection des mineurs vis-à-vis de programmes ou de messages susceptibles de nuire à leur épanouissement et respect de la dignité de la personne	32
• Article 10 (articles 20-2 à 20-4 nouveaux de la loi du 30 septembre 1986) Retransmission en clair des événements d'importance majeure, campagnes télévisées contre le dopage, diffusion locale des événements sportifs	33
• TITRE III DES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE	33
• CHAPITRE 1^{er} A Dispositions relatives à la répartition des fréquences	33
• Article 15 A (article 21 de la loi du 30 septembre 1986) Répartition des fréquences par le Premier ministre	34
• CHAPITRE 1^{er} B Dispositions relatives au pluralisme, à l'indépendance de l'information et à la concurrence	35
• Article 15 B (article 1 ^{er} de la loi du 30 septembre 1986) Compétence du CSA pour veiller au caractère non discriminatoire des relations entre éditeurs et distributeurs de services	35
• Article 15 C (article 18 de la loi du 30 septembre 1986) Rapport annuel sur l'application du droit de réponse dans l'audiovisuel	35
• Article 15 G (article 5 de la loi du 30 septembre 1986) Incompatibilités applicables aux membres du CSA après la cessation de leurs fonctions	36
• Article 15 (article 19 de la loi du 30 septembre 1986) Informations recueillies par le CSA pour l'accomplissement de ses missions	36
• Article 16 (article 29 de la loi du 30 septembre 1986) Modalités d'attribution des autorisations d'utiliser les fréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre	37
• Article 16 bis (article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986) Délivrance d'autorisations temporaires pour des services de radiodiffusion sonore ou de télévision par voie hertzienne terrestre	38
• Article 17 (article 30 de la loi du 30 septembre 1986) Modalités d'attribution des autorisations d'utiliser les fréquences pour la diffusion de services de télévision par voie hertzienne terrestre	38
• Article 18 bis A (article 33-3 nouveau de la loi du 30 septembre 1986) Intégration des services de radiodiffusion sonore et de télévision conventionnés par le CSA dans les offres de services de communication audiovisuelle	39
• Article 19 (article 41-4 de la loi du 30 septembre 1986) Pouvoirs du Conseil de la concurrence dans le secteur de la communication audiovisuelle	39
• CHAPITRE II Dispositions concernant l'édition et la distribution de services audiovisuels	40
• Article 20 A (article 26 de la loi du 30 septembre 1986) Droit d'usage des ressources radioélectriques par les sociétés nationales de programmes	40
• Article 20 (article 27 de la loi du 30 septembre 1986) Décret fixant les obligations des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre	42
• Article 20 bis (article 71 de la loi du 30 septembre 1986) Critères de détermination des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles indépendantes en vue du calcul des obligations d'investissement des éditeurs de services de télévision dans la production	42
• Article 21 (article 28 de la loi du 30 septembre 1986) Conventionnement des candidats à l'attribution de fréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore ou de télévision par voie hertzienne terrestre	43
• Article 22 (article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986) Durée et reconduction hors appel aux candidatures des autorisations d'usage des fréquences hertziennes terrestres par les services de radiodiffusion sonore et de télévision	44
• Article 22 bis A (article 25 de la loi du 30 septembre 1986) Conditions techniques de diffusion des services de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre	45

• <i>Article 22 bis</i> (article 30-1 nouveau de la loi du 30 septembre 1986) Régime d'accès des opérateurs privés aux fréquences hertziennes terrestres numériques	45
• <i>Article 22 ter</i> Rapport au Parlement sur le passage à la diffusion hertzienne numérique de terre	48
• <i>Article 22 quater</i> (article 30-2 nouveau de la loi du 30 septembre 1986) Sélection des distributeurs de services par voie hertzienne terrestre numérique	48
• <i>Article 22 quinquies</i> (article 30-3 nouveau de la loi du 30 septembre 1986) Interopérabilité des systèmes de contrôle d'accès en diffusion hertzienne terrestre numérique	49
• <i>Article 22 sexies</i> (article 30-4 nouveau de la loi du 30 septembre 1986) Extension de la couverture dans leur zone d'autorisation des services diffusés par la voie hertzienne terrestre en mode numérique	50
• <i>Article 22 septies</i> (article 30-5 nouveau de la loi du 30 septembre 1986) Règlement des litiges entre opérateurs du numérique de terre	50
• <i>Article 22 octies</i> (article 3 de la loi n° 96-299 du 10 avril 1996) Régime juridique des services de radiodiffusion sonore ou de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre sur canal micro-ondes	51
• <i>Article 22 decies</i> Planification des fréquences	51
• <i>Article 23</i> Coordination	52
• <i>Article 24</i> (article 33 de la loi du 30 septembre 1986) Décret fixant les obligations des services de radiodiffusion sonore ou de télévision distribués par câble ou diffusés par satellite	52
• <i>Article 25</i> (article 2-2 nouveau de la loi du 30 septembre 1986) Définition de la notion de distributeur de services	53
• <i>Article 26</i> (article 34 de la loi du 30 septembre 1986) Obligations des distributeurs de services par câble	53
• <i>Article 27</i> (article 34-2 nouveau de la loi du 30 septembre 1986) Régime juridique des distributeurs d'offres de services par satellite	55
• <i>Article 27 bis A</i> (article 34-3 nouveau de la loi du 30 septembre 1986) Reprise des programmes des chaînes publiques par les distributeurs de services par satellite	56
• <i>Article 27 bis E</i> (article 39 de la loi du 30 septembre 1986) Système anti-concentration monomédia, seuils de détention du capital de services de télévision autorisés	56
• <i>Article 27 bis F</i> (article 41 de la loi du 30 septembre 1986) Système anti-concentration monomédia, limites de cumul d'autorisations	57
• <i>Article 27 ter</i> (article 41-1 et 41-2 de la loi du 30 septembre 1986) Système anti-concentration applicable aux offres de services diffusés par voie hertzienne terrestre numérique	58
• <i>Article 27 quater</i> (article 41-1-1 nouveau de la loi du 30 septembre 1986) Limitation du cumul de positions multimédias sur le plan national	58
• <i>Article 27 quinquies</i> (article 41-2-1 nouveau de la loi du 30 septembre 1986) Limitation du cumul des positions multimédias sur le plan régional et local	59
• <i>Article 27 sexies</i> (article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986) Conditions d'application du dispositif anti-concentration	59
• <i>Article 28</i> (articles 42, 42-1, 42-2, 42-4, 42-6 et 42-7 de la loi du 30 septembre 1986) Pouvoirs de sanction du CSA	60
• <i>Article 28 bis</i> (articles 48-2, 48-3 et 48-6 de la loi du 30 septembre 1986) Sanctions applicables aux diffuseurs de l'audiovisuel public	61
• <i>Article 28 sexies</i> (article 42-13 nouveau de la loi du 30 septembre 1986) Régime des décisions prises par le CSA pour le règlement des litiges entre opérateurs du numérique de terre	61
• <i>Article 28 septies</i> (article 42-14 nouveau de la loi du 30 septembre 1986) Recours contre les décisions prises par le CSA pour le règlement des litiges entre opérateurs du numérique de terre	62

• <i>Article 28 octies</i> (article 42-15 nouveau de la loi du 30 septembre 1986) Sanction de la non application des décisions prises par le CSA pour le règlement des litiges entre opérateurs du numérique de terre	62
• <i>Article 29</i> (articles 78 et 78-2 nouveau de la loi du 30 septembre 1986) Sanctions pénales pour défaut de déclaration d'une offre de services distribués par satellite et pour défaut de conventionnement d'un service de radiodiffusion ou de télévision distribué par câble ou par satellite	63
• <i>Article 29 ter</i> (article 79 de la loi du 30 septembre 1986) Sanction pénale de la fourniture d'informations inexactes dans le cadre des obligations prévues aux articles 27 et 33 de la loi du 30 septembre 1986	63
• <i>Article 29 quater</i> (article 79 de la loi du 30 septembre 1986) Sanctions pénales attachées au non-respect des quotas de chansons francophones	64
• TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	64
• <i>Article 30 BA</i> Prolongation de la durée des autorisations des services faisant l'objet d'une reprise intégrale et simultanée en mode numérique par voie hertzienne terrestre	64
• <i>Article 30 C</i> Adaptation des conventions des services de radiodiffusion sonore ou de télévision afin de définir les modalités de leur rediffusion à des horaires décalés	65
• <i>Article 30</i> (articles 10, 12, 24, 33-1, 33-3, 43, 70 et 78-1 de la loi du 30 septembre 1986, articles 4 et 5 de la loi n° 96-299 du 10 avril 1996 relative aux expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information) Coordination	65
• <i>Article 30 bis</i> (article 54 de la loi du 30 septembre 1986) Communiqués du gouvernement dans les programmes des sociétés nationales de programmes	66
• <i>Article 30 ter</i> (article 57 de la loi du 30 septembre 1986) Exercice du droit de grève dans les sociétés nationales de programmes	66
• <i>Article 31</i> Dispositions transitoires	67
EXAMEN EN COMMISSION	68
TABLEAU COMPARATIF	69

Mesdames, Messieurs,

La commission mixte paritaire réunie le mardi 6 juin sur le projet de loi modifiant la loi du 30 septembre 1986 n'a pas permis d'aboutir à la rédaction d'un texte commun.

L'Assemblée nationale a, en troisième lecture, opéré un retour massif au texte qu'elle avait élaboré en deuxième lecture.

Il est vrai que certains sujets étaient l'objet de divergences difficilement surmontables.

C'est dans une certaine mesure le cas de la **réglementation des diffuseurs privés**, dans laquelle le Sénat a tenté d'introduire souplesse et réalisme, en prévoyant les effets pervers de certaines dispositions souvent peu utiles.

On pense au système de reconduction automatique des autorisations d'utiliser les fréquences : nul n'imagine que les autorisations de TF1, de Canal Plus ou de M6 ne soient pas reconduites sans motif grave, ce que permet le texte actuel de la loi de 1986, auquel le Sénat a souhaité s'en tenir sur ce point, tout en adoptant dès la première lecture les dispositions relatives à la transparence du processus de reconduction. Le climat d'incertitude créé par les modifications de l'Assemblée nationale ne présentera que l'inconvénient de fragiliser l'actionnariat des opérateurs français à l'approche de chaque renouvellement.

Cet exemple a le mérite de démontrer l'ouverture du Sénat aux propositions raisonnables présentées au cours de la discussion. Il est d'autres exemples de ce type. Ainsi le Sénat a-t-il renoncé en deuxième lecture à son choix initial de ne pas limiter la marge de manoeuvre dont le CSA dispose actuellement pour délivrer les autorisations d'utiliser les fréquences

hertziennes terrestres aux services de radiodiffusion sonore, estimant justifié de fixer un ordre de priorité entre les différentes catégories d'opérateurs en dépit des approximations rédactionnelles auxquels conduit inmanquablement cette louable intention.

Il semble que l'Assemblée nationale n'ait pas été disposée au même effort de dialogue, en supprimant sans discernement certaines propositions manifestement utiles et non conflictuelles du Sénat, telle celle qui prévoyait, à l'article 15 B, un dialogue public entre le CSA et les présidents de chaînes sur le traitement de l'information et la mise en œuvre du pluralisme dans les programmes.

En ce qui concerne le régime juridique du **numérique de terre**, introduit dans le projet de loi à son initiative, le Sénat a constaté le caractère insatisfaisant du système adopté par l'Assemblée nationale et a repris en deuxième lecture le dispositif qu'il avait adopté en première. Votre commission s'est à cette occasion attachée à exposer la logique de déploiement du numérique de terre et à démontrer les insuffisances, les failles et donc les dangers du dispositif proposé par le Gouvernement.

Sur ce point, aucun rapprochement n'est possible. Il faut en rappeler les raisons.

Le Sénat s'est appliqué à observer le développement accéléré de l'ensemble des moyens de diffusion, à identifier les conditions de l'émergence d'un nouveau marché. Il a observé les intérêts et les stratégies des opérateurs privés, les perspectives et les moyens du secteur public, les implications des données techniques. Ses conclusions ont été prudentes : le lancement du numérique de terre est un projet dont la viabilité économique est incertaine.

Il a cependant considéré que l'intérêt public justifiait amplement le lancement de l'opération.

Il a donc repéré quelques conditions du succès. Il a en particulier constaté le rôle essentiel de l'ensemblier, distributeur des multiplexes numériques. Il a constaté que peu d'opérateurs avaient l'expérience et la dimension nécessaire pour assurer cette fonction, et a cherché à concilier en fonction de cette donnée incontournable l'efficacité économique et l'efficacité sociale.

Il a en fin de compte prévu d'accorder aux opérateurs traditionnels un accès préférentiel aux fréquences, dans le cadre d'un régime juridique garantissant la présence dans les multiplexes de services indépendants de l'opérateur du multiplexe.

L'Assemblée nationale tend à un résultat guère différent, dans le cadre de son système d'attribution des autorisations service par service, en décidant d'attribuer jusqu'à cinq canaux aux opérateurs traditionnels, en négligeant seulement le fait que c'est l'exercice de la fonction de distributeur qui justifie la présence forte des opérateurs traditionnels, et en confiant malencontreusement cette fonction au CSA.

Ceci aboutit à la construction d'un système contraire à la rationalité économique, dont le succès dépendra de l'acceptation de fâcheux paradoxes : alors que ce système a été expliqué par la nécessité de garantir la diversité du futur paysage audiovisuel, le lancement du numérique de terre, suspendu à l'engagement massif d'opérateurs traditionnels dubitatifs, n'aura sans doute lieu que dans la mesure où ces opérateurs seront apaisés par la garantie (tacite) de recevoir in fine un nombre de canaux numériques supérieur à celui qui leur aurait été accordé dans le cadre du régime anti-concentration proposé par le Sénat ! Certaines faiblesses du mécanisme anti-concentration proposé par l'Assemblée nationale paraissent prémonitoires à cet égard, comme on le verra à l'examen de l'article 27 bis F.

Un autre moyen, tout aussi fâcheux, de contourner le paradoxe sera peut-être de subventionner massivement le lancement du numérique de terre.

On comprendra dès lors le caractère insurmontable des différences de point de vue entre les deux assemblées.

En ce qui concerne le **secteur public**, il existe en revanche entre elles un accord fondamental sur la nécessité de le renforcer et de lui donner les moyens de remplir convenablement sa mission de service public.

Elles diffèrent cependant sur certaines modalités, qui ne sont pas nécessairement secondaires.

Il s'agit du mode de nomination des présidents, question plus symbolique qu'urgente mais sur laquelle le Sénat a voulu marquer son souhait d'introduire plus de cohérence et de transparence dans les pratiques actuelles. Le rapport de l'Assemblée nationale pour la troisième lecture oppose un très contestable argument d'inconstitutionnalité à cette initiative. Peut-être aurait-il été utile de ce point de vue que ce rapport envisage les problèmes de constitutionnalité plus évidents que posent certaines dispositions figurant dans le texte transmis au Sénat pour la troisième lecture. On pense en particulier aux sanctions automatiques créées par les articles 28 et 28 bis.

Il s'agit ensuite de la définition des missions, pour laquelle le Sénat a voulu définir de façon claire la vocation généraliste tous publics des organismes publics, afin de poser une affirmation politique forte face aux tentatives éventuelles de déstabilisation au niveau européen.

Il s'agit en outre de l'exclusivité de la retransmission des chaînes publiques : le Sénat a confirmé son souhait de conserver aux chaînes publiques sur ce point à la fois leur marge de manoeuvre commerciale et le plein exercice du droit voisin du droit d'auteur que leur reconnaît l'article L. 216-1 du code de la propriété intellectuelle.

Il s'agit enfin du contrôle par le Parlement du niveau attendu des recettes publicitaires. L'inscription d'un plafond horaire dans le projet de loi montre que cette question revêt le caractère d'un choix politique sur les modalités de mise en œuvre des missions des organismes. Il convient donc qu'il y ait un vote annuel du Parlement, que l'Assemblée nationale a supprimé.

En ce qui concerne la **transposition des directives**, le Sénat a souhaité rédiger sur la protection des mineurs un texte qui ne risque pas la censure de la cour de justice de Luxembourg, qui aura le dernier mot sur ce point, alors que le texte de l'Assemblée nationale s'écarte sensiblement des exigences de la directive.

En ce qui concerne enfin les dispositions diverses ajoutées au projet de loi au fil des lectures, le Sénat a tenté d'améliorer sur le plan technique le régime de **responsabilité des prestataires techniques d'internet**, et est allé assez loin dans la convergence avec l'Assemblée nationale. Il a fait le même effort en ce qui concerne le **contrôle des sociétés de perception de droits**. Il reste à mentionner la question presque consensuelle de la « **boucle locale** », que le Gouvernement et l'Assemblée nationale n'ont pas accepté de traiter dans le projet de loi au motif, partiellement inexact, que cette question n'entraînait pas dans le cadre de la loi du 30 septembre 1986.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, votre commission vous propose de revenir en nouvelle lecture au texte adopté par le Sénat lors de la précédente lecture, sous réserve de quelques modifications rédactionnelles ou destinées à assurer une meilleure cohérence de l'ensemble des dispositions de ce texte.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE Ier

DU SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Article 1^{er} A

(articles 43-6-1, 43-6-2, 43-6-3, 43-6-4 , 79-7 et 79-8 nouveaux de la loi du 30 septembre 1986)

Obligations et responsabilité du fait des contenus des services en ligne des prestataires techniques. Obligation d'identification des fournisseurs de services en ligne

Introduit en première lecture à l'Assemblée nationale, à l'initiative de M. Patrick Bloche, l'article 1^{er} A du projet de loi a notablement évolué au cours des lectures suivantes, au gré du dialogue quelque peu décousu mais jusqu'à présent « globalement fructueux » qui s'est instauré entre les deux assemblées.

Dans son premier état, cet article instaurait un régime de responsabilité civile limitée –et dérogoire au droit commun– des prestataires de services techniques à raison des contenus des services de communication en ligne.

En première lecture, le Sénat avait entendu préciser les obligations des prestataires de service en matière de contribution à l'identification des auteurs de contenus délictueux ou dommageables et marqué son souci de définir la responsabilité des prestataires techniques par référence au droit commun, en imposant notamment à ces prestataires le respect d'une obligation de diligence.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale avait admis que la responsabilité des hébergeurs soit engagée s'ils n'accomplissaient pas les « diligences appropriées », et avait, comme le Sénat, étendu le champ d'application du texte à la responsabilité pénale des prestataires techniques. Elle avait également, sur proposition du gouvernement, très opportunément complété le dispositif prévu par une obligation d'identification des éditeurs de site.

En deuxième lecture, le Sénat, tout en retenant l'économie générale du texte de deuxième lecture de l'Assemblée nationale, avait proposé d'en compléter les dispositions pénales et de les inscrire dans le titre correspondant de la loi de 1986. Il avait également apporté au dispositif divers aménagements de forme et de fond, ces derniers tendant essentiellement à améliorer la cohérence du texte et à tenir compte de l'adoption définitive de la directive « commerce électronique », notamment en prévoyant expressément la possibilité pour l'autorité judiciaire d'enjoindre à un fournisseur d'accès d'interdire l'accès à un service.

En nouvelle lecture, tout en retenant certains des aménagements apportés par le Sénat, l'Assemblée nationale a apporté au texte de nouvelles modifications de fond. Elle a en particulier exclu toute référence à la responsabilité des fournisseurs d'accès, ainsi que la qualification délictuelle des infractions aux obligations imposées tant aux prestataires techniques qu'aux éditeurs de services.

C'est avec le souci de poursuivre jusqu'à son terme le travail de clarification et de recherche d'un juste équilibre entre liberté de communication et respect des droits des personnes mené parallèlement par les deux assemblées que votre rapporteur a examiné le texte adopté par l'Assemblée nationale.

On analysera successivement l'évolution du dispositif du nouveau chapitre introduit dans la loi de 1986, qui faisait l'objet du paragraphe I du texte du Sénat, et la suppression du dispositif pénal spécifique qui faisait l'objet de son second paragraphe.

1. L'évolution des dispositions du chapitre VI (nouveau) du titre II de la loi de 1986

** Intitulé du chapitre*

- En deuxième lecture, le Sénat, dans l'espoir de mettre un terme au débat terminologique qui s'était établi entre les deux assemblées, avait proposé de dénommer simplement « services de communication en ligne » les services de communication en réseau auxquels devait s'appliquer le dispositif du chapitre VI nouveau.

Cette dénomination, qui permettait d'éviter une définition « négative » des services concernés, paraissait cohérente avec la rédaction de la loi de 1986, dont on observera qu'elle n'est pas intitulée « loi relative à la liberté de communication autre que la correspondance privée ».

- Cette proposition transactionnelle et de bon sens n'a apparemment pas séduit **l'Assemblée nationale**, qui est revenue, *ne varietur*, à l'appellation de « services de communication en ligne autres que de correspondance privée ».

** Article 43-6-1 de la loi du 30 septembre 1986 : moyens techniques de restriction de l'accès aux services en ligne*

- En deuxième lecture, **le Sénat**, en adoptant un amendement de M. Pierre Hérisson, avait modifié cet article, qui reprenait l'article 43-1 de la loi de 1986 faisant obligation aux fournisseurs d'accès de proposer à leurs clients un logiciel de filtrage, pour prévoir que ces prestataires seraient simplement tenus d'informer leurs clients sur les moyens techniques leur permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner.

Ces logiciels de filtrage sont en effet intégrés dans les navigateurs et disponibles en ligne, le plus souvent gratuitement.

- En nouvelle lecture, **l'Assemblée nationale** a complété la rédaction du Sénat pour imposer en outre aux fournisseurs d'accès de proposer à leurs clients « au moins un » de ces moyens techniques de filtrage.

Compte tenu des explications pertinentes données par M. Hérisson, cet ajout n'apparaît pas fondamental, et n'est pas en lui-même de nature à favoriser la réalisation du souhait exprimé au Sénat par la ministre, et que votre rapporteur partage entièrement, de voir se développer une offre française de logiciels de filtrage.

On peut par ailleurs regretter, d'un point de vue purement rédactionnel, que l'Assemblée nationale ait cru devoir remplacer, au début de l'article 43-6-1, les mots : « Toute personne exerçant l'activité de prestataire de services d'accès » par les mots : « Les personnes physiques ou morales dont l'activité est d'offrir un accès »...

** Article 43-6-2 de la loi du 30 septembre 1986 : Responsabilité des prestataires techniques du fait des contenus des services de communication en ligne.*

- En deuxième lecture, **le Sénat**, tout en retenant l'architecture du texte de deuxième lecture de l'Assemblée nationale, avait :

- supprimé la référence à la responsabilité des prestataires techniques agissant en tant que fournisseurs de contenu. Il avait également défini en termes généraux, afin de ne pas la limiter au seul cas d'atteinte aux dispositifs de protection des oeuvres, la responsabilité de ces prestataires en cas de modification des conditions techniques d'accès à un contenu ;

- précisé, en conformité avec la directive « commerce électronique », que l'hébergeur était tenu à une obligation de diligence dès lors qu'il avait connaissance du caractère illicite ou dommageable d'un contenu ;

- étendu, toujours en conformité avec la directive, aux fournisseurs d'accès l'obligation de supprimer l'accès à un contenu à la demande de l'autorité judiciaire.

• En nouvelle lecture, **l'Assemblée nationale** a de nouveau apporté plusieurs modifications à l'article 43-6-2 :

- elle a supprimé la mention de la responsabilité des prestataires techniques à raison de la modification des conditions techniques d'accès à un contenu.

Cette suppression va dans le sens des observations faites par votre rapporteur, qui avait remarqué que dans ce cas, comme dans celui où il contribue à la production d'un contenu, le prestataire technique n'agit pas dans le cadre normal de son activité et qu'il n'y a pas lieu de définir de façon restrictive la responsabilité qu'il encourt du fait de son intervention directe dans les conditions techniques d'accès à un contenu. Mme Catherine Tasca, ministre de la culture et de la communication, avait exprimé au Sénat la même réserve, et avait souligné à juste titre que le projet de loi sur la société de l'information permettrait « *d'atteindre plus précisément les objectifs de sécurité, en particulier s'agissant de la lutte contre le piratage des oeuvres* ».

- elle a à nouveau refusé de s'associer au souci de clarification terminologique du Sénat en définissant les hébergeurs comme « *les personnes assurant le stockage direct et permanent pour mise à disposition du public* » du contenu des services en ligne.

Le recours à cette périphrase paraît à la fois inutile et potentiellement générateur de contestations et de contentieux.

On peut observer tout d'abord que le terme d'hébergeur, couramment employé, y compris par la jurisprudence, paraît suffire à définir une fonction qui ne peut guère se confondre avec d'autres : c'était aussi, d'ailleurs, l'opinion du Conseil d'Etat.

Certes, la directive « commerce électronique » emploie le terme de « stockage » - à propos aussi bien de l'hébergement que de la mise en cache. Mais, outre que les choix terminologiques du législateur communautaire ne sont pas toujours incontestables, on observera que la directive emploie également le terme d'hébergement. En outre, **elle prend soin de préciser que l'hébergeur n'est pas le fournisseur des informations qu'il stocke.**

Faute d'une telle précision, le texte de l'Assemblée nationale, qui évoque de surcroît un « stockage direct » des contenus par l'hébergeur, introduit en revanche une dangereuse ambiguïté entre les fonctions d'hébergeur et d'éditeur de service. A proprement parler, ce n'est pas, en effet, l'hébergeur qui « stocke directement » le contenu

des sites, mais le fournisseur du service, qui utilise à cette fin le serveur de l'hébergeur, de même que ce n'est pas le loueur d'un entrepôt qui exerce une activité de stockage, mais le locataire de cet entrepôt.

La notion de « stockage permanent » n'est pas plus heureuse. Elle se justifie, pour les auteurs du texte, par le souci de distinguer l'hébergeur de l'opérateur de cache. Elle est à cet égard peu opérante, car la mise en cache d'un contenu peut avoir la même durée que sa mise à disposition sur le site principal. Mais, surtout, elle est peu adaptée à la nature même de la communication en réseau, qui se caractérise justement par la « volatilité » des messages mis en ligne, le contenu d'un site pouvant évoluer très rapidement. La notion de stockage permanent pourra donc générer contestations et contentieux : combien de temps un contenu litigieux devra-t-il par exemple avoir été mis à la disposition du public pour que l'on ne conteste pas qu'il a fait l'objet d'un « stockage permanent » ?

- suivant le Sénat, l'Assemblée nationale a renoncé à subordonner l'obligation de diligence de l'hébergeur à une mise en demeure. Mais elle la subordonne toujours à la saisine d'un tiers. Comme on l'a déjà souligné, cette exigence n'est pas conforme à la directive, qui impose à l'hébergeur d'agir dès lors qu'il a eu connaissance du caractère illicite d'un contenu, que cette connaissance soit directe ou indirecte.

En outre, si la rédaction du Sénat n'impose en rien à l'hébergeur une obligation générale de vigilance (pas plus d'ailleurs que celle de la directive qui exclut formellement que l'hébergeur soit soumis à une telle obligation), elle aura son utilité dans le cas où, comme l'autorise en revanche la directive (considérant n° 47), les hébergeurs seraient soumis à « *des obligations de surveillance applicables à un cas spécifique* ». On ne peut en effet guère concevoir qu'ils puissent alors se contenter d'attendre d'être alertés par des tiers...

- enfin, et surtout, l'Assemblée nationale a entendu limiter aux hébergeurs l'application de l'article 43-6-2 et elle a supprimé l'extension aux fournisseurs d'accès de l'obligation de supprimer l'accès à un contenu sur demande de l'autorité judiciaire.

Pour justifier cette restriction du champ d'application du texte, il a été avancé que l'intervention -dans l'affaire Yahoo !- d'une décision de justice enjoignant en référé à un fournisseur d'accès de couper l'accès à des sites de vente d'objets nazis montrait que le droit en vigueur suffisait pour autoriser un juge « *à exiger du prestataire qu'il mette un terme à une violation* ».

On relèvera que, poussé à son terme, ce raisonnement devrait conduire à une suppression de l'article 43-6-2, une jurisprudence déjà relativement fournie ayant établi que le droit commun permettait parfaitement de définir la responsabilité des hébergeurs.

En outre, la prise de position particulièrement choquante du cofondateur de la société américaine Yahoo ! sur la décision de justice frappant cette société¹ et les réactions qu'elle a légitimement suscitées² justifient que le législateur affirme clairement que, même s'il ne peut être tenu aux mêmes obligations que l'hébergeur, un fournisseur d'accès peut néanmoins engager sa responsabilité s'il refuse de se conformer à une décision de justice lui enjoignant de « *mettre fin à une violation* » du droit.

Du reste, comme le précise le considérant n° 44 de la directive, « *un prestataire de services qui collabore délibérément avec l'un des destinataires de son service afin de se livrer à des activités illégales va au-delà des activités de « simple transport » ou de « caching » et, dès lors, il ne peut pas bénéficier des dérogations en matière de responsabilité prévues pour ce type d'activité* ».

Votre commission vous proposera donc de rétablir sur ce point le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

* Article 43-6-3 de la loi du 30 septembre 1986 : *Obligation des prestataires techniques de conserver et de communiquer à la justice les éléments d'identification des auteurs de contenus.*

- En deuxième lecture, **le Sénat** avait procédé à une nouvelle rédaction de cet article afin, d'une part, de préciser l'énoncé des obligations imposées aux prestataires techniques -conserver les éléments d'identification de leurs clients dont ils disposent et les données de connexion- et, d'autre part, de le compléter, en cohérence avec l'article 43-6-4, par une obligation de conserver et de communiquer à la justice les éléments d'identification des fournisseurs de service.

- En nouvelle lecture, **l'Assemblée nationale** :

- est revenue à une définition plus allusive des obligations des prestataires techniques, alléguant que la définition précise du Sénat pouvait être remise en cause par l'évolution technique.

L'argument est peu convaincant, car l'évolution technique devrait être sans influence d'une part sur le fait que toute personne est dotée d'une identité et, d'autre part, sur la nécessité de se connecter à un réseau pour y avoir accès et mettre en ligne des contenus.

On peut donc penser que la position de l'Assemblée nationale reste motivée par la volonté de ne pas « afficher » dans la loi l'obligation faite aux prestataires techniques de conserver et de communiquer les données de connexion et les éléments d'identification de leurs clients.

¹ : cf. l'interview de M. Jerry Yang parue dans le numéro du quotidien « Libération » du 16 juin 2000.

² : « Libération » des 17 et 18 juin 2000.

- a précisé, par référence aux dispositions du code pénal réprimant les atteintes à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1979, les sanctions applicables aux prestataires qui violeraient la confidentialité des informations dont ils sont dépositaires.

La divulgation de ces informations sera réprimée dans les conditions et sous les peines (un an d'emprisonnement et 100 000 francs d'amende) prévues à l'article 226-22 du code pénal, sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 226-21 du même code, qui punit de 5 ans d'emprisonnement et de 2 millions de francs d'amende l'usage d'informations nominatives à d'autres fins que celles définies par un texte, par la CNIL ou par les déclarations préalables au traitement de ces informations. Les personnes morales seront quant à elles passibles des peines prévues à l'article 226-24 du code pénal.

- a imposé aux prestataires techniques de fournir aux éditeurs de service les « moyens techniques » de satisfaire à leur obligation d'identification. La portée et l'intérêt de cette disposition paraissent assez limités. Pour les éditeurs non professionnels, autorisés à garder l'anonymat mais tenus de notifier leur identité à leur hébergeur, la fourniture d'un formulaire suffira. Pour les autres, dès lors qu'ils disposent d'un site, ils disposent par là-même du moyen de tenir leur identité à la disposition du public...

* Article 43-6-4 de la loi du 30 septembre 1986 : *Obligation d'identification des fournisseurs de services.*

• En deuxième lecture, **le Sénat** s'était efforcé d'améliorer et d'alléger la rédaction de cet article, introduit en deuxième lecture à l'Assemblée nationale sur proposition du gouvernement. Il avait en outre :

- précisé, par référence à la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la définition de directeur ou de codirecteur de la publication d'un service de communication en ligne ;

- supprimé, car elle apparaissait largement dépourvue d'intérêt et de portée, l'obligation faite aux hébergeurs de vérifier que les éditeurs de service avaient satisfait à leur obligation d'identification.

• En nouvelle lecture, **l'Assemblée nationale**, tout en retenant pour l'essentiel la rédaction du Sénat, lui a apporté plusieurs modifications :

- à la notion générique de « fournisseur de services », retenue par le Sénat pour éviter les incertitudes actuelles sur la dénomination de cette fonction (« éditeur », « producteur », « auteur »...), elle a préféré celle de « personne exerçant l'activité d'éditeur de service » ;

- elle a imposé aux éditeurs de service de communication en ligne de tenir, « *le cas échéant* », à la disposition du public, outre l'identité du directeur ou du codirecteur de la publication, celle du « *responsable de la rédaction* », toujours au sens de la loi du

29 juillet 1982. Cependant cette loi ne définit pas la fonction de « responsable de la rédaction » ni, *a fortiori*, l'éventuelle responsabilité éditoriale de son titulaire : votre commission vous proposera donc de supprimer cet ajout dépourvu de portée ;

- elle a enfin imposé aux éditeurs de service l'obligation de tenir à la disposition du public l'identité de leur hébergeur.

Cette exigence peut paraître sinon contradictoire du moins redondante avec l'obligation d'identification de l'éditeur, qui a précisément pour objet de permettre aux personnes ayant à se plaindre d'un contenu de s'adresser directement au responsable de ce contenu au lieu de devoir s'adresser d'abord à l'hébergeur.

Elle aurait en fait des justifications pratiques, du reste inégalement fondées.

Elle permettrait, en premier lieu, si le responsable du contenu refuse de retirer un contenu litigieux, de saisir rapidement l'hébergeur pour lui demander d'accomplir les diligences nécessaires. L'hébergeur n'est pas forcément, il est vrai, une grande entreprise facile à identifier et à joindre. Mais on peut se demander si la menace directe d'une action en justice - action en justice qui pourra de toute façon être en fin de compte indispensable - ne serait pas un moyen tout aussi efficace et rapide de venir à bout d'éventuelles réticences de l'éditeur...

Elle aurait pour objet, en second lieu, d'inciter indirectement les hébergeurs à veiller à ce que les éditeurs respectent leur obligation d'identification. Mais ses effets sur ce point risquent d'être largement illusoire. D'une part parce qu'il est probable que les éditeurs qui ne s'identifient pas n'identifieront pas non plus leur hébergeur et, d'autre part, parce que les hébergeurs, qui ne pourront être tenus pour responsables - ce qui est d'ailleurs parfaitement normal - de la carence des éditeurs à respecter leurs obligations, n'auront de toute façon aucune raison de les y inciter.

2. La suppression des peines délictuelles applicables aux prestataires techniques et aux éditeurs de service

• En deuxième lecture, **le Sénat** avait intégré dans le titre VI (dispositions pénales) de la loi de 1986 deux articles nouveaux relatifs aux sanctions pénales applicables :

- aux prestataires techniques qui ne respecteraient pas les obligations de conservation et de transmission à l'autorité judiciaire, sur sa demande, des informations sur les auteurs de contenu définies à l'article 43-6-3 (article 79-7 nouveau de la loi de 1986).

- aux éditeurs de service qui mettraient à la disposition du public une fausse identité (article 79-8 nouveau de la loi de 1986).

• En nouvelle lecture, **l'Assemblée nationale** a supprimé ces dispositions, ce qui a pour conséquences :

* de ne sanctionner, conformément au droit commun, que d'une contravention de la deuxième classe (c'est-à-dire d'une peine d'amende de 1 000 francs) le refus de réponse d'un prestataire technique à une réquisition du juge, l'intervention d'un texte réglementaire spécifique étant en outre à prévoir pour sanctionner la non-conservation des informations mentionnées à l'article 43-6-3.

* de ramener, sous réserve de l'intervention d'un texte réglementaire, au niveau de la contravention de la cinquième classe (10 000 francs d'amende) la sanction encourue par les éditeurs de site usant d'une fausse identité, sanction qu'il était déjà envisagé d'appliquer aux éditeurs ne satisfaisant pas à leur obligation d'identification.

Cette suppression, d'après le rapport de l'Assemblée nationale, répondrait au souci de « responsabiliser » les acteurs d'Internet plutôt que de leur appliquer des « sanctions automatiques » (qui n'auraient d'ailleurs évidemment rien eu d'automatique).

Si l'on peut admettre, au nom du principe d'égalité devant la loi, l'application du droit commun aux prestataires techniques qui ne défèrent pas à la réquisition d'une autorité judiciaire, le même principe conduit à s'interroger sur les peines qui seraient applicables aux éditeurs de service de communication en ligne.

En effet, les éditeurs de services de communication audiovisuelle soumis à autorisation ou de services soumis à déclaration qui ne satisfont pas aux obligations d'identification déjà prévues par la loi de 1986 commettent un délit sanctionné d'une amende de 40 000 francs (article 76 de la loi de 1986).

Le fait de ne punir que d'une amende contraventionnelle le défaut d'identification des éditeurs de service en ligne pouvait déjà apparaître comme une différence de traitement peu justifiable, comme le soulignait le rapport en deuxième lecture de votre commission.

L'application de la même peine dans le cas de la fourniture d'une fausse identité, qui ne peut être mise sur le compte de la négligence mais qui révèle une intention de tromper, et qui ne pourra par ailleurs être le fait que d'un éditeur professionnel, donc en principe averti de ses obligations -puisque les éditeurs non professionnels sont autorisés à rester anonymes- paraît, quant à elle, difficilement admissible.

C'est pourquoi votre commission vous proposera de rétablir les peines prévues en deuxième lecture par le Sénat en cas de fourniture d'une fausse identité par un éditeur professionnel - et qui sont inférieures de moitié à celles que l'Assemblée avait primitivement prévues sur proposition du gouvernement.

- Position de la commission

En fonction des considérations qui précèdent, votre commission a adopté à cet article **sept amendements** ayant respectivement pour objet :

- * de rétablir la dénomination de « service de communication en ligne » retenue par le Sénat en deuxième lecture ;

- * de supprimer, à l'article 43-6-2, la définition de la fonction d'hébergeur retenue par l'Assemblée nationale et de rétablir l'obligation pour les fournisseurs d'accès de déférer à l'injonction d'une autorité judiciaire de supprimer l'accès à un service ;

- * de préciser, au même article, conformément à la directive « commerce électronique », que l'hébergeur est tenu à une obligation de diligence dès qu'il a eu connaissance, de quelque manière que ce soit, du caractère illicite ou préjudiciable d'un contenu ;

- * de supprimer, à l'article 43-6-4, la référence à la notion de « responsable de la rédaction », qui n'a pas de définition législative ;

- * de supprimer également la précision redondante selon laquelle la faculté de ne pas s'identifier donnée aux éditeurs « non professionnels » de services de communication en ligne a pour objet de « préserver leur anonymat » ;

- * de rétablir, sous la forme d'un article additionnel inséré dans le titre VI de la loi de 1986, le texte du Sénat relatif aux sanctions applicables aux éditeurs de services mettant à la disposition du public une fausse identité.

Article 1^{er} C

(articles L 32 et L 36-6, ainsi que L 34-11 nouveau
du code des postes et télécommunications)

Accès à la boucle locale

- **Le Sénat** avait en deuxième lecture adopté un amendement insérant un article nouveau qui modifiait le code des postes et télécommunications afin de prévoir les conditions d'ouverture la « boucle locale » du réseau téléphonique aux concurrents de France Télécom. Cet article tend à faire à l'opérateur propriétaire de la boucle locale, France Télécom, l'obligation de mettre la boucle locale à la disposition de ses concurrents pour leur permettre de fournir directement des services locaux - tels que la téléphonie locale et l'accès à Internet rapide par la technologie ADSL - à l'abonné, sans avoir à

construire une boucle locale alternative (fibre optique, réseau câblé, boucle locale radio, voire réseau local en cuivre).

Le Sénat a estimé que l'ouverture rapide de la boucle locale correspondait à un besoin crucial, lié au développement des nouvelles technologies de la communication, qu'il convenait de mettre à la disposition du plus grand nombre dans les meilleures conditions. Il a aussi estimé que les engagements européens de la France justifiaient une initiative du législateur, et que l'engagement du Gouvernement de régler la question par voie réglementaire avant la fin de l'année ne comportaient pas de véritable garantie à cet égard, compte tenu de ses atermoiements récents, observant au surplus qu'il convenait de réaliser par la voie législative une adaptation qui remet en cause l'équilibre économique sur lequel a été fondé la loi de réglementation des télécommunications.

- **L'Assemblée nationale** a supprimé cet article.

- Position de la commission

Votre commission a adopté **un amendement** rétablissant cet article dans le texte adopté par le Sénat.

Article 1^{er}

(article 43-7 nouveau de la loi du 30 septembre 1986)

Missions du secteur public de la communication audiovisuelle

- **Le Sénat** avait, en deuxième lecture, substitué à l'énumération de missions élaborée par l'Assemblée nationale une définition concise et synthétique des missions des diffuseurs de l'audiovisuel public, et posé le principe selon lequel l'ensemble des financements est destiné à l'ensemble des programmes.

- **L'Assemblée nationale** a rétabli la définition énumérative adoptée par elle en seconde lecture.

- Position de la commission

Votre commission a estimé de nouveau que la façon la plus satisfaisante et la plus sûre, face aux enjeux nationaux et européens, de définir les missions du secteur public était de saisir sa raison d'être public, ce qui fait sa spécificité, ce qui justifie sa permanence et son développement à côté du secteur privé.

Il est utile de rappeler une nouvelle fois à cet égard que, auditionnée par votre commission le 25 janvier dernier, Mme Viviane Reding, membre de la Commission européenne, chargée de l'éducation et de la culture, a explicitement exprimé l'avis qu'une définition globale du rôle de la télévision publique était préférable à une énumération de missions.

C'est pourquoi votre commission a adopté **un amendement** rétablissant la définition des missions de l'audiovisuel public adoptée par le Sénat en deuxième lecture.

Article 2

(article 44 de la loi du 30 septembre 1986)

Création de la société holding France Télévision, définition de ses missions et de celles des autres sociétés nationales de programmes

• **Le Sénat** avait, en deuxième lecture, modifié cet article :

- pour rétablir l'énoncé des missions de France Télévision dans la rédaction du Sénat ;

- pour supprimer la disposition prévoyant la création de filiales de diversification, redondante avec la disposition prévue à l'article 2 bis.

- pour supprimer la disposition prévoyant la création de filiales diffusant en numérique des programmes de service public.

Votre commission avait considéré à cet égard que la mobilisation de France Télévision en faveur du numérique passait par l'implication directe de France 2, France 3 et la Cinquième, chacune dans la logique de sa mission particulière et dans le cadre de la stratégie globale déterminée par la holding. Seule cette modalité d'intervention dans le numérique permet en effet de garantir que l'investissement correspondant sera effectué sans « préemption » des ressources publiques nécessaires à l'amélioration de la grille des programmes des deux chaînes généralistes du service public, celles-ci devant demeurer les instruments majeurs de l'audiovisuel public ;

- pour préciser que la programmation généraliste de France 2 s'adressait au public « le plus divers » ;

- pour préciser que France 3 rend compte des événements locaux ;

- pour rétablir dans la rédaction du Sénat les dispositions relatives aux missions de RFO.

- **L'Assemblée nationale** a rétabli le texte adopté par elle en deuxième lecture en ce qui concerne la définition des missions de France télévision, la définition des missions de France 2, les filiales de service public, la définition des missions de RFO.

- *Position de la commission*

Votre commission a adopté **quatre amendements** rétablissant à cet article le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Article 2 bis

(article 44-1 nouveau de la loi du 30 septembre 1986)

Activités de diversification de France Télévision

- **Le Sénat** avait précisé en deuxième lecture les contraintes auxquelles les activités de diversification de France Télévision devaient être soumises et les modalités qu'elles pourraient revêtir, souhaitant prévenir le risque d'une diversification imprudente dans des activités non rentables qu'il serait à terme nécessaire de subventionner par des financements publics ponctionnant les ressources disponibles pour l'exécution des missions de service public, ce processus accentuant la fragilité de l'audiovisuel public à l'égard du droit communautaire de la concurrence.

- **L'Assemblée nationale** a rétabli le texte adopté par elle en deuxième lecture.

- *Position de la commission*

Votre commission a adopté **un amendement** rétablissant à cet article le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Article 3 bis

(article 46 de la loi du 30 septembre 1986)

Conseil consultatif des programmes

- **Le Sénat** avait en deuxième lecture substitué au conseil consultatif des programmes recruté par tirage au sort un comité consultatif d'orientation des programmes

composé de personnalités qualifiées, et avait précisé que ce comité devait comporter au moins un représentant des associations familiales.

- **L'Assemblée nationale** a rétabli le texte adopté par elle en deuxième lecture.

- *Position de la commission*

Votre commission a adopté **un amendement** rétablissant à cet article le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Article 4

(article 47 et articles 47-1 à 47-4 nouveaux de la loi du 30 septembre 1986)

Organes de direction de la société France Télévision et des sociétés nationales de programmes

- **Le Sénat** avait en deuxième lecture modifié cet article afin de rendre au CSA son entière liberté dans le choix des membres du conseil d'administration de France Télévision dont la désignation lui revient, de prévoir la nomination des présidents de France Télévision, RFO et Radio France par décret en Conseil des ministres sur une liste de deux noms les moins présentés par le CSA, et de modifier dans cette logique le mode de révocation des mêmes présidents.

Il avait par ailleurs supprimé la disposition qui écarte l'application des articles 101 à 105 de la loi du 24 juillet 1966 aux conventions conclues par France Télévision avec l'Etat.

- **L'Assemblée nationale** a prévu la participation d'un représentant du monde associatif et d'un représentant du monde de la production au conseil d'administration de France Télévision ; rétabli son texte sur le mode de nomination et de révocation du président de France Télévision, de Radio France et de RFO ; rétabli avec une autre rédaction son texte sur l'application de la loi du 24 juillet 1966 aux conventions passées entre l'Etat et les sociétés nationales de programmes et entre France Télévision et ses filiales.

- *Position de la commission*

Votre commission a adopté **cinq amendements** rétablissant à cet article le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture, sans modifier cependant la disposition qui écarte l'application des articles 101 à 105 de la loi du 24 juillet 1966 aux conventions conclues par France Télévision avec l'Etat.

Article 4 bis

(article 48-1 A nouveau de la loi du 30 septembre 1986)

**Interdiction des clauses d'exclusivité
pour la reprise des programmes des chaînes publiques**

• **Le Sénat** avait rétabli dans sa rédaction de la première lecture les dispositions relatives à la reprise des programmes des chaînes publiques, afin de préciser que l'exercice par les chaînes publiques du droit défini à l'article 216-1 du code de la propriété intellectuelle doit être concilié avec l'objectif de mise à disposition du public de leurs programmes sur l'ensemble des supports disponibles.

• **L'Assemblée nationale** a rétabli le texte adopté par elle en deuxième lecture.

• *Position de la commission*

Votre commission a adopté **un amendement** rétablissant à cet article le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Article 5

(article 49 de la loi du 30 septembre 1986)

Institut national de l'audiovisuel (INA)

• En deuxième lecture, **le Sénat** avait adopté à cet article :

* d'une part, des amendements de simplification et de clarification rédactionnelles :

- revenant à la rédaction qu'il avait adoptée en première lecture des dispositions relatives aux missions de l'INA à l'égard des sociétés nationales de programmes, ainsi que de celles relatives au transfert à l'INA des droits d'exploitation des extraits des archives des sociétés nationales de programme ;

- portant sur les dispositions confirmant les transferts de droits d'exploitation dont aura bénéficié l'INA en application de la loi du 29 juillet 1982 et du texte « d'origine » de l'article 49 de la loi de 1986 ;

- reportant au dernier paragraphe de l'article 49 les dispositions permettant à l'INA de recourir à l'arbitrage ;

- supprimant, sur proposition du gouvernement, les dispositions soumettant à l'avis du CSA le cahier des charges de l'INA.

* d'autre part, sur la proposition de M. Michel Charasse, un amendement interdisant à l'INA de conclure avec les sociétés de perception et de répartition des droits des conventions modifiant les clauses des contrats de production des archives qu'il exploite relatives aux modes d'exploitation de ces archives ou au montant et aux modalités de versement des rémunérations dues aux auteurs et aux artistes interprètes.

• En nouvelle lecture, l'**Assemblée nationale** a adopté :

- deux amendements de retour à la rédaction qu'elle avait adoptée en deuxième lecture pour la définition de la mission de l'INA vis-à-vis des chaînes publiques et le transfert à l'institut des droits d'exploitation des extraits de leurs archives.

- un amendement « de précision » mentionnant que les archives dont les droits d'exploitation ont été transférés à l'INA en application des lois de 1982 et de 1986 comportent, outre celles des sociétés nationales de programmes, des archives de « la société mentionnée à l'article 58 » de la loi de 1986, c'est-à-dire de TF1 privatisée. Etant donné que les archives de TF1 transférées à l'INA ne comportent que des programmes produits avant le 29 juillet 1982 et remontant donc à l'époque où TF1 était une société nationale de programme, on peut estimer que cette précision n'était pas indispensable.

- un amendement de suppression des dispositions relatives aux conventions entre l'INA et les SPRD.

• Position de la commission

C'est avec l'avis favorable du gouvernement que le Sénat avait adopté, en deuxième lecture, les amendements rétablissant dans la rédaction qu'il avait retenue en première lecture les dispositions de cet article relatives aux prestations de l'INA aux chaînes publiques et au transfert à l'institut d'un droit d'exploitation des extraits des archives audiovisuelles publiques. Toutefois, les amendements de retour à son propre texte adoptés ensuite en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale ont également reçu un avis favorable du gouvernement.

Afin de permettre à ce dernier d'affiner ses choix, et de donner à l'Assemblée nationale une nouvelle chance de se rallier à des amendements qui allègent et précisent la rédaction de ces dispositions, votre commission a adopté à cet article **deux amendements** ayant pour objet de les rétablir dans la rédaction du Sénat.

Article 5 bis A A

(article L. 212-7 du code de la propriété intellectuelle)

**Droits des artistes interprètes décédés sur les exploitations
d'oeuvres audiovisuelles non prévues par les contrats
de production antérieurs au 1^{er} janvier 1986**

- Adopté en deuxième lecture par **le Sénat** à l'initiative de M. Michel Charasse, cet article additionnel, en supprimant la dernière phrase de l'article L. 212-7 du code de la propriété intellectuelle, supprimait du même coup le caractère viager du droit à rémunération des artistes interprètes pour les modalités d'exploitation secondaire des oeuvres audiovisuelles non prévues par les contrats de production antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi de 1985.

- En nouvelle lecture, **l'Assemblée nationale** a adopté, sur proposition du gouvernement, un amendement de suppression de l'article 5 bis AA.

- *Position de la commission*

L'article 5 bis AA pose une vraie question compte tenu, d'une part, de la multiplication récente des modalités d'exploitation secondaire des programmes audiovisuels et, d'autre part, de l'unification de la durée des droits voisins réalisée par la directive communautaire n° 93/98 du 29 octobre 1993.

Cependant, eu égard aux problèmes de droit et de fait que pourrait poser le rappel à la protection d'un grand nombre d'interprétations d'artistes disparus avant le terme de leurs droits, et au caractère transitoire de la disposition visée, votre commission ne demandera pas au Sénat de rétablir cet article.

Article 5 bis A B

(article L-311-8-1 nouveau du code de la propriété intellectuelle)

**Exonération du paiement des droits d'auteur au bénéfice
des fêtes locales annuelles des petites communes**

- Cet article additionnel, qui résulte de l'adoption par le Sénat, en deuxième lecture, d'un amendement présenté par MM. Jean-Pierre Placade, Michel Charasse, Marcel Charmant et Jean-Marc Pastor, exonère les communes de moins de 500 habitants du paiement des droits dus à l'occasion de leur fête annuelle locale, la perte de revenus

pour les titulaires de droits devant être « compensée » par un prélèvement sur les droits non répartis par les SPRD.

• En nouvelle lecture, l'**Assemblée nationale** a adopté, sur proposition du gouvernement, un amendement de suppression de l'article.

• Position de la commission

Cet article additionnel, pour l'adoption duquel votre commission s'en était remise à la sagesse du Sénat, procède du souci d'encourager et de faciliter la renaissance des fêtes annuelles locales dans des petites communes qui, comme l'a rappelé en séance le sénateur Michel Charasse, peuvent ne pas bénéficier, faute d'être adhérentes à l'association des maires de France, de la convention entre la SACEM et l'AMF offrant des possibilités de forfaits aux communes membres de l'association.

On peut également noter, en faveur du dispositif adopté par le Sénat, qu'il traduit le souci de ne pas léser les créateurs et artistes concernés.

Cependant, ce dispositif présente quelques imperfections :

- son insertion dans le code de la propriété intellectuelle –à la fin du titre consacré à la rémunération pour copie privée– ne paraît pas adéquate ;

- le versement dont il est proposé d'exonérer les communes est, par référence à l'article L. 311-1 du CPI, celui de la rémunération pour copie privée. Cela n'a naturellement aucun sens, l'utilisation d'oeuvres lors d'une fête locale mettant en jeu le droit de représentation ;

- enfin, la rédaction du système de « compensation » proposé laisse beaucoup à désirer et, surtout, les dispositions correspondantes ne seraient pas inscrites dans le code de la propriété intellectuelle.

Pour toutes ces raisons, votre commission a adopté un **amendement** proposant de rétablir l'article additionnel 5 bis AB dans une autre rédaction.

Article 5 bis A

(articles L.321-5 et L.321-13 (nouveau) du code de la propriété intellectuelle)

**Contrôle des comptes et de la gestion des sociétés de perception
et de répartition des droits (SPRD)**

• Cet article, résultant d'un amendement adopté en première lecture par le Sénat à l'initiative de M. Michel Charasse et ayant pour objet de soumettre les SPRD au contrôle de la Cour des comptes, avait été totalement remanié en seconde lecture par l'Assemblée nationale. En deuxième lecture, **le Sénat** a à son tour profondément modifié le dispositif adopté par l'Assemblée nationale, tout en conservant l'économie générale.

* Au paragraphe I de cet article, l'Assemblée nationale, pour améliorer l'information des associés des SPRD, avait complété l'article L. 321-5 du code de la propriété intellectuelle par un alinéa soumettant les SPRD aux obligations résultant de l'article 1855 du code civil, qui définit les conditions d'information des associés des sociétés civiles « de droit commun », sous réserve de la confidentialité des rémunérations versées à chaque associé : dans cette rédaction, l'article L. 321-5 CPI appliquait donc aux SPRD, pour l'information des associés, à la fois un régime dérogatoire et le régime de droit commun.

Le Sénat a pour sa part adopté en deuxième lecture une nouvelle rédaction de ce paragraphe modifiant l'article L. 321-5 CPI d'une part, pour compléter la liste des informations à communiquer aux associés et, d'autre part, pour préciser que chacun de ceux-ci avait en outre le droit d'obtenir au moins une fois par an, sur demande écrite, communication au siège social des livres et des documents sociaux, ce droit emportant celui de prendre copie de ces documents. Cette dernière adjonction à l'article L. 321-5 CPI s'inspirait des dispositions de l'article 1855 du code civil et de celles de son décret d'application, mais n'étendait toutefois pas aux associés des SPRD le droit de poser à leurs gérants des questions auxquelles il doit être répondu par écrit.

* Au paragraphe II de l'article, le Sénat a retenu du texte de l'Assemblée nationale l'idée de confier à une commission ad hoc ce contrôle des comptes de la gestion et des comptes des SPRD, de leurs filiales et des organismes qu'elles contrôlent.

Cependant, soucieux de proposer une alternative crédible au contrôle de la Cour des comptes, le Sénat a profondément modifié la composition de la commission, l'a dotée d'importants pouvoirs d'investigation et a prévu des sanctions pénales à l'égard des dirigeants des organismes contrôlés qui feraient obstacle à l'exercice de sa mission. Il a enfin prévu que la commission siégerait à la Cour des comptes, qui assurera son secrétariat.

- En nouvelle lecture, l'**Assemblée nationale** a ratifié le dispositif spécifique de contrôle des comptes et de la gestion des SPRD défini par le Sénat en adoptant sans modification le paragraphe II de l'article 5 bis A.

En revanche, elle a adopté, sur proposition de son rapporteur, M. Didier Mathus, une nouvelle rédaction des dispositions du I de l'article, qui reprend d'ailleurs le texte d'un sous-amendement présenté par le gouvernement au Sénat.

Ce texte propose une nouvelle rédaction de l'article L. 321-5 du code de la propriété intellectuelle, qui prévoit :

- que le « droit à communication » prévu par l'article 1855 du code civil s'applique aux SPRD : n'est donc pas prévue l'extension à leurs associés du droit de poser des questions sur la gestion de la société qu'avait également écarté le texte du Sénat ;

- que ce droit ne s'étend pas à la communication à chaque associé « *du montant des droits répartis individuellement à tout autre ayant droit que lui-même* » : cette rédaction, qui s'inspire de celle proposée en deuxième lecture par votre commission est de nature à mieux garantir la confidentialité des rémunérations individuelles que celle précédemment adoptée par l'Assemblée nationale.

- que les modalités d'exercice du droit à communication seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. Cette dernière précision est importante. Elle signifie que ne s'appliqueront pas, dans le cas des SPRD, les modalités d'application de l'article 1855 du code civil définies -très largement- par l'article 48 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, dont votre rapporteur avait rappelé les dispositions dans le rapport en deuxième lecture de votre commission.

Ce décret « spécifique » pourrait donc prévoir des modalités d'accès des associés aux documents sociaux adaptées au cas particulier des SPRD.

D'après les informations communiquées à votre rapporteur, il serait envisagé que les associés conservent les droits de communication actuellement prévus par l'actuel article L. 321-5, complétés et élargis dans le sens souhaité par les amendements déposés en ce sens à l'occasion de la deuxième lecture du Sénat. Le décret pourrait également permettre un droit d'accès aux autres documents sociaux, sans faculté d'en prendre copie et sous réserve des règles légales ou statutaires de confidentialité, pendant une période d'un mois avant l'assemblée générale de la société. Les statuts des sociétés pourraient enfin -comme le permet d'ailleurs l'article 1855 du code civil- permettre d'élargir ces droits à communication.

- *Position de la commission*

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 6

(article 53 de la loi du 30 septembre 1986)

**Contrats d'objectifs et de moyens,
financement des organismes de l'audiovisuel public**

• **Le Sénat** avait modifié cet article en seconde lecture :

- pour prévoir la signature par le ministre chargé de la communication et le ministre chargé des finances des contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Etat et les organismes de l'audiovisuel public ;

- pour modifier sur proposition de Gouvernement la dénomination de La Sept - ARTE ;

- pour prévoir que les contrats d'objectifs et de moyens définiront des engagements au titre de la diversité et de l'innovation ;

- pour que figurent dans les mêmes contrats l'identification des dépenses consacrées au développement des budgets de programmes ainsi que des indicateurs qualitatifs d'évaluation des attentes et de la satisfaction du public ;

- pour supprimer les références aux filiales numériques de service public de France Télévision ;

- pour étendre à l'ensemble des présidents des organismes publics l'obligation de présenter chaque année un rapport sur l'exécution des contrats d'objectifs devant la commission chargée des affaires culturelles de chaque assemblée ;

- pour préciser que le rapport sur la situation et la gestion des organismes du secteur public annexé au projet de loi de finances fournira les informations figurant actuellement dans le « jaune budgétaire » consacré à l'audiovisuel public ;

- pour supprimer la disposition prévoyant que les exonérations de redevance consenties après l'entrée en vigueur de la loi feraient l'objet d'un remboursement dans les mêmes conditions que les exonérations existantes ;

- pour supprimer la disposition prévoyant que les remboursements financeraient exclusivement les dépenses de développement et de programmes ;

- pour maintenir avec une insertion différente et quelques modifications rédactionnelles la disposition prévoyant la possibilité d'un paiement fractionné de la redevance.

• **L'Assemblée nationale** a rétabli le texte adopté par elle en deuxième lecture sur les points suivants :

- la signature des contrats d'objectifs et de moyens ;
- l'absence d'indicateurs de qualité dans les contrats ;
- la signature de contrats par les filiales de service public ;
- l'audition de l'ensemble des présidents des organismes de l'audiovisuel public par les commissions parlementaires ;
- le contenu des informations présentées par les « jaunes budgétaires » et la transmission des bilans de l'exécution des contrats au CSA ;
- le remboursement des futures exonérations de redevance.

Elle a en outre supprimé la disposition qui prévoit l'approbation par le Parlement du produit des ressources propres.

• *Position de la commission*

Votre commission a adopté **huit amendements** rétablissant à cet article le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture, à l'exception de la disposition prévoyant que le rapport sur la situation et la gestion des organismes du secteur public annexé au projet de loi de finances sera officiellement transmis au CSA.

Article 6 bis

Rapport sur le financement de l'audiovisuel public

• **Le Sénat** avait inséré un article additionnel afin de prévoir dans le délai d'un an après la publication de la loi un rapport sur le financement de l'audiovisuel public et les moyens de conforter ses ressources et ses capacités de production d'oeuvres originales.

• **L'Assemblée nationale** a supprimé cet article.

- Position de la commission

La commission a adopté **un amendement** rétablissant cet article.

TITRE II

TRANSPOSITION DE DIVERSES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE 89/552/CEE DU 3 OCTOBRE 1989 MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE 97/36/CE DU 30 JUIN 1997

Article 9

(article 15 de la loi du 30 septembre 1986)

Protection des mineurs vis-à-vis de programmes ou de messages susceptibles de nuire à leur épanouissement et respect de la dignité de la personne

- **Le Sénat** avait en deuxième lecture rétabli à cet article, avec une modification ponctuelle, le texte qu'elle avait adopté en première lecture afin de mieux assurer sa conformité aux articles 22 et 22 bis de la directive 89/552/CEE du 3 octobre 1989 modifiée.

- **L'Assemblée nationale** a rétabli la rédaction adoptée par elle en deuxième lecture.

- Position de la commission

Votre commission a adopté **un amendement** rétablissant le texte qu'il avait adopté en deuxième lecture.

Article 10

(articles 20-2 à 20-4 nouveaux de la loi du 30 septembre 1986)

**Retransmission en clair des événements d'importance majeure,
campagnes télévisées contre le dopage,
diffusion locale des événements sportifs**

• **Le Sénat** avait réintroduit dans le texte de cet article la saisine pour avis du CSA sur le décret fixant la liste des événements d'importance majeure dont les services cryptés ne peuvent s'assurer l'exclusivité intégrale. Il avait aussi supprimé un alinéa obligeant les services de télévision à diffuser « un message de sensibilisation à la lutte contre le dopage et à la préservation de la santé des sportifs » avant les retransmissions d'événements sportifs inclus dans la liste des événements majeurs. Il avait enfin supprimé une disposition relative à la possibilité pour les télévisions locales de diffuser des événements sportifs locaux dont elles ne détiennent pas les droits.

• **L'Assemblée nationale** a adopté à cet article une correction de forme, elle a supprimé la disposition prévoyant l'intervention d'un avis du CSA sur le décret fixant la liste des événements d'importance majeure, elle a enfin rétabli l'alinéa obligeant les services de télévision à diffuser « un message de sensibilisation à la lutte contre le dopage et à la préservation de la santé des sportifs » avant les retransmissions d'événements sportifs inclus dans la liste des événements majeurs.

• *Position de la commission*

Votre commission a adopté **deux amendements** rétablissant à cet article le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

TITRE III

DES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

CHAPITRE 1^{er} A

Dispositions relatives à la répartition des fréquences

• **Le Sénat** avait rétabli cette nouvelle division et son intitulé.

- **L'Assemblée nationale** a supprimé la division et son intitulé.

- Position de la commission

Votre commission a adopté **un amendement** rétablissant la division et son intitulé

Article 15 A

(article 21 de la loi du 30 septembre 1986)

Répartition des fréquences par le Premier ministre

• **Le Sénat** avait en deuxième lecture rétabli la disposition prévoyant l'affectation préférentielle aux nouveaux services de télécommunication et aux télévisions locales des fréquences libérées par le passage à la diffusion numérique de terre.

• **L'Assemblée nationale** a rétabli la disposition de coordination adoptée par elle en deuxième lecture.

- Position de la commission

Votre commission a adopté **un amendement** rétablissant à cet article le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

CHAPITRE Ier

Dispositions relatives au pluralisme, à l'indépendance de l'information et à la concurrence

Article 15 B

(article 1^{er} de la loi du 30 septembre 1986)

Compétence du CSA pour veiller au caractère non discriminatoire des relations entre éditeurs et distributeurs de services

- **Le Sénat** avait rétabli le texte qu'il avait adopté en première lecture afin de prévoir la transmission au Parlement, par le CSA, d'un rapport annuel sur le traitement de l'information et la mise en œuvre du pluralisme dans les programmes des services de télévision.

- **L'Assemblée nationale** a rétabli le texte, relatif aux relations équilibrées entre éditeurs et distributeurs de services, adopté par elle en deuxième lecture.

- *Position de la commission*

Votre commission a adopté **un amendement** de retour au texte adopté par le Sénat en seconde lecture.

Article 15 C

(article 18 de la loi du 30 septembre 1986)

Rapport annuel sur l'application du droit de réponse dans l'audiovisuel

- **Le Sénat** avait réitéré, avec une insertion différente dans l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986, l'obligation imposée au CSA de faire chaque année rapport sur l'application du droit de réponse dans le secteur audiovisuel. L'objectif est de faire figurer dans les rapports annuels du CSA un chapitre consacré à l'application du droit de réponse.

- **L'Assemblée nationale** a supprimé cet article.

- Position de la commission

Votre commission a adopté **un amendement** de retour au texte adopté par le Sénat en seconde lecture.

Article 15 G

(article 5 de la loi du 30 septembre 1986)

**Incompatibilités applicables aux membres du CSA
après la cessation de leurs fonctions**

- **Le Sénat** avait rétabli le texte adopté par lui en première lecture afin d'assouplir le régime d'incompatibilité applicable aux membres du CSA à leur sortie de fonction.

- **L'Assemblée nationale** a supprimé cet article.

- Position de la commission

Votre commission a adopté **un amendement** de retour au texte adopté par le Sénat en seconde lecture.

Article 15

(article 19 de la loi du 30 septembre 1986)

**Informations recueillies par le CSA
pour l'accomplissement de ses missions**

- **Le Sénat** avait en deuxième lecture supprimé à nouveau dans cet article les dispositions relatives au droit d'information du CSA sur les offres présentées pour l'attribution de marchés publics ou de délégations de services publics, par les éditeurs ou distributeurs de services comportant des programmes d'information. Il avait rappelé que ce système ajoutait l'inefficacité à la lourdeur administrative.

- **L'Assemblée nationale** a rétabli son texte de deuxième lecture.

- Position de la commission

Votre commission a adopté **un amendement** rétablissant à cet article le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Article 16

(article 29 de la loi du 30 septembre 1986)

**Modalités d'attribution des autorisations
d'utiliser les fréquences pour la diffusion de services
de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre**

- **Le Sénat** avait en deuxième lecture modifié cet article afin de supprimer, dans la liste des critères destinés à guider l'attribution par le CSA des fréquences de radio, la contribution à la production de programmes réalisés localement ; il avait aussi précisé, de façon redondante, la portée de la priorité reconnue aux services dont les programmes contribuent à l'information politique et générale ; il avait enfin prévu l'insertion dans la loi de 1986 de la disposition prévoyant la restitution au CSA des fréquences non utilisées pendant six mois, en restreignant aux radios privées le champ d'application de cette mesure.

- **L'Assemblée nationale**, outre une modification rédactionnelle, a rétabli le texte adopté par elle en deuxième lecture en ce qui concerne l'ensemble des critères de délivrance des autorisations aux services de radio.

- Position de la commission

Votre commission a adopté **un amendement** rétablissant à cet article la disposition concernant la restitution des fréquences non utilisées pendant six mois, adopté par le Sénat en deuxième lecture. Votre commission n'a en revanche pas modifié les critères de délivrance des autorisations aux services de radio, ne souhaitant pas introduire dans l'énumération adoptée par l'Assemblée nationale un degré supplémentaire de raffinement dans la complexité.

Article 16 bis

(article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986)

**Délivrance d'autorisations temporaires
pour des services de radiodiffusion sonore
ou de télévision par voie hertzienne terrestre**

• **Le Sénat** avait adopté à cet article un amendement de coordination avec sa position sur les modalités d'attribution des fréquences hertziennes terrestres numériques.

L'Assemblée nationale a rétabli le texte adopté par elle en deuxième lecture.

• *Position de la commission*

Votre commission a adopté **un amendement** de retour au texte adopté par le Sénat en seconde lecture.

Article 17

(article 30 de la loi du 30 septembre 1986)

**Modalités d'attribution
des autorisations d'utiliser les fréquences
pour la diffusion de services de télévision par voie hertzienne terrestre**

• **Le Sénat** avait modifié cet article afin de :

- le rendre cohérent avec le dispositif adopté par ailleurs pour le numérique de terre ;

- adopter une disposition tendant à favoriser le développement des services locaux de télévision ;

- restituer aux sociétés d'économie mixte la possibilité d'être attributaires de fréquences ;

- améliorer la rédaction de la disposition précisant la liste des informations accompagnant la déclaration de candidature d'une société.

• **L'Assemblée nationale** a rétabli le texte adopté par elle en deuxième lecture en conservant une amélioration rédactionnelle du Sénat.

- Position de la commission

Votre commission a adopté **deux amendements** de retour au texte adopté par le Sénat en seconde lecture en ce qui concerne d'une part l'adaptation du texte au régime adopté par lui pour le numérique de terre et d'autre part la restitution aux sociétés d'économie mixte de la possibilité d'être attributaires de fréquences. Elle a en revanche maintenu dans la rédaction de l'Assemblée nationale la disposition relative au développement des services de télévision à vocation locale.

Article 18 bis A

(article 33-3 nouveau de la loi du 30 septembre 1986)

**Intégration des services de radiodiffusion sonore
et de télévision conventionnés par le CSA
dans les offres de services de communication audiovisuelle**

- **Le Sénat** avait en deuxième lecture inséré cet article additionnel qui met en place une procédure permettant au CSA et au Conseil de la concurrence d'examiner au regard du droit de la concurrence le refus opposé par un distributeur de services du câble ou du satellite à un éditeur désireux d'intégrer un service à l'offre.

- **L'Assemblée nationale** a supprimé cet article.

- Position de la commission

Votre commission n'a pas rétabli cet article.

Article 19

(article 41-4 de la loi du 30 septembre 1986)

**Pouvoirs du Conseil de la concurrence
dans le secteur de la communication audiovisuelle**

- **Le Sénat** avait aligné sur le droit commun de la concurrence les conditions de saisine du Conseil de la concurrence en matière de contrôle des concentrations économiques dans le secteur de la communication audiovisuelle.

- **L'Assemblée nationale** a rétabli la saisine automatique du Conseil de la concurrence en matière de contrôle des concentrations.

- *Position de la commission*

Votre commission a adopté **un amendement** de retour au texte adopté par le Sénat en seconde lecture.

CHAPITRE II

Dispositions concernant l'édition et la distribution de services audiovisuels

Article 20 A

(article 26 de la loi du 30 septembre 1986)

Droit d'usage des ressources radioélectriques par les sociétés nationales de programmes

- **Le Sénat** avait en deuxième lecture adopté à cet article un amendement :

- réintroduisant le mécanisme d'attribution de la ressource nécessaire à la diffusion de deux offres publiques en mode numérique, France Télévision étant attributaire des fréquences correspondantes ;

- prévoyant que les programmes d'Arte et ceux de la chaîne parlementaire figureront dans l'offre publique numérique distribuée par France Télévision ;

- n'effectuant pas de discrimination entre les chaînes gratuites de service public et les services de diversification en ce qui concerne l'accès prioritaire à la ressource de diffusion ;

- ne reprenant pas la disposition, adoptée en première lecture par le Sénat, relative à la distribution par France Télévision d'un troisième multiplexe partagé avec des opérateurs privés, la capacité financière de France Télévision de fournir une partie de l'offre composant ce multiplexe étant par trop incertaine au vu des perspectives financières du secteur public ;

- accordant en revanche à France Télévision la latitude d'accueillir dans les deux multiplexes que la loi lui attribue des services privés susceptibles de compléter l'offre publique en tant que de besoin ;

• **L'Assemblée nationale** a rétabli la rédaction adoptée par elle en première lecture, qui :

- transfère aux sociétés nationales de programmes et à Arte la titularité des « ressources radioélectriques » précédemment assignées à TDF pour la diffusion des programmes de ces sociétés.

- reprend le principe de la priorité d'accès des sociétés nationales de programmes aux fréquences, dans une formulation qui permet de l'appliquer aux services diffusés en mode numérique. En outre, le régime de priorité d'accès est étendu à la chaîne parlementaire créée par l'article 45-2 de la loi de 1986 ;

- est créée par ailleurs au profit des seules sociétés nationales de programmes une priorité d'accès aux « ressources radioélectriques de transmission » gérées par l'Autorité de régulation des télécommunications (ART).

Les sociétés nationales de programmes ne bénéficient de ce régime d'accès à la ressource que pour l'accomplissement de leurs missions de service public. Les filiales de France télévision créées en application du futur article 44-1 de la loi de 1986 dans le cadre de la diversification concurrentielle du groupe devront participer aux appels à candidatures prévus à l'article 22 bis pour les services privés.

L'Assemblée nationale a aussi prévu le regroupement sur une ou plusieurs fréquences des services diffusés en mode numérique par France Télévision et par Arte en application du régime d'accès prioritaire évoqué ci-dessus.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit encore que « l'autorité de régulation des télécommunications assigne la ressource radioélectrique nécessaire à la transmission des programmes de radiodiffusion sonore et de télévision dans les conditions prévues à l'article L. 36-7 du code des postes et télécommunications. Lorsqu'elle assigne, réaménage ou retire cette ressource, elle prend en compte les exigences liées aux missions de service public des sociétés prévues à l'article 44 et aux missions confiées à la chaîne culturelle européenne par le traité du 2 octobre 1990. »

• Position de la commission

Votre commission a adopté **un amendement** rétablissant à cet article le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Article 20

(article 27 de la loi du 30 septembre 1986)

Décret fixant les obligations des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre

- **Le Sénat** avait adopté un amendement rédactionnel à cet article.

- **L'Assemblée nationale** a rétabli le texte adopté par elle en deuxième lecture en ce qui concerne la contribution au développement de la production cinématographique.

- *Position de la commission*

Votre commission a adopté **un amendement** de retour au texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Article 20 bis

(article 71 de la loi du 30 septembre 1986)

Critères de détermination des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles indépendantes en vue du calcul des obligations d'investissement des éditeurs de services de télévision dans la production

- **Le Sénat** avait modifié la rédaction de cet article afin de préciser les critères de l'indépendance producteurs par rapport aux éditeurs de services de communication audiovisuelle.

- **L'Assemblée nationale** rétabli le texte adopté par elle en deuxième lecture.

- *Position de la commission*

Votre commission a adopté cet article dans le texte de l'Assemblée nationale.

Article 21

(article 28 de la loi du 30 septembre 1986)

**Conventionnement des candidats à l'attribution de fréquences
pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore ou de télévision
par voie hertzienne terrestre**

• **Le Sénat** avait à cet article :

- adopté plusieurs amendements supprimant les dispositions relatives à la diffusion en mode numérique incompatibles avec le régime juridique du numérique de terre adopté par le Sénat en première lecture, et rétablissant sur ce point le texte du Sénat ;

- rétabli le régime de diffusion des oeuvres musicales d'expression française qu'il avait adopté en première lecture ;

- supprimé une disposition relative au développement durable ;

- supprimé une disposition relative à la révision régulière des convention passées entre le CSA et les éditeurs de services diffusés par voie hertzienne terrestre numérique.

• **L'Assemblée nationale** a rétabli le texte qu'elle avait adopté en deuxième lecture en ce qui concerne le contenu et la révision des conventions, dans une formulation correspondant au système qu'elle a institué pour le numérique de terre, et a adopté une disposition proche du texte qu'elle avait élaboré en deuxième lecture en ce qui concerne les quotas de chanson française.

• *Position de la commission*

Votre commission a adopté **six amendements** rétablissant à cet article le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture, à l'exception de la disposition donnant au CSA la possibilité d'introduire dans les conventions des candidats à l'attribution de fréquences des clauses relatives aux données associées au programme principal, votre commission souhaitant soumettre ces services à un régime déclaratif.

Article 22

(article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986)

Durée et reconduction hors appel aux candidatures des autorisations d'usage des fréquences hertziennes terrestres par les services de radiodiffusion sonore et de télévision

• **Le Sénat** avait modifié cet article, conformément à la position qu'il avait retenue en première lecture, afin de :

- fixer à dix ans, renouvelables pour deux périodes de cinq ans sans appel à candidatures, la durée des autorisations délivrées pour les offres de services diffusés par voie hertzienne terrestre numérique ;

- restituer au CSA une pleine compétence d'appréciation sur l'application des critères de refus de reconduction hors appel à candidature des autorisations des services de radio ou de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre ;

- supprimer la disposition limitant à une période de cinq ans la possibilité d'obtenir la reconduction hors appel à candidature des autorisations qui feront à l'avenir l'objet d'appels à candidature ;

- préciser les modalités de la diffusion dans une offre numérique des services autorisés à la place de services nationaux dont l'autorisation de diffusion par voie hertzienne terrestre analogique n'aurait pas été reconduite à l'expiration de sa durée prévue.

Il a en outre rendu le texte de l'article conforme à ses choix en ce qui concerne le régime juridique du numérique de terre, notamment au regard du régime des services télématiques, qu'il n'a pas souhaité soumettre à un régime d'autorisation. Il a ainsi restreint aux services de télévision l'application des dispositions destinées à rendre public les données au vu desquelles le renouvellement automatique des autorisations est envisagé.

• **L'Assemblée nationale** a rétabli le texte qu'elle avait adopté en deuxième lecture.

• *Position de la commission*

Votre commission a adopté **douze amendements** rétablissant à cet article le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Article 22 bis A
(article 25 de la loi du 30 septembre 1986)

**Conditions techniques de diffusion des services de
communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre**

- Dans la logique du retour au système d'attribution par multiplexe des ressources destinées à la diffusion numérique de terre, **le Sénat** n'avait conservé de l'article 22 bis A que les dispositions relatives aux conditions techniques du multiplexage.

- **L'Assemblée nationale** a rétabli le texte adopté par elle en deuxième lecture.
- *Position de la commission*

Votre commission a adopté **un amendement** de retour au texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Article 22 bis
(article 30-1 nouveau de la loi du 30 septembre 1986)

**Régime d'accès des opérateurs privés
aux fréquences hertziennes terrestres numériques**

- **Le Sénat** avait en deuxième lecture rétabli dans la rédaction adoptée par lui en première lecture les dispositions relatives à l'accès des opérateurs privés aux fréquences hertziennes terrestres numériques.

Ce texte prévoyait l'attribution par multiplexe des ressources de diffusion en mode numérique, sous la forme d'autorisations délivrées par le CSA à des ensembliers, distributeurs des multiplexes, d'utiliser chacun une fréquence pour mettre à la disposition du public une offre groupée de services gratuits et payants répartis en fonction de l'équilibre économique et de la stratégie de développement définie par le distributeur.

Pour assurer la diversité de l'offre et favoriser la présence de nouveaux éditeurs de services sur le marché de la diffusion hertzienne terrestre, sans porter atteinte à la cohérence ni à la viabilité économique de l'offre du distributeur, le Sénat avait prévu d'imposer à celui-ci la présence dans son multiplexe d'un quota minimum de services indépendants.

Pour assurer le respect d'un certain nombre d'intérêts publics clairement identifiés, le Sénat avait fixé une liste de critères dont le CSA avait à tenir compte pour délivrer les autorisations d'utiliser les fréquences à l'issue d'une procédure d'appel à candidatures.

Pour garantir la migration rapide vers le numérique des services actuellement diffusés en analogique et la prise en charge du numérique de terre par des opérateurs expérimentés et dotés des capacités d'investissement nécessaires, le Sénat avait enfin accordé aux diffuseurs nationaux existants une priorité pour l'attribution des multiplexes.

• **L'Assemblée nationale** a rétabli le système d'attribution de la ressource fondé sur une procédure d'autorisation service par service qu'il avait adopté en première lecture, complété par :

- une disposition qui permet aux associations de faire acte de candidature pour un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre numérique ;

- Il convient de rappeler qu'au delà de ces corrections, ce texte comporte les principaux éléments suivants :

- le CSA lancera des appels aux candidatures pour l'usage de ressources radioélectriques destinées à la diffusion de « *tout service de télévision* » en numérique de terre. Chaque appel à candidatures portera ainsi sur la diffusion d'un service et non comme dans le système proposé par le Sénat sur la diffusion d'une offre de services formant un multiplexe.

- les appels à candidature pourront concerner des services à vocation nationale ou à vocation locale, et définir les services concernés : gratuits ou payants par exemple ;

- les candidatures seront présentées par des éditeurs de services constitués en sociétés (ou des associations pour les services à vocation locale) ;

- le CSA attribuera les autorisations d'usage de la ressource en fonction des critères déjà définis pour l'utilisation des fréquences hertziennes terrestres analogiques (ces critères sont énoncés aux articles 29 et 30 de la loi de 1986) et d'un certain nombre de critères spécifiques : engagements de candidat en matière de couverture du territoire, engagement en matière de production et de diffusion d'oeuvres audiovisuelles et cinématographiques françaises et européennes, cohérence des propositions formulées par les candidats en ce qui concerne le regroupement technique ou commercial de leur offre avec d'autres services et enfin : « *nécessité d'offrir des services répondant aux attentes d'un large public et de nature à encourager un développement rapide de la télévision numérique de terre* ». Le CSA est appelé par ailleurs à favoriser les services ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers et contribuant à renforcer la diversité des opérateurs ainsi que le pluralisme de l'information « *dans la mesure de leur viabilité économique et financière notamment au regard de la ressource publicitaire* » ;

- les services de télévision déjà autorisés pour la diffusion en mode analogique et les services locaux du câble (le texte comporte une erreur de numérotation de l'article pertinent de la loi de 1986) recevront une autorisation hors appel à candidatures pour la reprise intégrale et simultanée de leurs programmes, et les services de télévision nationaux déjà autorisés auront droit dans les mêmes conditions à un canal supplémentaire pour diffuser un autre service ;

- les services autorisés selon cette procédure verront leur autorisation pour la diffusion en mode analogique prolongée de 10 ans lors de l'attribution de l'autorisation pour la diffusion en mode numérique, par le jeu de l'assimilation des deux catégories d'autorisations, ce qui représente un supplément de quelque 5 ans pour les services nationaux dont la reconduction d'autorisation pour 5 ans en mode analogique doit intervenir à la fin de 2000 ou au début de 2001 ;

- le CSA précisera « *sur quelle fréquence s'exerce le droit d'usage accordé à chaque service en veillant au mieux à la cohérence technique et commerciale des regroupements ainsi constitués* ».

• Position de la commission

Votre commission est toujours convaincue des inconvénients profonds du système adopté par l'Assemblée nationale : ce système fera nécessairement émerger à l'occasion des appels à candidatures une offre éclatée qu'il appartiendra au CSA d'organiser.

Le dispositif retenu par l'Assemblée nationale confie donc au CSA un véritable rôle d'ensemblier, crucial pour le démarrage du numérique de terre dans la mesure où le multiplexe apparaît comme l'unité efficace de gestion de l'offre en diffusion numérique hertzienne de terre. C'est dans le cadre du multiplexe que devra en effet être assurée par un dosage délicat de services généralistes et de services thématiques, de services de télévision et de services connexes, de services gratuits et de services payants, la constitution d'une offre économiquement viable. La réussite du basculement de l'analogique vers le numérique dépend de l'efficacité de ces dosages.

En fonction de ces observations, votre commission a adopté **un amendement** de retour au texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Article 22 ter

**Rapport au Parlement sur le passage à
la diffusion hertzienne numérique de terre**

- En deuxième lecture, **le Sénat** avait à cet article :

- supprimé l'extension de la servitude de câblage des immeubles aux procédés de réception par voie hertzienne terrestre ;

- supprimé l'obligation de fixer dans 4 ans la date d'arrêt de la diffusion analogique ;

- ajouté au texte adopté par lui en première lecture une disposition concernant la couverture des zones d'ombre.

- **L'Assemblée nationale** a rétabli le texte qu'elle avait adopté en première lecture en portant à trois ans le délai de présentation du rapport prévu.

- *Position de la commission*

Votre commission a adopté **un amendement** de retour au texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Article 22 quater

(article 30-2 nouveau de la loi du 30 septembre 1986)

**Sélection des distributeurs de services
par voie hertzienne terrestre numérique**

- Dans la logique du retour au système d'attribution des autorisations par multiplexe, **le Sénat** avait supprimé cet article qui prévoit les modalités de sélection des opérateurs techniques chargés de diffuser les services numériques assemblés sur chaque multiplexe par le CSA à l'issue de la procédure d'appel à candidature.

Votre rapporteur avait observé à ce propos que la fonction de distributeur, qui devrait assurer le succès économique du numérique de terre, est partagée par le texte de l'Assemblée nationale en une fonction technique purement passive, soumise à un régime d'autorisation qui trouve sa seule raison d'être dans la compétence exorbitante donnée au

CSA de définir à la place des occupants du multiplexe les conditions techniques et financières de leur cohabitation, et une fonction commerciale condamnée à s'exercer dans le cadre malthusien mis en place par le CSA dès le lancement des appels à candidatures.

Il avait aussi critiqué le processus de sélection du distributeur technique pour sa grande complexité.

Il avait aussi noté, l'absence de précisions sur les conséquences de l'éventuelle disparition d'un service autorisé ou de la perte de son autorisation par un service est particulièrement fâcheuse. Si le titulaire de la nouvelle autorisation, dont les intérêts n'auront pas été protégés par la loi, est invité sans plus de formalité à se ranger aux choix effectués avant son entrée dans le multiplexe, il y aura rupture potentielle de l'égalité entre les occupants du multiplexe, et l'on ne peut exclure que les premiers occupants profitent du délai entre la disparition d'un service et son remplacement par un autre pour empiéter sur la ressource disponible, avec l'accord tacite du distributeur qu'ils auront choisi.

- **L'Assemblée nationale** a rétabli cet article dans la rédaction de la deuxième lecture.

- Position de la commission

Votre commission a adopté **un amendement** de suppression de cet article.

Article 22 quinquies

(article 30-3 nouveau de la loi du 30 septembre 1986)

Interopérabilité des systèmes de contrôle d'accès en diffusion hertzienne terrestre numérique

- **Le Sénat** avait en deuxième lecture supprimé cet article en notant qu'il permettait au CSA de se substituer aux opérateurs dans la définition des conditions commerciales de l'interopérabilité des systèmes d'accès sans conditions, et qu'il conduisait ainsi le régulateur à endosser une nouvelle fois des responsabilités qui ne sont pas les siennes.

- **L'Assemblée nationale** a rétabli cet article.

- Position de la commission

Votre commission a adopté **un amendement** de suppression de cet article.

Article 22 sexies

(article 30-4 nouveau de la loi du 30 septembre 1986)

**Extension de la couverture dans leur zone d'autorisation
des services diffusés par la voie hertzienne terrestre
en mode numérique**

- **Le Sénat** avait adopté à cet article un amendement qui en adapte le dispositif au système d'attribution des autorisations multiplexe par multiplexe, et un amendement supprimant le second alinéa, incompatible avec le même système.

- **L'Assemblée nationale** a rétabli le texte qu'elle avait adopté en deuxième lecture.

- *Position de la commission*

Votre commission a adopté **deux amendements** de retour au texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Article 22 septies

(article 30-5 nouveau de la loi du 30 septembre 1986)

Règlement des litiges entre opérateurs du numérique de terre

- **Le Sénat** avait supprimé le système de règlement des litiges mis en place par cet article, non sans que votre rapporteur ait mis en évidence ses graves faiblesses.

Il est en effet douteux que le CSA, qui ne dispose d'aucune expérience juridictionnelle en matière de droit commercial comme de droit de la concurrence, soit mieux armé que les tribunaux de commerce ou le Conseil de la concurrence pour régler ces litiges.

Au demeurant, avait observé votre rapporteur, le fait que la compétence du Conseil de la concurrence soit préservée en matière de pratiques anticoncurrentielles montre qu'une sérieuse hésitation a présidé à l'élaboration de ce dispositif, et la traduction de cette hésitation sous la forme d'une semi-exception à la procédure spéciale mise en place n'est pas faite pour accélérer la résolution des litiges. Il est vrai que le

déroulement de la procédure complexe instituée par l'Assemblée nationale est enfermé dans des délais impératifs. Mais la transgression de ces délais sera dépourvue de conséquences concrètes.

- **L'Assemblée nationale** rétabli cet article avec des modifications rédactionnelles.

- *Position de la commission*

Votre commission a adopté **un amendement** supprimant cet article.

Article 22 octies

(article 3 de la loi n° 96-299 du 10 avril 1996)

Régime juridique des services de radiodiffusion sonore ou de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre sur canal micro-ondes.

- **Le Sénat** avait en deuxième lecture adopté à cet article un amendement de coordination et un amendement du Gouvernement permettant aux services diffusés sur canal micro-ondes en application de la loi du 10 avril 1996 relative aux expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information, de ne pas passer une nouvelle convention avec le CSA s'ils sont préalablement conventionnés pour un autre support.

- **L'Assemblée nationale** a adopté cet article avec un amendement de coordination.

- *Position de la commission*

Votre commission a adopté **un amendement** de retour au texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Article 22 decies

Planification des fréquences

- **Le Sénat** avait supprimé cet article.

- **L'Assemblée nationale** a rétabli le texte qu'elle avait adopté en première lecture en portant à un an le délai de présentation de la liste des fréquences disponibles.

- *Position de la commission*

Votre commission a adopté cet article dans le texte de l'Assemblée nationale.

Article 23

Coordination

- **Le Sénat** avait adopté cet article avec un amendement de coordination.

- **L'Assemblée nationale** a adopté un amendement de coordination.

- *Position de la commission*

Votre commission a adopté **un amendement** de retour au texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Article 24

(article 33 de la loi du 30 septembre 1986)

Décret fixant les obligations des services de radiodiffusion sonore ou de télévision distribués par câble ou diffusés par satellite

- **Le Sénat** avait adopté à cet article un amendement du gouvernement relatif à la réglementation des chaînes de télé-achat distribuées sur le câble ou diffusées par satellite.

- **L'Assemblée nationale** a adopté deux amendement rédactionnels.

- *Position de la commission*

Votre commission a adopté cet article dans le texte de l'Assemblée nationale.

Article 25

(article 2-2 nouveau de la loi du 30 septembre 1986)

Définition de la notion de distributeur de services

• **Le Sénat** avait rétabli à cet article le texte adopté par lui en première lecture afin de simplifier la définition du distributeur de services et de l'appliquer aux opérateurs de multiplexes numériques de terre.

• **L'Assemblée nationale** est revenue à la rédaction adoptée par elle en deuxième lecture.

• *Position de la commission*

Votre commission a adopté **un amendement** de retour au texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Article 26

(article 34 de la loi du 30 septembre 1986)

Obligations des distributeurs de services par câble

• **Le Sénat** avait modifié cet article afin de :

- supprimer la disposition autorisant la diffusion par micro-ondes pour la seule Polynésie française ;

- faire bénéficier TV5 de la disposition qui permet au CSA d'imposer la distribution des chaînes hertziennes nationales par les réseaux câblés ;

- rendre facultative, dans le texte issu du débat législatif, la distribution sur les réseaux câblés d'un nombre minimal de programmes propres ;

- rétablir la compétence du CSA sur la fixation du seuil de services indépendants du distributeur figurant obligatoirement dans les plans de service ;

- rétablir la faculté donnée au CSA de fixer la durée minimale des contrats entre les câblo-opérateurs et les services distribués sur les réseaux ;

- instituer une contribution des câblo-opérateurs au développement des services ;

- retirer au CSA la mission de veiller à la qualité de services proposés par le câblo-opérateur, et lui confier le soin de veiller non à la durée mais à l'équilibre des relations contractuelles entre câblo-opérateurs et éditeurs

- **L'Assemblée nationale** a adopté un amendement de rédaction globale de l'article 34 rétablissant le texte adopté par elle en deuxième lecture avec plusieurs modifications rédactionnelles.

- *Position de la commission*

Votre commission persiste dans son souhait d'aligner autant que faire se peut la réglementation de l'exploitation du câble sur celle de l'offre du satellite, elle-même soumise de façon croissante à la concurrence internationale. Elle rappelle que si le maintien d'un régime d'autorisation de l'exploitation est justifié par le monopole dont disposent encore les réseaux câblés sur le marché de la distribution filaire d'images animées, on ne saurait parler de monopole sur le marché global de la diffusion des programmes de télévision et de radio et des services multimédia, seule référence pertinente pour apprécier l'économie de la distribution de services de communication audiovisuelle. L'offre du câble est à cet égard en concurrence directe avec celle du satellite, il convient d'en tirer les conséquences.

Votre commission observe à cet égard le caractère curieusement répétitif d'une rédaction qui réaffirme à trois reprises la compétence du CSA sur la composition et la structure de l'offre de services. Elle observe aussi que le texte adopté prévoit que l'autorisation d'exploiter un réseau précisera les modalités de commercialisation de l'offre, ce qui retire toute souplesse de gestion à l'exploitant, et que l'autorisation *précise tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition*, ce qui semble transformer un accord contractuel en décision administrative.

Votre commission a adopté **sept amendements** conservant la structure de cet article et modifiant ses dispositions afin de rétablir l'économie du texte adopté par le Sénat en seconde lecture en ce qui concerne les relations des câblo-opérateurs et le contrôle par le CSA des plans de service du câble. Elle n'a en revanche pas repris la disposition, écartée par l'Assemblée nationale, permettant au CSA d'imposer la distribution de TV5 sur les réseaux câblés.

Article 27

(article 34-2 nouveau de la loi du 30 septembre 1986)

Régime juridique des distributeurs d'offres de services par satellite

• **Le Sénat** avait en deuxième lecture :

- rétabli la compatibilité de la rédaction l'article avec le régime du numérique de terre institué par lui ;

- rétabli la possibilité d'une contribution des distributeurs au développement des services diffusés ;

- attribué au CSA le pouvoir de fixer par une décision homologuée par décret en conseil d'Etat le seuil de services indépendants dans les bouquets satellitaires et la durée minimale des contrats passés entre les distributeurs de services satellitaires et les éditeurs de services ;

- supprimé la disposition réservant la qualité de service indépendant à ceux indépendants de tout distributeur de service ;

- fixé à quinze jours le délai dans lequel le CSA peut s'opposer à l'exploitation ou à la modification d'une offre de services diffusée par satellite ;

- précisé le mode d'exercice du pouvoir de décision confié au CSA.

• **L'Assemblée nationale** a adopté une rédaction globale de l'article 34-2 rétablissant le texte adopté par elle en deuxième lecture.

• *Position de la commission*

Votre commission a adopté **huit amendements** rétablissant à cet article le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Article 27 bis A

(article 34-3 nouveau de la loi du 30 septembre 1986)

**Reprise des programmes des chaînes publiques
par les distributeurs de services par satellite**

• **Le Sénat** avait en deuxième lecture supprimé l'article 27 bis A au motif que l'obligation imposée aux bouquets du satellite de diffuser gratuitement les chaînes publiques était le complément logique de l'interdiction des clauses d'exclusivité, instituée à l'article 4 bis et supprimée par lui.

• **L'Assemblée nationale** a rétabli cet article en limitant son application aux programmes des sociétés nationales de programmes et d'Arte.

• *Position de la commission*

Votre commission a adopté **un amendement** supprimant cet article.

Article 27 bis E

(article 39 de la loi du 30 septembre 1986)

**Système anti-concentration monomédia,
seuils de détention du capital de services de télévision autorisés**

• **Le Sénat** avait en deuxième lecture supprimé cet article par cohérence avec la réintroduction dans le projet de loi du système d'attribution par multiplexe des autorisations pour la diffusion hertzienne terrestre en mode numérique.

• **L'Assemblée nationale** a rétabli cet article dans le texte adopté par elle en deuxième lecture.

• *Position de la commission*

Votre commission a adopté **un amendement** supprimant cet article.

Article 27 bis F
(article 41 de la loi du 30 septembre 1986)

**Système anti-concentration monomédia,
limites de cumul d'autorisations**

• **Le Sénat** avait en deuxième lecture supprimé cet article par cohérence avec la réintroduction dans le projet de loi du système d'attribution par multiplexe des autorisations pour la diffusion hertzienne terrestre en mode numérique.

• **L'Assemblée nationale** a établi cet article additionnel qui adapte le système anticoncentration de l'article 41 de la loi du 30 septembre 1986 au régime d'autorisation des services diffusés en numérique de terre mis en place par ailleurs.

Ce texte prévoit en particulier que nul ne peut être titulaire de plus de cinq autorisations, relative chacune à un service national de la télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique.

Il limite à 6 millions d'habitants la population susceptible d'être couverte par des services numériques terrestres de télévision autres que nationaux.

Il interdit enfin le cumul dans une même zone de deux autorisations relatives à des services de numériques terrestres de télévision autres que nationaux.

L'Assemblée nationale a modifié à la marge le dispositif adopté en deuxième lecture en prévoyant sur la proposition du Gouvernement que les autorisations pour le numérique seraient délivrées à des personnes morales distinctes. Peut-être le Gouvernement a-t-il espéré se prémunir ainsi contre le risque d'inconstitutionnalité signalé dans le rapport de votre commission pour la deuxième lecture (cf. p. 101 : « *elle note le problème que pourrait poser au regard de l'objectif constitutionnel du pluralisme des courants d'expression socio-culturels un système qui permet à un opérateur de contrôler jusqu'à cinq services nationaux de télévision comportant éventuellement des programmes d'information politique et générale, sur un mode de diffusion qui destiné à desservir 80 % de la population* »). Mais, comme le ministre l'a noté à juste titre en présentant son sous-amendement, une même personne morale pourra contrôler jusqu'à cinq sociétés éditrices de services numériques à vocation nationale. Aucune disposition n'interdisant le contrôle par une même personne de sociétés cumulant éventuellement jusqu'à cinq autorisations relatives à des services diffusant des programmes d'information politique et générale, et la séparation juridique des attributaires d'autorisations n'offrant aucune garantie réelle au regard de l'objectif constitutionnel du pluralisme, le problème de constitutionnalité reste manifestement posé.

- Position de la commission

Votre commission a adopté **un amendement** supprimant cet article.

Article 27 ter

(article 41-1 et 41-2 de la loi du 30 septembre 1986)

Système anti-concentration applicable aux offres de services diffusés par voie hertzienne terrestre numérique

- **Le Sénat** avait en deuxième lecture rétabli à cet article le Système anti-concentration applicable aux offres de services diffusés par voie hertzienne terrestre numérique institué par lui.

- **L'Assemblée nationale** a rétabli cet article qui limite aux service diffusés par voie hertzienne terrestre analogique le champ d'application des articles 41-1 et 41-2 de la loi de 1986, relatifs à la limitation du cumul des positions multimédias sur le plan national, régional et local.

- Position de la commission

Votre commission a adopté **un amendement** rétablissant le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Article 27 quater

(article 41-1-1 nouveau de la loi du 30 septembre 1986)

Limitation du cumul de positions multimédias sur le plan national

- **Le Sénat** avait en deuxième lecture supprimé cet article par cohérence avec la réintroduction dans le projet de loi du système d'attribution par multiplexe des autorisations pour la diffusion hertzienne terrestre en mode numérique.

- **L'Assemblée nationale** a rétabli cet article qui étend aux détenteurs d'autorisations relatives à des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique le système de limitation du cumul de positions multimédias institué par l'article 41-1 de la loi de 1986.

- Position de la commission

Votre commission a adopté **un amendement** supprimant cet article.

Article 27 quinquies

(article 41-2-1 nouveau de la loi du 30 septembre 1986)

**Limitation du cumul des positions multimédias
sur le plan régional et local**

- **Le Sénat** avait en deuxième lecture supprimé cet article par cohérence avec la réintroduction dans le projet de loi du système d'attribution par multiplexe des autorisations pour la diffusion hertzienne terrestre en mode numérique.

- **L'Assemblée nationale** a rétabli cet article qui étend aux détenteurs d'autorisations relatives à des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique le système de limitation du cumul de positions multimédias institué par l'article 41-2 de la loi de 1986.

- Position de la commission

Votre commission a adopté **un amendement** supprimant cet article.

Article 27 sexies

(article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986)

Conditions d'application du dispositif anti-concentration

- **Le Sénat** n'avait en deuxième lecture retenu de cet article, par cohérence avec la réintroduction du système d'attribution par multiplexe des autorisations pour la diffusion hertzienne terrestre numérique, que la disposition relative au cumul possible d'autorisations de diffusion en mode analogique en métropole et dans les DOM-TOM. L'objectif était de résoudre le problème que pose, au regard du dispositif anti-concentration de l'article 41 de la loi de 1986 et par le jeu de l'article 41-3 de la même loi, la détention par le groupe Vivendi des autorisations de Canal +, Canal Réunion, Canal Guadeloupe etc. Ces services locaux étant de simples extensions du programme diffusé en

métropole, le cumul des autorisations correspondantes ne doit pas entrer dans le champ d'application du dispositif anti-concentration défini au deuxième alinéa de l'article 41.

• **L'Assemblée nationale** a adopté un amendement de rédaction globale opérant un retour partiel au texte qu'elle avait adopté en deuxième lecture.

• *Position de la commission*

Votre commission a adopté **un amendement** rétablissant le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Article 28

(articles 42, 42-1, 42-2, 42-4, 42-6 et 42-7 de la loi du 30 septembre 1986)

Pouvoirs de sanction du CSA

• **Le Sénat** avait en deuxième lecture :

- restitué au CSA sa liberté d'apprécier l'opportunité d'ordonner l'insertion d'un communiqué en fonction de la gravité du manquement constaté ;

- supprimé la disposition relative à la résiliation du contrat de location-gérance ;

• **L'Assemblée nationale** a rétabli le texte qu'elle avait adopté en deuxième lecture.

• *Position de la commission*

Votre commission a adopté **un amendement** rétablissant le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture en ce qui concerne la liberté de CSA d'apprécier l'opportunité d'ordonner l'insertion d'un communiqué en fonction de la gravité du manquement constaté .

Article 28 bis

(articles 48-2, 48-3 et 48-6 de la loi du 30 septembre 1986)

Sanctions applicables aux diffuseurs de l'audiovisuel public

• **Le Sénat** avait en deuxième lecture restitué au CSA sa liberté d'apprécier l'opportunité d'ordonner l'insertion d'un communiqué en fonction de la gravité du manquement constaté.

• **L'Assemblée nationale** a rétabli le texte qu'elle avait adopté en deuxième lecture.

• *Position de la commission*

Votre commission a adopté **un amendement** rétablissant le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Article 28 sexies

(article 42-13 nouveau de la loi du 30 septembre 1986)

**Régime des décisions prises par le CSA
pour le règlement des litiges entre opérateurs du numérique de terre**

• **Le Sénat** avait en deuxième lecture supprimé cet article par cohérence avec la suppression du régime spécifique de règlement des litiges entre opérateurs du numérique de terre.

• **L'Assemblée nationale** a rétabli cet article qui précise le régime applicable aux décisions prises par le CSA dans l'exercice de la compétence en matière de règlement des litiges entre les opérateurs du numérique de terre.

• *Position de la commission*

Votre commission a adopté **un amendement** de coordination supprimant cet article.

Article 28 septies

(article 42-14 nouveau de la loi du 30 septembre 1986)

**Recours contre les décisions prises par le CSA
pour le règlement des litiges entre opérateurs du numérique de terre**

• **Le Sénat** avait en deuxième lecture supprimé cet article par cohérence avec la suppression du régime spécifique de règlement des litiges entre opérateurs du numérique de terre.

• **L'Assemblée nationale** a rétabli cet article additionnel qui confie à la Cour d'appel de Paris la compétence d'examiner en appel les décisions prises par le CSA pour le règlement des litiges entre opérateurs du numérique de terre.

• *Position de la commission*

Votre commission a adopté **un amendement** de coordination supprimant cet article.

Article 28 octies

(article 42-15 nouveau de la loi du 30 septembre 1986)

**Sanction de la non application des décisions prises par le CSA pour le règlement des
litiges entre opérateurs du numérique de terre**

• **Le Sénat** avait en deuxième lecture supprimé cet article par cohérence avec la suppression du régime spécifique de règlement des litiges entre opérateurs du numérique de terre.

• **L'Assemblée nationale** a rétabli cet article qui permet au CSA de frapper d'une sanction pécuniaire la partie à un litige entre opérateurs du numérique de terre qui n'exécute pas les décisions prises par le CSA dans l'exercice du pouvoir d'arbitrage que lui attribue l'article 22 septies du projet de loi.

• *Position de la commission*

Votre Commission a adopté **un amendement** de suppression de cet article en conformité avec sa décision de voir régler dans les conditions du droit commun commercial et de la concurrence les litiges intervenant entre les opérateurs du numérique de terre.

Article 29

(articles 78 et 78-2 nouveau de la loi du 30 septembre 1986)

Sanctions pénales pour défaut de déclaration d'une offre de services distribués par satellite et pour défaut de conventionnement d'un service de radiodiffusion ou de télévision distribué par câble ou par satellite

• **Le Sénat** avait adopté trois amendements rédactionnels et de coordination à cet article.

• **L'Assemblée nationale** a rétabli partiellement le texte qu'elle avait adopté en deuxième lecture.

• *Position de la commission*

Votre commission a adopté **trois amendements** rétablissant le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Article 29 ter

(article 79 de la loi du 30 septembre 1986)

Sanction pénale de la fourniture d'informations inexactes dans le cadre des obligations prévues aux articles 27 et 33 de la loi du 30 septembre 1986

• **Le Sénat** avait supprimé cet article en conformité avec sa position sur le quatrième alinéa du 1° de l'article 19.

• **L'Assemblée nationale** a rétabli le texte qu'elle avait adopté en deuxième lecture.

• *Position de la commission*

Votre commission a adopté **un amendement** supprimant cet article.

Article 29 quater
(article 79 de la loi du 30 septembre 1986)

**Sanctions pénales attachées au non-respect
des quotas de chansons francophones**

• **Le Sénat** avait rétabli cet article qui sanctionne de 500 000 francs d'amende quiconque aura méconnu les obligations relatives à la diffusion de chansons francophones.

• **L'Assemblée nationale** n'a pas adopté le rétablissement de cet article.

• *Position de la commission*

Votre commission a adopté **un amendement** rétablissant cet article dans la rédaction du Sénat.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 30 BA

**Prolongation de la durée des autorisations des services
faisant l'objet d'une reprise intégrale et simultanée
en mode numérique par voie hertzienne terrestre**

• **Le Sénat** avait supprimé cet article par cohérence avec le rétablissement du régime du numérique de terre institué par lui.

• **L'Assemblée nationale** a rétabli avec une modification de rédaction cet article qui aligne la durée d'autorisation d'un service de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en mode analogique sur celle de l'autorisation délivrée pour sa diffusion simultanée du service en mode numérique, dans la limite d'une prolongation de cinq ans.

• *Position de la Commission*

Votre commission a adopté **un amendement** de coordination supprimant cet article.

Article 30 C

**Adaptation des conventions des services de radiodiffusion sonore
ou de télévision afin de définir les modalités
de leur rediffusion à des horaires décalés**

- Le Sénat avait adopté un amendement de coordination à cet article.
- **L'Assemblée nationale** a adopté un amendement de coordination.
- *Position de la commission*

Votre commission a adopté **un amendement** de coordination rétablissant le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Article 30

(articles 10, 12, 24, 33-1, 33-3, 43, 70 et 78-1 de la loi du 30 septembre 1986, articles 4 et 5 de la loi n° 96-299 du 10 avril 1996 relative aux expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information)

Coordination

- **Le Sénat** avait adopté trois amendements de coordination à cet article.
- **L'Assemblée nationale** a effectué un travail identique en fonction de ses propres modifications.
- *Position de la commission*

Votre commission a adopté à cet article **trois amendements** de coordination.

Article 30 bis

(article 54 de la loi du 30 septembre 1986)

**Communiqués du gouvernement
dans les programmes des sociétés nationales de programmes**

• **Le Sénat** avait supprimé cet article qui écarte RFO et France Inter du champ d'application de l'article 54 de la loi de 1986.

• **L'Assemblée nationale** a rétabli le texte qu'elle avait adopté en deuxième lecture.

• *Position de la commission*

Votre commission a adopté **un amendement** rétablissant le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Article 30 ter

(article 57 de la loi du 30 septembre 1986)

**Exercice du droit de grève
dans les sociétés nationales de programmes**

• **Le Sénat** avait supprimé cet article par cohérence avec la suppression des filiales numériques de France - Télévision.

• **L'Assemblée nationale** a rétabli cet article

• *Position de la Commission*

Votre commission a adopté **un amendement** de suppression de cet article en conformité avec la position qu'elle a prise sur les filiales numériques de France - Télévision.

Article 31

Dispositions transitoires

- **Le Sénat** avait adopté un amendement de cohérence à cet article.

- **L'Assemblée nationale** a adopté à cet article un amendement de coordination avec la restitution au pouvoir réglementaire de la fixation des dispositions relatives au seuil de services indépendants dans les bouquets du satellite.

- *Position de la commission*

Votre commission a adopté **un amendement** rétablissant le texte du Sénat.

Intitulé du projet de loi

- Depuis la première lecture du présent projet de loi, son texte s'est enrichi de dispositions nouvelles, qui ont fait l'objet d'un travail commun approfondi des deux assemblées et du gouvernement, et qui ont notamment pour objet de modifier ou de compléter les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives à la propriété littéraire et artistique.

Votre commission a jugé souhaitable que l'intitulé du projet de loi reflète cet enrichissement de son dispositif.

C'est pourquoi elle a adopté **un amendement** proposant d'intituler le projet de loi « *projet de loi modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et le livre premier du code de la propriété intellectuelle* ».

*

* *

Sous réserve de l'adoption des amendements proposés, votre commission demande au Sénat d'adopter en nouvelle lecture le présent projet de loi.

*

* *

EXAMEN EN COMMISSION

La commission a examiné, sur le rapport de **M. Jean-Paul Hugot**, le projet de loi n° 418 (1999-2000) adopté avec modification par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la **liberté de communication**, au cours d'une réunion tenue le mardi 20 juin 2000 sous la présidence de **M. Adrien Gouteyron, président**.

Après l'exposé du rapporteur, la commission a procédé à l'examen des articles au cours duquel sont notamment intervenus le président, le rapporteur et **M. Victor Reux**.

Après avoir adopté les amendements proposés par son rapporteur, la commission a adopté le projet de loi ainsi modifié.

*

* *

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
Article 20	Article 20	Article 20	Article 20
L'article 27 de la même loi est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
1° Au premier alinéa, les mots : « ou par satellite » sont supprimés.	1° Non modifié	1° Non modifié	1° Non modifié
2° Le 3° est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :	2° Non modifié	2° Non modifié	2° Non modifié
« 3° La contribution des éditeurs de services au développement de la production, notamment de la production indépendante à leur égard, d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, ainsi que la part de cette contribution ou le montant affectés à l'acquisition des droits de diffusion de ces œuvres sur les services qu'ils éditent, en fixant, le cas échéant, des règles différentes pour les œuvres cinématographiques et pour les œuvres audiovisuelles et en fonction de la nature des œuvres diffusées et des conditions d'exclusivité de leur diffusion. Cette contribution peut, en matière cinématographique,	« 3° La contribution... ... diffusion. Une part de la contribution au développement de la	« 3° La contribution... ... diffusion. Cette contribution peut, en matière cinématographique,	« 3° La contribution... ... diffusion. <i>Une part de la contribution au développement de la</i>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture ---	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ---	Propositions de la Commission ---
comporter une part destinée à la distribution ;	production d'œuvres cinématographiques peut être consacrée à la distribution des œuvres ;	comporter une part destinée à la distribution ;	<i>production indépendante d'œuvres cinématographiques peut être consacrée à la distribution des œuvres ;</i>
« 4° L'acquisition des droits de diffusion, selon les différents modes d'exploitation, et la limitation de la durée de ces droits lorsqu'ils sont exclusifs. Pour les œuvres cinématographiques diffusées en première exclusivité, la durée des droits exclusifs peut varier en fonction de la nature et du montant de la contribution au développement de la production ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« 5° Le régime de diffusion des œuvres cinématographiques de longue durée, et en particulier la fixation d'un nombre maximal annuel de diffusions et de rediffusions et la grille horaire de programmation de ces œuvres ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« 6° Supprimé	« 6° Suppression maintenue	« 6° Suppression maintenue	« 6° Suppression maintenue
3° A l'avant-dernier	3° Non modifié	3° Non modifié	3° Non modifié

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
alinéa, les mots : « a lieu par voie hertzienne terrestre ou par satellite, selon qu'elle » sont supprimés.			
Article 20 bis	Article 20 bis	Article 20 bis	Article 20 bis
L'article 71 de la même loi est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Sans modification
« Art. 71.- Les décrets prévus aux articles 27 et 33 précisent les conditions dans lesquelles une œuvre cinématographique ou audiovisuelle peut être prise en compte au titre de la contribution d'un éditeur de service à la production indépendante, selon les critères suivants :	« Art. 71.- Les décrets... ... dans lesquelles peut être prise en compte la contribution ...	« Art. 71.- Les décrets prévus aux articles 27 et 33 précisent les conditions dans lesquelles une œuvre cinématographique ou audiovisuelle peut être prise en compte au titre de la contribution ...	
1° La durée de détention des droits de diffusion par l'éditeur de service ;	...suivants :	... suivants :	
« 2° L'étendue des droits secondaires et des mandats de commercialisation, détenus directement ou indirectement par l'éditeur de service ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« 3° La nature et l'étendue de la responsabilité du service dans la production de l'œuvre.	Alinéa sans modification « 3° La nature l'œuvre produite par l'entreprise indépendante de l'éditeur de service.	Alinéa sans modification « 3° La nature l'œuvre.	
« Pour les œuvres audiovisuelles, l'éditeur de service ne peut détenir, directement ou indirectement, de parts de producteur.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« Ces décrets prennent également en compte les critères suivants, tenant à	« Ces décretsl'entreprise de	« Ces décretsl'entreprise qui	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
l'entreprise qui produit l'œuvre :	production indépendante de l'éditeur de service :	produit l'œuvre :	
« 1° La part, directe ou indirecte, détenue par l'éditeur de service au capital de l'entreprise ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« 2° La part, directe ou indirecte, détenue par l'entreprise au capital de l'éditeur de service ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« 3° La part, directe ou indirecte, détenue par un actionnaire ou un groupe d'actionnaires à la fois au capital de l'éditeur de service et au capital de l'entreprise ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« 4° Le contrôle exercé par un actionnaire ou un groupe d'actionnaires à la fois sur l'éditeur de service et sur l'entreprise ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« 5° La part du chiffre d'affaires ou le volume d'œuvres réalisé par l'entreprise avec l'éditeur de service.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« Ces décrets fixent les critères mentionnés au présent article retenus pour les œuvres cinématographiques et ceux retenus pour les œuvres audiovisuelles et déterminent leurs modalités d'application.	<i>Alinéa supprimé</i>	« Ces décrets fixent les critères mentionnés au présent article retenus pour les œuvres cinématographiques et ceux retenus pour les œuvres audiovisuelles et déterminent leurs modalités d'application. »	
	« 6° La nature des liens constituant entre l'éditeur de service et l'entreprise une communauté d'intérêt durable ou une entente. »	<i>Alinéa supprimé</i>	
Article 21	Article 21	Article 21	Article 21
L'article 28 de la même loi est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
1° Le début du	1° Le début du premier	1° Le ...	1° Le début du premier

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
premier alinéa est ainsi rédigé : « La délivrance des autorisations d'usage de la ressource radioélectrique pour chaque nouveau service diffusé par voie hertzienne terrestre, en mode analogique ou en mode numérique, autre que ceux... (le reste sans changement). » ;	alinéa est ainsi rédigé : « I.- La délivrance des autorisations d'usage des fréquences pour chaque nouveau service de radiodiffusion sonore ou de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre ... (le reste sans changement). » ;	...rédigé : « La délivrance des autorisations d'usage de la ressource radioélectrique pour chaque nouveau service diffusé par voie hertzienne terrestre autre que ceux... (le reste sans changement). » ;	alinéa est ainsi rédigé : « I. - La délivrance des autorisations d'usage des fréquences pour chaque nouveau service de radiodiffusion sonore ou de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre... (le reste sans changement) » ;
1° bis (nouveau) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « , et du développement de la télévision numérique de terre » ;	1° bis <i>Supprimé</i>	1° bis Le deuxième alinéa est complété par les mots : « , ainsi que du développement de la télévision numérique de terre » ;	1° bis <i>Supprimé</i>
2° Le 2° bis est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« 2° bis La proportion substantielle d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, qui doit atteindre un minimum de 40 % de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions, diffusées aux heures d'écoute significative par chacun des services de radiodiffusion sonore autorisés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour la part de ses programmes composée de musique de variétés.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Par dérogation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut autoriser, pour des formats spécifiques, les proportions suivantes :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« - soit pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical : 60 % de titres francophones, dont 5 % au	« - soit francophones, dont	« - soitfrancophones, dont	« - soit francophones, dont un pourcentage de nouvelles

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>moins du total provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions ; »</p>	<p>un pourcentage de nouvelles productions pouvant aller jusqu'à 10 % du total, avec au minimum un titre par heure en moyenne ;</p>	<p>10 % au moins du total provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions avec au minimum un titre par heure ;</p>	<p>productions <i>pouvant aller jusqu'à 10 % du total</i>, avec au minimum un titre par heure <i>en moyenne</i> ;</p>
<p>« - soit pour les radios spécialisées dans la promotion de jeunes talents : 35 % de titres francophones, dont 25 % au moins du total provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions ; »</p>	<p>« - soit ...</p>	<p>« - soit...</p>	<p>« - soit ...</p>
<p>2° <i>bis</i> (nouveau) Après le 5°, il est inséré un 5° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p>... nouveaux talents et 10 % de nouvelles productions ; »</p>	<p>...dont 15 % au moins provenant de nouveaux talents et 10 % de nouvelles productions ; »</p>	<p>...dont 25 % au moins <i>du total</i> provenant de nouveaux talents et 10 % de nouvelles productions ; »</p>
<p>2° <i>bis</i> (nouveau) Après le 5°, il est inséré un 5° <i>bis</i> ainsi rédigé : « 5° <i>bis</i> Le développement, par des dispositifs adaptés, de l'accès des personnes sourdes et malentendantes aux programmes diffusés ; »</p>	<p>2° <i>bis</i> Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>3° Le septième alinéa (3°) est supprimé ;</p>	<p>« 5° <i>bis</i> Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>3° Le septième alinéa (3°) est supprimé ;</p>	<p>3° Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>3° Le septième alinéa (3°) est supprimé ;</p>	<p>3° <i>Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</i></p>
<p>3° Le septième alinéa (3°) est supprimé ;</p>	<p>« II.- Tout service de radiodiffusion sonore ou de télévision ne peut faire partie d'une offre de services autorisée selon les modalités prévues à l'article 30-1 qu'après qu'a été conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel une convention en application du I ou une convention en application de l'article 33-1 ou une convention portant sur un ou plusieurs des points mentionnés aux quatrième à dix-huitième alinéas du I.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>« II.- <i>Tout service de radiodiffusion sonore ou de télévision ne peut faire partie d'une offre de services autorisée selon les modalités prévues à l'article 30-1 qu'après qu'a été conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel une convention en application du I ou une convention en application de l'article 33-1 ou une convention portant sur un ou plusieurs des points mentionnés aux quatrième à dix-huitième alinéas du I du présent article.</i></p>
<p>3° Le septième alinéa (3°) est supprimé ;</p>	<p>« Tout service de communication audiovisuelle autre qu'un service de radiodiffusion sonore ou de télévision ne peut faire partie d'une offre de services</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>« <i>Tout service de communication audiovisuelle autre qu'un service de radiodiffusion sonore ou de télévision ne peut faire partie d'une offre de services</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>4° (nouveau) Dans le dixième alinéa (5°), les mots : « et culturels » sont remplacés par les mots : « , culturels et environnementaux ainsi que d'émissions destinées à faire connaître les principes du développement durable » ;</p>	<p>4° <i>Supprimé</i></p>	<p>4° <i>Supprimé</i></p>	<p>4° <i>Suppression maintenue</i></p>
<p>5° (nouveau) Après le dix-septième alinéa (12°), sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>5° Après le dix-septième alinéa (12°), sont insérés un 13° et 14° ainsi rédigés :</p>	<p>5° Après le dix-septième alinéa (12°), sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>5° Après le dix-septième alinéa (12°), est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>« 13° Les engagements en matière d'extension de la couverture du territoire ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« 13° Les engagements en matière d'extension de la couverture du territoire ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>« 14° Les modalités de rediffusion, intégrale ou partielle, par voie hertzienne terrestre, par câble ou par satellite, du service de télévision en plusieurs programmes. Ces rediffusions doivent s'effectuer selon un principe identique en ce qui concerne le recours ou non à une rémunération de la part des usagers. Les obligations mentionnées aux 3° et 4° de l'article 27 portent alors globalement sur le service et les obligations mentionnées aux 1°, 2° et 5° de l'article 27 portent sur chacun des programmes le constituant ;</p>	<p>« 13° Alinéa sans modification</p>	<p>« 14° Alinéa sans modification</p>	<p>« 13° Alinéa sans modification</p>
<p>« 15° Les données associées au programme principal destinées à</p>	<p>« 14° Alinéa sans modification</p>	<p>« 15° Alinéa sans modification</p>	<p>« 14° Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>l'enrichir et à le compléter. » ;</p> <p>6° (<i>nouveau</i>) L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Sans préjudice des règles générales fixées en application de la présente loi et notamment de son article 27 et afin de faciliter le développement de la télévision numérique de terre, les conventions conclues avec les éditeurs de services autorisés en application de l'article 30-1 pourront être régulièrement révisées sur un ou plusieurs des points précédemment énumérés. Toutefois, toute modification substantielle de l'un des éléments mentionnés au troisième alinéa de l'article 30 autorise le Conseil supérieur de l'audiovisuel à constater la caducité de l'autorisation de l'usage des fréquences et à publier un nouvel appel aux candidatures. »</p>	<p>6° <i>Supprimé</i></p>	<p>6° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Sans préjudice des règles générales fixées en application de la présente loi et notamment de son article 27 et afin de faciliter le développement de la télévision numérique de terre, les conventions conclues avec les éditeurs de services autorisés en application de l'article 30-1 pourront être régulièrement révisées sur un ou plusieurs des points précédemment énumérés. »</p>	<p>6° <i>Supprimé</i></p>
<p>Article 22</p>	<p>Article 22</p>	<p>Article 22</p>	<p>Article 22</p>
<p>L'article 28-1 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 28-1.- I.-</i> La durée des autorisations délivrées en application des articles 29, 30, <i>30-1</i>, <i>30-2</i> et <i>33-2</i> ne peut excéder dix ans pour les services de télévision et cinq ans pour les autres services.</p> <p>« Les autorisations délivrées en application des articles 29, 30, <i>30-1</i> et <i>33-2</i></p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. 28-1.- I.-</i> la durée...</p> <p>...articles 29, 30 et <i>33-2</i> ne peut ...</p> <p>...services. La durée des autorisations délivrées en application de l'article <i>30-1</i> ne peut excéder dix ans.</p> <p>« Les autorisations sont reconduites...</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. 28-1.- I.-</i> La durée ...</p> <p>... articles 29, 30, <i>30-1</i>, <i>30-2</i> et <i>33-2</i> ne ...</p> <p>... services.</p> <p>« Les autorisations délivrées en application des articles 29, 30, <i>30-1</i> et <i>33-2</i></p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. 28-1.- I.-</i> la durée...</p> <p>...articles 29, 30 et <i>33-2</i> ne peut ...</p> <p>...services. <i>La durée des autorisations délivrées en application de l'article 30-1 ne peut excéder dix ans.</i></p> <p>« Les autorisations sont reconduites par le Conseil supérieur de</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>sont reconduites par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, hors appel aux candidatures, dans la limite de deux fois en sus de l'autorisation initiale, et chaque fois pour cinq ans, sauf :</p>	<p>...sauf :</p>	<p>sont reconduites...</p>	<p>l'audiovisuel...</p>
<p>« 1° Si l'Etat modifie la destination de la ou des fréquences considérées en application de l'article 21 ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« 2° Si une sanction, une astreinte liquidée ou une condamnation dont le titulaire de l'autorisation a fait l'objet sur le fondement de la présente loi, ou une condamnation prononcée à son encontre, sur le fondement des articles 23, 24 et 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou des articles 227-23 ou 227-24 du code pénal est de nature à justifier que cette autorisation ne soit pas reconduite hors appel aux candidatures ;</p>	<p>« 2° Si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que la ou les sanctions dont le titulaire de l'autorisation a fait l'objet ou que la ou les astreintes liquidées à son encontre justifient, en raison de la gravité des agissements qui les ont motivées, que cette ...</p>	<p>« 2° Si une sanction, une astreinte liquidée ou une condamnation dont le titulaire de l'autorisation a fait l'objet sur le fondement de la présente loi, ou une condamnation prononcée à son encontre, sur le fondement des articles 23, 24 et 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou des articles 227-23 ou 227-24 du code pénal est de nature à justifier que ...</p>	<p>« 2° Si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que la ou les sanctions dont le titulaire de l'autorisation a fait l'objet ou que la ou les astreintes liquidées à son encontre justifient, en raison de la gravité des agissements qui les ont motivées, que cette ...</p>
<p>« 3° Si la reconduction de l'autorisation hors appel aux candidatures est de nature à porter atteinte à l'impératif de pluralisme sur le plan national ou sur le plan régional et local ;</p>	<p>« 3° Si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que la reconduction de...</p>	<p>« 3° Si la reconduction ...</p>	<p>« 3° Si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que la reconduction de...</p>
<p>« 4° Si la situation financière du titulaire ne lui permet pas de poursuivre l'exploitation dans des conditions satisfaisantes ;</p>	<p>« 4° Si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que la situation...</p>	<p>...local ;</p>	<p>... local ;</p>
<p>« 5° Pour les services de radiodiffusion sonore, si le service ne remplit plus les critères propres à la catégorie</p>	<p>...satisfaisantes ;</p>	<p>« 4° Si la situation ...</p>	<p>« 4° Si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que la situation...</p>
<p>« 5° Pour les services de radiodiffusion sonore, si le service ne remplit plus les critères propres à la catégorie</p>	<p>« 5° Pour les services de radiodiffusion sonore, si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que le</p>	<p>« 5° Pour les services de radiodiffusion sonore, si le service ...</p>	<p>« 5° Pour les services de radiodiffusion sonore, si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que le</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la Commission —
<p>pour laquelle l'autorisation a été accordée.</p> <p>« A compter du 1er janvier 2002, les autorisations prévues aux articles 30 et 30-1 ne sont reconduites, hors appel à candidatures, qu'une seule fois pour une période maximale de cinq ans, sauf dans les cas visés aux 1° à 5° ci-dessus.</p> <p>« II.- Un an avant l'expiration de l'autorisation délivrée en application des articles 29, 30 ou 33-2, le Conseil supérieur de l'audiovisuel publie sa décision motivée de recourir ou non à la procédure de reconduction hors appel aux candidatures. Ce délai est de dix-huit mois pour l'autorisation délivrée en application de l'article 30-1.</p> <p>« Dans l'hypothèse où le Conseil supérieur de l'audiovisuel décide de recourir à la reconduction hors appel aux candidatures, sa décision mentionne les points principaux de la convention en vigueur qu'il souhaite voir réviser, ainsi que ceux dont le titulaire demande la modification.</p> <p>« Pour les services de communication audiovisuelle autres que radiophoniques, le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède, dans le délai d'un mois suivant la publication de sa décision, à l'audition publique du</p>	<p>serviceaccordée.</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« II.- Un an avant l'expiration de l'autorisation, le Conseil...</p> <p>...candidatures.</p> <p>« Dans ...</p> <p>...mentionne, pour les services de communication audiovisuelle autres que radiophoniques, les points ...</p> <p>... modification.</p> <p>« Pour les services de télévision, le Conseil ...,</p>	<p>... accordée.</p> <p>« A compter du 1er janvier 2002, les autorisations prévues aux articles 30 et 30-1 ne sont reconduites, hors appel à candidatures, qu'une seule fois pour une période maximale de cinq ans, sauf dans les cas visés aux 1° à 5° ci-dessus.</p> <p>« II.- Un an avant l'expiration de l'autorisation délivrée en application des articles 29, 30 ou 33-2, le Conseil...</p> <p>...candidatures. Ce délai est de dix-huit mois pour l'autorisation délivrée en application de l'article 30-1.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Pour les services de communication audiovisuelle autres que radiophoniques, le Conseil ...,</p>	<p>serviceaccordée.</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« II.- Un an avant l'expiration de l'autorisation, le Conseil...</p> <p>...candidatures.</p> <p>« Dans ...</p> <p>...mentionne, pour les services de télévision, les points ...</p> <p>... modification.</p> <p>« Pour les services de télévision, le Conseil ...,</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la Commission —
<p>titulaire. Il peut également procéder à l'audition publique de tiers intéressés. » « A défaut d'accord six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation délivrée en application des articles 29, 30 ou 33-2, ou neuf mois avant la date d'expiration de l'autorisation délivrée en application de l'article 30-1, celle-ci n'est pas reconduite hors appel aux candidatures. Une nouvelle autorisation d'usage de fréquences ne peut être alors délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel que dans les conditions prévues aux articles 30 et 30-1 et 33-2. »</p>	<p>...intéressés. » « A défautl'autorisation, celle-ci29, 30, 30-1 et 33-2.</p>	<p>...intéressés. » « A défautl'autorisation délivrée en application des articles 29, 30 ou 33-2, ou neuf mois avant la date d'expiration de l'autorisation délivrée en application de l'article 30-1, celle-ci et 33-2.</p>	<p>...intéressés. » « A défautl'autorisation, celle-ci et 33-2.</p>
<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« Si, pendant la durée d'une autorisation accordée en application du premier alinéa du I de l'article 30-1 ou pendant la durée de la reconduction hors appel aux candidatures d'une telle autorisation, l'autorisation accordée par ailleurs à son titulaire en application de l'article 30 parvient à expiration et n'est pas renouvelée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel détermine la fréquence ou les fréquences sur laquelle ou sur lesquelles tout service national de télévision qui serait nouvellement diffusé par voie hertzienne terrestre en application de l'article 30 sera mis à la disposition du public dans une offre constituée en application de l'article 30-1. »</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« Si, pendant la durée d'une autorisation accordée en application du premier alinéa du I de l'article 30-1 ou pendant la durée de la reconduction hors appel aux candidatures d'une telle autorisation, l'autorisation accordée par ailleurs à son titulaire en application de l'article 30 parvient à expiration et n'est pas renouvelée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel détermine la fréquence ou les fréquences sur laquelle ou sur lesquelles tout service national de télévision qui serait nouvellement diffusé par voie hertzienne terrestre en application de l'article 30 sera mis à la disposition du public dans une offre constituée en application de l'article 30-1. »</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
Article 22 bis A (<i>nouveau</i>)	Article 22 bis A	Article 22 bis A	Article 22 bis A
L'article 25 de la même loi est ainsi modifié :	<i>Alinéa supprimé</i>	L'article 25 de la même loi est ainsi modifié :	<i>Alinéa supprimé</i>
1° Dans le premier alinéa, les mots : « des fréquences » sont remplacés par les mots : « de la ressource radioélectrique » ;	1° <i>Supprimé</i>	1° Dans le premier alinéa, les mots : « des fréquences » sont remplacés par les mots : « de la ressource radioélectrique » ;	1° <i>Supprimé</i>
2° Le deuxième alinéa (1°) est ainsi rédigé :	Le deuxième alinéa (1°) de l'article 25 de la même loi est ainsi rédigé :	2° Dans le deuxième alinéa (1°), après le mot : « équipements », sont insérés les mots : « de transmission et » ;	Le deuxième alinéa (1°) de l'article 25 de la même loi est ainsi rédigé :
« 1° Les caractéristiques des signaux émis, les conditions techniques du multiplexage et des équipements de multiplexage, de transmission et de diffusion utilisés ; »	Alinéa sans modification	« 3° Après le deuxième alinéa (1°), il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « 1° <i>bis</i> Les conditions techniques du multiplexage et les caractéristiques des équipements utilisés ; »	« 1° <i>Les caractéristiques des signaux émis, les conditions techniques du multiplexage et des équipements de multiplexage, de transmission et de diffusion utilisés ; »</i>
3° Dans le dernier alinéa, le mot : « fréquence » est remplacé par les mots : « ressource radioélectrique ».	3° <i>Supprimé</i>	4° Dans le dernier alinéa, le mot : « fréquence » est remplacé par les mots : « ressource radioélectrique ».	4° <i>Supprimé</i>
Article 22 bis	Article 22 bis	Article 22 bis	Article 22 bis
Après l'article 30 de la même loi, il est inséré un article 30-1 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Art. 30-1.- Sous réserve des dispositions de l'article 26, l'usage de ressources radioélectriques pour la diffusion de tout service de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique est autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les conditions prévues au présent article.	« Art. 30-1.- I.- Sous ... l'usage des fréquences pour la mise à disposition du public d'offres de services de communication audiovisuelle diffusées par voie hertzienne terrestre est subordonnée à la délivrance d'une autorisation au distributeur de services dans les conditions prévues	« Art. 30-1.- I.- Sous ... l'usage de ressources radioélectriques pour la diffusion de tout service de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique est autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans ...	« Art. 30-1.- I.- Sous ... l'usage des fréquences pour la mise à disposition du public d'offres de services de communication audiovisuelle diffusées par voie hertzienne terrestre est subordonnée à la délivrance d'une autorisation au distributeur de services dans les conditions prévues au présent

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>« I.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel définit des catégories de services et lance un appel aux candidatures dont la zone géographique équivaut à l'ensemble du territoire métropolitain pour les services à vocation nationale. Pour les services à vocation locale, les zones géographiques sont préalablement déterminées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Celui-ci fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées et publie la liste de fréquences pouvant être attribuées dans la zone considérée, accompagnée des indications concernant les sites d'émission et la puissance apparente rayonnée. Celle-ci doit être suffisante pour autoriser la généralisation de la réception portable dans les zones de forte densité géographique.</p>	<p>au présent article.</p> <p>« Pour les zones géographiques et les catégories d'offres de services qu'il a préalablement déterminées, le Conseil supérieur de l'audiovisuel publie une liste de fréquences disponibles ainsi qu'un appel aux candidatures. Il fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées.</p>	<p>...article.</p> <p>« I.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel définit des catégories de services et lance un appel aux candidatures dont la zone géographique équivaut à l'ensemble du territoire métropolitain pour les services à vocation nationale. Pour les services à vocation locale, les zones géographiques sont préalablement déterminées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Celui-ci fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées et publie la liste de fréquences pouvant être attribuées dans la zone considérée, accompagnée des indications concernant les zones dans lesquelles peuvent être implantées des stations de diffusion et la puissance apparente rayonnée. Celle-ci doit tendre, dans la limite des contraintes techniques et économiques, à la prise en compte des différents modes de réception de la télévision numérique terrestre, et notamment à favoriser le développement de la réception portable et de la réception mobile.</p>	<p>article.</p> <p>« Pour les zones géographiques et les catégories d'offres de services qu'il a préalablement déterminées, le Conseil supérieur de l'audiovisuel publie une liste de fréquences disponibles ainsi qu'un appel aux candidatures. Il fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées.</p>
<p>« Trois mois au moins avant la publication des fréquences disponibles, le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède à une consultation contradictoire de toutes les parties administratives et industrielles concernées, relative à l'aménagement du spectre hertzien en vue d'un</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« Le conseil supérieur de l'audiovisuel réunit tous les acteurs publics et privés concernés et procède, avant le 30 septembre 2000, à une consultation contradictoire relative à l'aménagement du spectre hertzien en vue d'un développement optimal de la diffusion numérique terrestre. Il rend publiques</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>développement optimal de la diffusion numérique terrestre. Il rend publiques les conclusions de cette consultation.</p>	<p>« II.- Les déclarations de candidature sont présentées par une société. Elles peuvent être présentées par une association déclarée selon la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou par une association à but non lucratif régie par la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle dans les cas où l'appel aux candidatures concerne une offre locale de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre.</p>	<p>les conclusions de cette consultation avant le 31 octobre 2000.</p>	<p>« II.- Les déclarations de candidature sont présentées par <i>une société</i>. Elles <i>peuvent être</i> présentées par une association <i>déclarée selon la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou par une association à but non lucratif régie par la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle dans les cas où l'appel aux candidatures concerne une offre locale de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre.</i></p>
<p>« 1° Le cas échéant, la part de la programmation réservée à l'expression locale ;</p>	<p>« Les déclarations de candidature indiquent notamment la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation, la composition du capital de la société et la liste des administrateurs, les prévisions de dépenses et de recettes, l'origine et le montant des financements prévus, ainsi que tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition.</p>	<p>« 1° Le cas échéant, la part de la programmation réservée à l'expression locale ;</p>	<p><i>« Les déclarations de candidature indiquent notamment la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation, la composition du capital de la société et la liste des administrateurs, les prévisions de dépenses et de recettes, l'origine et le montant des financements prévus, ainsi que tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition.</i></p>
<p>« 2° Les zones géographiques envisagées et, pour les services à vocation nationale, les engagements du candidat en matière d'extension de la couverture du territoire ;</p>	<p>« A l'issue du délai prévu au deuxième alinéa du I et après audition publique des candidats, le Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde l'autorisation en appréciant l'intérêt de chaque projet au regard des</p>	<p>« 2° Les zones géographiques envisagées et, pour les services à vocation nationale, les engagements du candidat en matière d'extension de la couverture du territoire ;</p>	<p><i>« A l'issue du délai prévu au deuxième alinéa du I et après audition publique des candidats, le Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde l'autorisation en appréciant l'intérêt de chaque projet au regard des</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la Commission —
<p>« 3° Si le service fait appel à une rémunération de la part des usagers, les modalités de commercialisation et tout accord, conclu ou envisagé, relatif au système d'accès sous condition ;</p>	<p>impératifs prioritaires mentionnés au huitième alinéa de l'article 29, en s'attachant spécialement à la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socio-culturels sur le plan local, en recherchant l'offre la mieux à même de couvrir l'ensemble du territoire dans le délai le plus rapide et au regard des critères figurant aux trois derniers alinéas de l'article 29.</p> <p>« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel tient également compte du calendrier de lancement proposé, de la variété des services composant l'offre, de l'interopérabilité du système d'accès sous condition et des efforts de promotion commerciale des équipements de réception envisagés à l'occasion du lancement de l'offre.</p>	<p>« 3° Si le service fait appel à une rémunération de la part des usagers, les modalités de commercialisation et tout accord, conclu ou envisagé, relatif au système d'accès sous condition ;</p>	<p><i>impératifs prioritaires mentionnés au huitième alinéa de l'article 29, en s'attachant spécialement à la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socio-culturels sur le plan local en recherchant l'offre la mieux à même de couvrir l'ensemble du territoire dans le délai le plus rapide et au regard des critères figurant aux trois derniers alinéas de l'article 29.</i></p> <p><i>« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel tient également compte du calendrier de lancement proposé, de la variété des services composant l'offre, de l'interopérabilité du système d'accès sous condition, des efforts de promotion commerciale des équipements de réception envisagés à l'occasion du lancement de l'offre.</i></p>
<p>« 4° Le besoin en bande passante pour la diffusion du service concerné ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« 4° Le besoin en bande passante pour la diffusion du service concerné ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>« 5° Les propositions éventuelles du candidat quant au choix de sa fréquence, au regroupement technique ou commercial de son service avec d'autres services édités par lui ou un tiers, au choix de distributeurs de services mentionnés à l'article 30-2 et, le cas échéant, aux modalités de commercialisation ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« 5° Les propositions éventuelles du candidat quant au choix de sa fréquence, au regroupement technique ou commercial de son service avec d'autres services édités par lui ou un tiers, au choix de distributeurs de services mentionnés à l'article 30-2 et, le cas échéant, aux modalités de commercialisation ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>« 6° Le cas échéant, les données associées au programme de télévision destinées à l'enrichir et à le</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« 6° Le cas échéant, les données associées au programme de télévision destinées à l'enrichir et à le</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>compléter, ainsi que la diffusion de services de communication audiovisuelle autres que télévisuels ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>compléter, ainsi que la diffusion de services de communication audiovisuelle autres que télévisuels ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>« 7° Les engagements du candidat en ce qui concerne le délai de mise en exploitation du service.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« 7° Les engagements du candidat en ce qui concerne le délai de mise en exploitation du service.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>« III.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède à une audition publique des candidats.</p>	<p>« III.- Si le projet présenté le justifie par sa qualité, le Conseil supérieur de l'audiovisuel attribue en priorité à toute société titulaire d'une autorisation relative à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en application de l'article 30 l'usage de la fréquence ou des fréquences nécessaires pour la mise à disposition du public d'une offre nationale de services de communication audiovisuelle diffusée par voie hertzienne terrestre. Cette offre pourra comprendre un ou plusieurs services locaux diffusés dans une zone délimitée qui ne sont contrôlés directement ou indirectement ni par le distributeur ni par l'un de ses actionnaires détenant au moins 5% de son capital.</p>	<p>« III.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède à une audition publique des candidats.</p>	<p>« III.- Si le projet présenté le justifie par sa qualité, le Conseil supérieur de l'audiovisuel attribue en priorité à toute société titulaire d'une autorisation relative à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en application de l'article 30 l'usage de la fréquence ou des fréquences nécessaires pour la mise à disposition du public d'une offre nationale de services de communication audiovisuelle diffusée par voie hertzienne terrestre. Cette offre pourra comprendre un ou plusieurs services locaux diffusés dans une zone délimitée qui ne sont contrôlés directement ou indirectement ni par le distributeur ni par l'un de ses actionnaires détenant au moins 5% de son capital.</p>
<p>« Sans préjudice des dispositions des articles 1er et 26, il autorise la reprise intégrale et simultanée des services de télévision autorisés et les services locaux conventionnés au titre de l'article 34-1 avant l'entrée en vigueur de la loi n° 00-0000 du 00 avril 0000 précitée lorsque les candidats lui en ont fait la demande, si</p>	<p>« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel détermine la fréquence ou les fréquences sur laquelle ou sur lesquelles tout service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en application de l'article 30 et non inclus dans une offre de services constituée en application de l'alinéa précédent sera mis à la</p>	<p>« Sans préjudice des dispositions des articles 1er et 26, il autorise la reprise intégrale et simultanée des services de télévision autorisés avant l'entrée en vigueur de la loi n° du précitée lorsque les candidats lui en ont fait la demande et si cette reprise s'effectue selon un principe identique en ce qui concerne le recours</p>	<p>« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel détermine la fréquence ou les fréquences sur laquelle ou sur lesquelles tout service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en application de l'article 30 et non inclus dans une offre de services constituée en application de l'alinéa précédent sera mis à la</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la Commission —
<p>cette reprise s'effectue selon un principe identique en ce qui concerne le recours ou non à une rémunération de la part des usagers. La reprise intégrale et simultanée s'entend indépendamment des caractéristiques techniques en matière notamment de format et de définition des programmes. En outre, la condition de simultanéité n'est pas exigée lorsque le service est mis à disposition directe du public dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie. Sans préjudice des articles 39 à 41-4, cette autorisation est assimilée à l'autorisation initiale dont elle ne constitue qu'une extension.</p>	<p>disposition du public en vue d'une diffusion nationale en clair et aux frais de la société bénéficiaire de l'autorisation mentionnée à l'article 30. A cette fin, le Conseil peut réserver un canal de diffusion sur chacune des fréquences faisant l'objet d'une autorisation en application du présent article.</p>	<p>ou non à une rémunération de la part des usagers. La reprise intégrale et simultanée s'entend indépendamment des caractéristiques techniques en matière notamment de format et de définition des programmes. En outre, la condition de simultanéité n'est pas exigée lorsque le service est mis à disposition directe du public dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie. Sans préjudice des articles 39 à 41-4, le deuxième alinéa de l'article 41 excepté, cette autorisation est assimilée à l'autorisation initiale dont elle ne constitue qu'une extension.</p>	<p><i>disposition du public en vue d'une diffusion nationale en clair et aux frais de la société bénéficiaire de l'autorisation mentionnée à l'article 30. A cette fin, le Conseil peut réserver un canal de diffusion sur chacune des fréquences faisant l'objet d'une autorisation en application du présent article.</i></p>
<p>« Sans préjudice des articles 1er et 26 et des impératifs et critères visés aux deux alinéas suivants, le Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde également à tout éditeur d'un service à vocation nationale autorisé au titre de l'alinéa précédent et qui en fait la demande un droit d'usage de la ressource radioélectrique pour la diffusion d'un autre service de télévision, à condition que le service satisfasse aux critères définis aux deux alinéas ci-dessous.</p>	<p>« Un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe la date à partir de laquelle l'ensemble des services nationaux de télévision autorisés en application de l'article 30 devra être diffusé en mode numérique.</p>	<p>« Sans préjudice des articles 1er, 26, 39 à 41-4 et des impératifs et critères visés aux deux alinéas suivants, le Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde également à tout éditeur d'un service à vocation nationale autorisé au titre de l'alinéa précédent et qui en fait la demande un droit d'usage de la ressource radioélectrique pour la diffusion d'un autre service de télévision, à condition qu'il soit édité par une personne morale distincte, contrôlée par cet éditeur au sens du 2° de l'article 41-3.</p>	<p><i>« Un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe la date à partir de laquelle l'ensemble des services nationaux de télévision autorisés en application de l'article 30 devra être diffusé en mode numérique.</i></p>
<p>« Le conseil accorde les autres autorisations d'usage de la ressource radioélectrique en appréciant l'intérêt de chaque projet</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« Le conseil accorde les autres autorisations d'usage de la ressource radioélectrique en appréciant l'intérêt de chaque projet</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la Commission</p> <p>—</p>
<p>pour le public au regard des impératifs prioritaires et des critères mentionnés aux articles 29 et 30, des engagements du candidat en matière de couverture du territoire, de production et de diffusion d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques françaises et européennes. Il tient également compte de la cohérence des propositions formulées par les candidats en matière de regroupement technique et commercial avec d'autres services et en matière de choix des distributeurs de services, ainsi que de la nécessité d'offrir des services répondant aux attentes d'un large public et de nature à encourager un développement rapide de la télévision numérique de terre.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>pour le public au regard des impératifs prioritaires et des critères mentionnés aux articles 29 et 30 ainsi que des engagements du candidat en matière de couverture du territoire, de production et de diffusion d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques françaises et européennes. Il tient également compte de la cohérence des propositions formulées par les candidats en matière de regroupement technique et commercial avec d'autres services et en matière de choix des distributeurs de services, ainsi que de la nécessité d'offrir des services répondant aux attentes d'un large public et de nature à encourager un développement rapide de la télévision numérique de terre.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>« Dans la mesure de leur viabilité économique et financière notamment au regard de la ressource publicitaire, il favorise les services ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers et contribuant à renforcer la diversité des opérateurs ainsi que le pluralisme de l'information, tous médias confondus.</p>	<p>« Dans la mesure de leur viabilité économique et financière notamment au regard de la ressource publicitaire, il favorise les services ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers et contribuant à renforcer la diversité des opérateurs ainsi que le pluralisme de l'information, tous médias confondus.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>« IV.- Dans la mesure de la ressource</p>	<p>« IV.- Toute modification des éléments au</p>	<p>« IV.- Dans la mesure de la ressource</p>	<p>« IV.- Toute modification des éléments au</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>radioélectrique disponible et au vu des propositions de regroupement formulées par les candidats, le Conseil supérieur de l'audiovisuel précise sur quelle fréquence s'exerce le droit d'usage accordé à chaque service en veillant au mieux à la cohérence technique et commerciale des regroupements ainsi constitués. »</p>	<p>vu desquels l'autorisation a été délivrée doit être préalablement notifiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel qui peut s'y opposer par décision motivée dans les quinze jours suivant cette notification s'il estime que l'offre ne correspondrait plus à l'équilibre général de l'autorisation.</p>	<p>radioélectrique disponible et au vu des propositions de regroupement formulées par les candidats, le Conseil supérieur de l'audiovisuel précise sur quelle fréquence s'exerce le droit d'usage accordé à chaque service en veillant au mieux à la cohérence technique et commerciale des regroupements ainsi constitués. »</p>	<p><i>vu desquels l'autorisation a été délivrée doit être préalablement notifiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel qui peut s'y opposer par décision motivée dans les quinze jours suivant cette notification s'il estime que l'offre ne correspondrait plus à l'équilibre général de l'autorisation.</i></p>
<p>« V.- <i>Supprimé</i></p>	<p>« V.- Une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel précise les conditions dans lesquelles chaque distributeur d'offre de services doit assurer parmi ceux-ci une proportion minimale de services en langue française qui ne sont contrôlés directement ou indirectement ni par le distributeur, ni par l'un de ses actionnaires détenant au moins 5% de son capital, ni par la personne physique ou morale qui contrôle directement ou indirectement au moins la moitié des services concernés.</p>	<p>« V.- <i>Supprimé</i></p>	<p>« V.- <i>Une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel précise les conditions dans lesquelles chaque distributeur d'offre de services doit assurer parmi ceux-ci une proportion minimale de services en langue française qui ne sont contrôlés directement ou indirectement ni par le distributeur, ni l'un de ses actionnaires détenant au moins 5% de son capital, ni par la personne physique ou morale qui contrôle directement ou indirectement au moins la moitié des services concernés.</i></p>
	<p>« Une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe, en fonction des différentes catégories de services, la durée minimale des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition du public.</p>		<p>« <i>Une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe, en fonction des différentes catégories de services, la durée minimale des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition du public.</i></p>
	<p>« Les décisions mentionnées au présent V sont publiées au Journal Officiel de la République française après homologation par décret en Conseil d'Etat. »</p>		<p>« <i>Les décisions mentionnées au présent paragraphe sont publiées au Journal Officiel de la République française après homologation par décret en Conseil d'Etat. »</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
Article 22 <i>ter</i>	Article 22 <i>ter</i>	Article 22 <i>ter</i>	Article 22 <i>ter</i>
<p>Le Gouvernement transmet au Parlement, à l'issue d'un délai de quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, un bilan du passage à la diffusion hertzienne terrestre numérique. Ce bilan présente des propositions portant notamment sur les conditions d'extension éventuelle du dispositif prévu à l'article 34-3 aux services diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique et répondant à des missions de service public, sur la couverture des zones d'ombre par d'autres modes de diffusion, ainsi que sur le délai dans lequel devra être fixé l'arrêt de la diffusion hertzienne terrestre en mode analogique des services de télévision.</p>	<p>Le Gouvernement ...</p> <p>...propositions sur le délai dans lequel la loi pourrait prévoir l'arrêt de la diffusion hertzienne terrestre en mode analogique, sur la couverture des zones d'ombre par d'autres modes de diffusion, et sur l'affectation à d'autres usages des fréquences libérées.</p>	<p>Le Gouvernement ...</p> <p>...délai de trois ans...</p> <p>...propositions portant notamment sur les conditions d'extension éventuelle du dispositif prévu à l'article 34-3 aux services diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique et répondant à des missions de service public, sur la couverture des zones d'ombre par d'autres modes de diffusion, ainsi que sur le délai dans lequel devra être fixé l'arrêt de la diffusion hertzienne terrestre en mode analogique des services de télévision.</p>	<p>Le Gouvernement ...</p> <p>...propositions sur le délai dans lequel <i>la loi pourrait prévoir</i> l'arrêt de la diffusion hertzienne terrestre en mode analogique, sur la couverture des zones d'ombre par d'autres modes de diffusion, <i>et sur l'affectation à d'autres usages des fréquences libérées.</i></p>
Article 22 <i>quater</i> (nouveau)	Article 22 <i>quater</i>	Article 22 <i>quater</i>	Article 22 <i>quater</i>
<p>Après l'article 30 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, il est inséré un article 30-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 30-2- I.- Dans un délai de deux mois à compter de la délivrance des autorisations délivrées en application de l'article 30-1 et de l'octroi des droits d'usage de la ressource radioélectrique en application de l'article 26, les éditeurs de services titulaires d'un droit d'usage d'une même ressource radioélectrique proposent conjointement une</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Après l'article 30 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un article 30-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 30-2- I.- Dans un délai de deux mois à compter de la délivrance des autorisations en application de l'article 30-1 et de l'octroi des droits d'usage de la ressource radioélectrique en application de l'article 26, les éditeurs de services titulaires d'un droit d'usage d'une même ressource radioélectrique proposent conjointement une société</p>	<p>Supprimé</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la Commission —
<p>société distincte chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public de leurs programmes. A défaut d'accord entre les éditeurs sur le choix de ce distributeur, le Conseil supérieur de l'audiovisuel lance un nouvel appel à candidatures sur la ressource en fréquences concernée dans les conditions prévues à l'article 30-1.</p>		<p>distincte chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public de leurs programmes. A défaut d'accord entre les éditeurs sur le choix de ce distributeur, le Conseil supérieur de l'audiovisuel lance un nouvel appel aux candidatures sur la ressource radioélectrique concernée dans les conditions prévues à l'article 30-1.</p>	
<p>« II.- Toute société proposée au titre du I indique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, selon sa forme sociale et l'étendue des missions qui lui ont été confiées par les éditeurs de services :</p>		<p>« II.- Toute société proposée au titre du I indique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, selon sa forme sociale et l'étendue des missions qui lui ont été confiées par les éditeurs de services :</p>	
<p>« - les éléments mentionnés à l'article 37, la composition de son capital, des organes dirigeants et des actifs de cette société ainsi que de la société qui la contrôle, au regard des critères figurant à l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, ou qui l'a placée sous son autorité ou sa dépendance ;</p>		<p>« - les éléments mentionnés à l'article 37, la composition de son capital, des organes dirigeants et des actifs de cette société ainsi que de la société qui la contrôle, au sens du 2° de l'article 41-3 ;</p>	
<p>« - les prévisions de dépenses et de recettes, les conditions commerciales de diffusion des programmes, l'origine et le montant des financements prévus, tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition ;</p>		<p>« - les prévisions de dépenses et de recettes, les conditions commerciales de diffusion des programmes, l'origine et le montant des financements prévus, tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition ;</p>	
<p>« - les caractéristiques techniques de mise en forme du signal, portant notamment sur le choix du système de contrôle d'accès de sa</p>		<p>« - les caractéristiques techniques de mise en forme du signal, portant notamment sur le choix du système de contrôle d'accès, de sa</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>transmission et de sa diffusion.</p>		<p>transmission et de sa diffusion.</p>	
<p>« III.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel autorise toute société proposée au titre du I et lui assigne la ressource radioélectrique correspondante. Cette société est regardée comme un distributeur de services au sens de l'article 2-2. En cas de refus d'autorisation par le conseil, les éditeurs de services titulaires d'un droit d'usage d'une même ressource radioélectrique disposent d'un nouveau délai de deux mois pour proposer conjointement un nouveau distributeur de services.</p>		<p>« III.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel autorise toute société proposée au titre du I et lui assigne la ressource radioélectrique correspondante. Cette société est regardée comme un distributeur de services au sens de l'article 2-2. En cas de refus d'autorisation par le conseil, les éditeurs de services titulaires d'un droit d'usage d'une même ressource radioélectrique disposent d'un nouveau délai de deux mois pour proposer conjointement un nouveau distributeur de services.</p>	
<p>« Les autorisations délivrées en application du présent article comportent les éléments permettant d'assurer les conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires de l'utilisation de la ressource radioélectrique par les éditeurs de services autorisés en application de l'article 30-1. Elles comportent également les éléments mentionnés à l'article 25.</p>		<p>« Les autorisations délivrées en application du présent article comportent les éléments permettant d'assurer les conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires de l'utilisation de la ressource radioélectrique par les éditeurs de services autorisés en application de l'article 30-1. Elles comportent également les éléments mentionnés à l'article 25.</p>	
<p>« IV.- La commercialisation auprès du public des programmes des éditeurs de services autorisés en application de l'article 30-1 est assurée par une société distincte des éditeurs. Cette société est regardée comme un distributeur de services au sens de l'article 2-2 et doit effectuer une déclaration préalable auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel.</p>		<p>« IV.- La commercialisation auprès du public des programmes des éditeurs de services autorisés en application de l'article 30-1 est assurée par une société distincte des éditeurs. Cette société est regardée comme un distributeur de services au sens de l'article 2-2 et doit effectuer une déclaration préalable auprès du Conseil supérieur de</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la Commission —
<p>Cette déclaration comporte les éléments mentionnés au deuxième alinéa de l'article 34-2.</p>		<p>l'audiovisuel. Cette déclaration comporte les éléments mentionnés au deuxième alinéa de l'article 34-2.</p>	
<p>« Pour l'application des articles 30-3, 30-5, 41-3 et 41-4, le titulaire d'un récépissé de déclaration est regardé comme le titulaire d'une autorisation de distributeur de services.</p>		<p>« Pour l'application des articles 30-3, 30-5, 41-1-1 et 41-1-2, le titulaire d'un récépissé de déclaration est regardé comme le titulaire d'une autorisation de distributeur de services.</p>	
<p>« V.- Le 1° et le 2° de l'article 42-1 ne sont pas applicables aux distributeurs de services autorisés en application du présent article.</p>		<p>« V.- Le 1° et le 2° de l'article 42-1 ne sont pas applicables aux distributeurs de services autorisés en application du présent article.</p>	
<p>« L'autorisation peut être retirée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en cas de modification substantielle des conditions aux termes desquelles elle avait été délivrée et notamment à la demande conjointe des titulaires des autorisations délivrées en application de l'article 30-1.</p>		<p>« L'autorisation peut être retirée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en cas de modification substantielle des conditions aux termes desquelles elle avait été délivrée et notamment à la demande conjointe des titulaires des autorisations délivrées en application de l'article 30-1.</p>	
<p>« VI.- Au terme des autorisations délivrées en application de l'article 30-1, les titulaires de nouvelles autorisations, éventuellement délivrées en application de l'article 28-1, désignent conjointement leurs distributeurs de services. Ces distributeurs sont autorisés dans les conditions prévues au présent article. »</p>		<p>« VI.- Au terme des autorisations délivrées en application de l'article 30-1, les titulaires de nouvelles autorisations, éventuellement délivrées en application de l'article 28-1, désignent conjointement leurs distributeurs de services. Ces distributeurs sont autorisés dans les conditions prévues au présent article. »</p>	
<p>Article 22 <i>quinquies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 22 <i>quinquies</i></p>	<p>Article 22 <i>quinquies</i></p>	<p>Article 22 <i>quinquies</i></p>
<p>Il est inséré, dans la même loi, un article 30-3</p>	<p><i>Supprimé</i></p>	<p>Il est inséré, dans la même loi, un article 30-3</p>	<p><i>Supprimé</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la Commission —
<p>ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 30-3.- Dans un délai de deux mois à compter de la délivrance des autorisations prévues à l'article 30-2, les éditeurs de services de télévision faisant appel à une rémunération de la part des usagers et bénéficiant d'une autorisation d'usage de la ressource radioélectrique conformément à l'article 30-1 doivent avoir conclu, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, les accords nécessaires pour que leurs programmes puissent être reçus par tout terminal de réception numérique dont le système d'accès conditionnel est exploité par les distributeurs de services bénéficiant d'une autorisation prévue au présent article.</p>		<p>ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 30-3.- Dans un délai de deux mois à compter de la délivrance des autorisations prévues à l'article 30-2, les éditeurs de services de télévision faisant appel à une rémunération de la part des usagers et bénéficiant d'une autorisation d'usage de la ressource radioélectrique conformément à l'article 30-1 doivent avoir conclu, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, les accords nécessaires pour que tout terminal de réception numérique, dont le système d'accès conditionnel et le moteur d'interactivité sont exploités par les distributeurs de services bénéficiant d'une autorisation prévue à l'article 30-2, puissent recevoir leurs programmes et les services qui y sont associés.</p>	
<p>« A défaut, le Conseil supérieur de l'audiovisuel définit les conditions techniques et commerciales nécessaires à la conclusion de ces accords dans les conditions prévues à l'article 30-5. »</p>		<p>« A défaut, le Conseil supérieur de l'audiovisuel définit les conditions techniques et commerciales nécessaires à la conclusion de ces accords dans les conditions prévues à l'article 30-5. »</p>	
<p>Article 22 <i>sexies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 22 <i>sexies</i></p>	<p>Article 22 <i>sexies</i></p>	<p>Article 22 <i>sexies</i></p>
<p>Il est inséré, dans la même loi, un article 30-4 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. 30-4.- Afin de permettre une meilleure réception, dans leur zone géographique, des services</p>	<p>« Art. 30-4.- Afin de permettre une meilleure réception, dans leur zone géographique, des offres de</p>	<p>« Art. 30-4.- Afin de permettre une meilleure réception, dans leur zone géographique, des services</p>	<p>« Art. 30-4.- Afin de permettre une meilleure réception, dans leur zone géographique, des offres de</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>autorisés en application de l'article 30-1, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut autoriser l'usage de nouvelles fréquences et l'utilisation de nouveaux sites, hors appel à candidatures, sauf si ces autorisations portent atteinte aux dispositions de l'article 1er et à la condition que la ressource radioélectrique soit suffisante pour que l'ensemble des services autorisés dans la zone géographique considérée puisse bénéficier des dispositions du présent alinéa.</p>	<p>services ...</p> <p>...l'ensemble des offres de services ...</p>	<p>...</p> <p>...l'ensemble des services ...</p>	<p>services ...</p> <p>...l'ensemble des <i>offres de</i> services ...</p>
<p>« A défaut, le Conseil supérieur de l'audiovisuel relance un appel dans les conditions prévues à l'article 30-1. Sans préjudice des dispositions de l'article 26, il autorise la reprise intégrale et simultanée des services de télévision autorisés en application de l'article 30, lorsque les candidats lui en ont fait la demande, puis les services ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers. »</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>...présent alinéa.</p> <p>« A défaut, le Conseil supérieur de l'audiovisuel relance un appel aux candidatures dans les conditions prévues à l'article 30-1. Sans préjudice des dispositions de l'article 26, il autorise la reprise intégrale et simultanée des services de télévision autorisés en application de l'article 30, lorsque les candidats lui en ont fait la demande, puis les services ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers. »</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>Article 22 septies (nouveau)</p>	<p>Article 22 septies</p>	<p>Article 22 septies</p>	<p>Article 22 septies</p>
<p>Il est inséré, dans la même loi, un article 30-5 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 30-5.- I.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être saisi par les titulaires d'autorisation mentionnés aux articles 30-1 et 30-2, par les sociétés bénéficiaires d'un</p>	<p><i>Supprimé</i></p>	<p>Il est inséré, dans la même loi, un article 30-5 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 30-5.- I.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être saisi par les titulaires d'autorisation mentionnés aux articles 30-1 et 30-2, par les sociétés bénéficiaires d'un</p>	<p><i>Supprimé</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>droit d'usage prioritaire de la ressource radioélectrique au titre de l'article 26, par toute personne mentionnée à l'article 20-3, par les prestataires auxquels ces titulaires, ces sociétés et ces personnes recourent, ainsi que par toute personne visée à l'article 42 de tout litige portant sur les conditions techniques et financières relatives à la mise à disposition auprès du public de services de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre en mode numérique.</p>		<p>droit d'usage prioritaire de la ressource radioélectrique au titre de l'article 26, par toute personne mentionnée à l'article 20-3, par les prestataires auxquels ces titulaires, ces sociétés et ces personnes recourent, ainsi que par toute personne visée à l'article 42 de tout litige portant sur les conditions techniques et financières relatives à la mise à disposition auprès du public de services de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre en mode numérique.</p>	
<p>« Lorsque les faits à l'origine du litige sont susceptibles de constituer une pratique anticoncurrentielle au sens du titre III de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, le Conseil supérieur de l'audiovisuel saisit le Conseil de la concurrence et lui transmet son avis dans le délai d'un mois. Cette saisine peut être introduite dans le cadre d'une procédure d'urgence, auquel cas le Conseil de la concurrence rend sa décision dans les deux mois suivant la date de la saisine. Dans les autres cas, il met en œuvre la procédure prévue au II du présent article. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel se prononce dans les deux mois.</p>		<p>« Lorsque les faits à l'origine du litige sont susceptibles de constituer une pratique anticoncurrentielle au sens du titre III de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, le Conseil supérieur de l'audiovisuel saisit le Conseil de la concurrence et lui transmet son avis dans le délai d'un mois. Cette saisine peut être introduite dans le cadre d'une procédure d'urgence, auquel cas le Conseil de la concurrence rend sa décision dans les deux mois suivant la date de la saisine.</p> <p>Dans les autres cas, le Conseil supérieur de l'audiovisuel met en œuvre la procédure prévue au II.</p>	
<p>« II.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel se prononce, dans un délai de deux mois, après avoir mis les parties à même de</p>		<p>« II.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel se prononce, dans un délai de deux mois, après avoir mis les parties à même de</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

présenter leurs observations. Sa décision est motivée et précise les conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, d'ordre technique et financier dans lesquelles sont assurées la commercialisation ou la diffusion des services.

« Lorsque le litige restreint l'offre de services de télécommunication, le Conseil supérieur de l'audiovisuel recueille l'avis de l'Autorité de régulation des télécommunications qui se prononce dans un délai d'un mois. Dans le respect des secrets protégés par la loi, le conseil peut également inviter les tiers intéressés à présenter des observations sur des éléments utiles du règlement des différends dont il est saisi. L'avis de l'Autorité de régulation des télécommunications et les observations des tiers intéressés sont notifiés aux parties.

« Lorsque le différend porte immédiatement atteinte à la composition de l'offre de programmes autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, celui-ci peut, après avoir entendu les parties en cause, ordonner des mesures conservatoires en vue d'assurer la continuité de l'offre de programmes aux téléspectateurs.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

présenter leurs observations.

« Lorsque le litige restreint l'offre de services de télécommunications, le Conseil supérieur de l'audiovisuel recueille l'avis de l'Autorité de régulation des télécommunications qui se prononce dans un délai d'un mois. Dans le respect des secrets protégés par la loi, le conseil peut également inviter les tiers intéressés à présenter des observations sur des éléments utiles du règlement des différends dont il est saisi. L'avis de l'Autorité de régulation des télécommunications et les observations des tiers intéressés sont notifiés aux parties.

« Lorsque le différend porte immédiatement atteinte à la composition de l'offre de programmes autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, celui-ci peut, après avoir entendu les parties en cause, ordonner des mesures conservatoires en vue d'assurer la continuité de l'offre de programmes aux téléspectateurs.

« La décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel est motivée et précise les conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, d'ordre technique et financier dans

**Propositions
de la Commission**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend publiques ses décisions, sous réserve des secrets protégés par la loi. Il les notifie aux parties et modifie en conséquence, le cas échéant, les autorisations délivrées. »</p>		<p>lesquelles sont assurées la commercialisation ou la diffusion des services. « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend publiques ses décisions, sous réserve des secrets protégés par la loi. Il les notifie aux parties et modifie en conséquence, le cas échéant, les autorisations délivrées. »</p>	
<p>Article 22 <i>octies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 22 <i>octies</i></p>	<p>Article 22 <i>octies</i></p>	<p>Article 22 <i>octies</i></p>
<p>Le II de l'article 3 de la loi n° 96-299 du 10 avril 1996 relative aux expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>1° Non modifié</p>	<p>1° Non modifié</p>
<p>« Pour chacun des services appartenant à l'ensemble de services bénéficiaire de l'autorisation prévue au I, le Conseil supérieur de l'audiovisuel conclut la convention prévue par l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée avec chacun des services de communication audiovisuelle autre que de télévision, et la convention prévue par l'article 33-1 de la même loi avec chacun des services de télévision. » ;</p>	<p>« Pour ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>2° Dans le deuxième alinéa, les références : « 25, 28 (premier alinéa), 28-1, 29, 30, 39 et 41 (deuxième et cinquième alinéas) » sont remplacées par les références</p>	<p>2° Dans ...</p>	<p>2° Dans ...</p>	<p>2° Dans ...</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
: « 25, 27, 28 (premier alinéa), 28-1, 29, 30, 30-1, 30-2, 39 et 41 (deuxième et cinquième alinéas) et 51 » ;	..., 30-1, 39 et 41 (deuxième et cinquième alinéas) et 51 » ;	..., 30-1, 30-2, 39, 41 (deuxième et cinquième alinéas) et 51 » ;	..., 30-1, 39 et 41 (deuxième et cinquième alinéas) et 51 » ;
3° Le dernier alinéa est supprimé.	3° Non modifié	3° Non modifié	3° Non modifié
.....
Article 22 <i>decies</i> (nouveau)	Article 22 <i>decies</i>	Article 22 <i>decies</i>	Article 22 <i>decies</i>
Le Conseil supérieur de l'audiovisuel arrête et publie avant le 31 décembre 2000 la liste des fréquences disponibles pour les services de télévision à vocation nationale et à vocation locale diffusés par voie hertzienne terrestre.	supprimé	Le Conseil supérieur de l'audiovisuel arrête et publie au plus tard un an après la promulgation de la présente loi la liste des fréquences disponibles pour les services de télévision à vocation nationale et à vocation locale diffusée par voie hertzienne terrestre.	Sans modification
Article 23	Article 23	Article 23	Article 23
I.- Le chapitre II du titre II de la même loi est intitulé: « Dispositions applicables à la radiodiffusion sonore et à la télévision par câble et par satellite ».	I.- Non modifié	I.- Non modifié	I.- Non modifié
II.- Les articles 31, 34-2 et 34-3 de la même loi deviennent respectivement les articles 33-2, 33-3 et 34-1 de la même loi.	II.- Non modifié	II.- Non modifié	II.- Non modifié
III.- Il est créé, au chapitre II du titre II de la même loi, une section 1 intitulée : « Edition de services de radiodiffusion sonore et de télévision par câble et par satellite » et	III. - Il est ...	III. - Il est ...	III. - Il est ...

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>comprenant les articles 33, 33-1, 33-2 et 33-3 et une section 2 intitulée : « Distribution de services de radiodiffusion sonore et de télévision par câble et par satellite » et comprenant les articles 34, 34-1, 34-2 et 34-3.</p>	<p>..., 34-1 et 34-2.</p>	<p>..., 34-1, 34-2 et 34-3.</p>	<p>..., 34-1 et 34-2.</p>
<p>Article 24</p>	<p>Article 24</p>	<p>Article 24</p>	<p>Article 24</p>
<p>L'article 33 de la même loi est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>« Art. 33.- Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, fixe, pour chaque catégorie de services de radiodiffusion sonore ou de télévision distribués par câble ou diffusés par satellite :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« 1° La durée maximale des conventions ;</p>	<p>« 1° Non modifié</p>	<p>« 1° Non modifié</p>	
<p>« 2° Les règles générales de programmation ;</p>	<p>« 2° Non modifié</p>	<p>« 2° Non modifié</p>	
<p>« 3° Les règles applicables à la publicité, au télé-achat et au parrainage ;</p>	<p>« 3° Non modifié</p>	<p>« 3° Non modifié</p>	
<p>« 3° bis Les règles applicables aux services consacrés exclusivement à l'autopromotion ;</p>	<p>« 3° bis Les règlesà l'autopromotion ou au télé-achat ;</p>	<p>« 3° bis Non modifié</p>	
<p>« 4° Les dispositions propres à assurer le respect de la langue française et le rayonnement de la francophonie ainsi que celles relatives à la diffusion sur les services de radiodiffusion</p>	<p>« 4° Non modifié</p>	<p>« 4° Non modifié</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture ---	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ---	Propositions de la Commission ---
sonore, d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France ;	« 5° Non modifié	« 5° contribution ... La	
« et, pour les services de télévision diffusant des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles :			
« 5° La contribution des éditeurs de services au développement de la production, notamment de la production indépendante à leur égard, d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles ainsi que la part de cette contribution ou le montant affectés à l'acquisition des droits de diffusion de ces œuvres sur les services qu'ils éditent, en fixant, le cas échéant, des règles différentes pour les œuvres cinématographiques et pour les œuvres audiovisuelles et en fonction de la nature des œuvres diffusées et des conditions d'exclusivité de leur diffusion. Pour les services dont l'objet principal est la programmation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, lorsque la nature de leur programmation le justifie, cette contribution peut, en tout ou partie, prendre en compte les frais de sauvegarde, de restauration et de mise en valeur des œuvres du patrimoine. Cette contribution peut, en matière cinématographique, comporter une part destinée à la distribution ;		...patrimoine. Elle peut également, en matière ...	
		... distribution ;	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture ---	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ---	Propositions de la Commission ---
<p>« 5°<i>bis</i> L'acquisition des droits de diffusion, selon les différents modes d'exploitation, et la limitation de la durée de ces droits lorsqu'ils sont exclusifs. Pour les œuvres cinématographiques diffusées en première exclusivité, la durée des droits exclusifs peut varier en fonction de la nature et du montant de la contribution au développement de la production ;</p>	<p>« 5° <i>bis</i> Non modifié</p>	<p>« 5° <i>bis</i> Non modifié</p>	
<p>« 6° Le régime de diffusion des œuvres cinématographiques de longue durée et, en particulier, la fixation d'un nombre maximal annuel de diffusions et de rediffusions ;</p>	<p>« 6° Non modifié</p>	<p>« 6° Non modifié</p>	
<p>« 7° Les proportions d'œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française diffusées, en particulier aux heures de grande écoute, au moins égales à, respectivement, 60 % et 40 % ;</p>	<p>« 7° Non modifié</p>	<p>« 7° Non modifié</p>	
<p>« 8° Les proportions d'œuvres audiovisuelles européennes et d'expression originale française, qui peuvent varier notamment en fonction de l'importance des investissements de l'éditeur de service dans la production, sans toutefois que la proportion d'œuvres européennes puisse être inférieure à 50 %.</p>	<p>« 8° Non modifié</p>	<p>« 8° Non modifié</p>	
<p>« Ce décret peut prévoir des dérogations aux dispositions des 4° à 8° pour</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>les services émis dans une langue autre que celle d'un Etat membre de la Communauté européenne. »</p>	Article	24 bis	
...	Article 25	Article 25	Article 25
<p>Après l'article 2 de la même loi, il est inséré un article 2-2 ainsi rédigé :</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>« Art. 2-2.- Pour l'application de la présente loi, les mots : « distributeur de services » désignent toute personne qui établit avec des éditeurs de services des relations contractuelles en vue de constituer une offre de services de communication audiovisuelle mise à disposition auprès du public par voie hertzienne terrestre, par câble ou par satellite. Est également regardée comme distributeur de services toute personne qui constitue une telle offre en établissant des relations contractuelles avec d'autres distributeurs. »</p>	<p>« Art 2-2.- Pour personne qui met à disposition du public une offre de services de communication audiovisuelle diffusée par voie hertzienne terrestre ou par satellite ou distribuée par câble. »</p>	<p>« Art. 2-2.- Pourpersonne qui établit avec des éditeurs de services des relations contractuelles en vue de constituer une offre de services de communication audiovisuelle mise à disposition auprès du public par voie hertzienne terrestre, par câble ou par satellite. Est également regardée comme distributeur de services toute personne qui constitue une telle offre en établissant des relations contractuelles avec d'autres distributeurs. »</p>	<p>« Art 2-2.- Pour personne qui met à disposition du public une offre de services de communication audiovisuelle diffusée par voie hertzienne terrestre ou par satellite ou distribuée par câble. »</p>
Article 26	Article 26	Article 26	Article 26
<p>L'article 34 de la même loi est ainsi modifié :</p>	Alinéa sans modification	<p>L'article 34 de la même loi est ainsi rédigé :</p>	Alinéa sans modification
<p>« 1°A Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	1° A <i>Supprimé</i>	<p>«Art. 34 - I.- Les communes ou groupements de communes établissent ou autorisent l'établissement sur leur territoire de réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision, en</p>	<p>«Art. 34 - I.- Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>« Pour le territoire de la Polynésie française, un tel réseau peut comporter une ou plusieurs liaisons radioélectriques permettant la réception directe et individuelle, par les foyers abonnés, des signaux transportés. » ;</p>	<p>1° Non modifié</p>	<p>veillant à assurer, dans l'intérêt général, la cohérence de l'ensemble des infrastructures de télédistribution.</p> <p>« Les communes autorisent l'établissement et les modifications des antennes collectives dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>1° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Non modifié</p>	<p>« Dans les zones d'habitat dispersé dont les caractéristiques sont définies par décret, un tel réseau peut comporter, pour l'usage exclusif de la transmission interne à ce réseau des services de radiodiffusion sonore ou de télévision, une ou plusieurs liaisons radioélectriques, après que l'autorisation d'usage de la ou des fréquences nécessaires a été délivrée par l'autorité compétente en vertu de l'article 21.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« L'exploitation des réseaux ainsi établis est autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel sur proposition des communes ou groupements de communes dans les conditions définies par décret en Conseil d'État ; »</p>	<p>1° bis Non modifié</p>	<p>« Pour le territoire de la Polynésie française, un tel réseau peut comporter une ou plusieurs liaisons radioélectriques permettant la réception directe et individuelle par les foyers abonnés des signaux transportés.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>1° bis La deuxième phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée :</p>	<p>1° bis Non modifié</p>	<p>« Les réseaux doivent être conformes à des spécifications techniques d'ensemble définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'industrie, des télécommunications et de la communication, pris sur avis</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission	
<p>« Elle précise sa durée ainsi que la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation et tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition. »</p>	<p>2° Non modifié</p>	<p>conforme du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ils sont soumis au contrôle technique des ministres précités.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>2° La dernière phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée :</p>		<p>« L'exploitation des réseaux ainsi établis est autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel sur proposition des communes ou groupements de communes dans les conditions définies par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« II.- L'autorisation d'exploitation ne peut être délivrée qu'à une société, un organisme d'habitations à loyer modéré au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou à une régie communale ou intercommunale telle que prévue à l'article L. 2221-10 du code général des collectivités territoriales ou prévue par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et ayant la personnalité morale et l'autonomie financière. Elle précise sa durée ainsi que la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation et tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition. Elle peut comporter des obligations dont elle définit les modalités de contrôle. Ces obligations portent sur les points suivants :</p>	<p>« II.- L'autorisation d'exploitation...</p>
<p>« Ces obligations portent sur les points suivants : » ;</p>		<p>« II.- L'autorisation d'exploitation ne peut être délivrée qu'à une société, un organisme d'habitations à loyer modéré au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou à une régie communale ou intercommunale telle que prévue à l'article L. 2221-10 du code général des collectivités territoriales ou prévue par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et ayant la personnalité morale et l'autonomie financière. Elle précise sa durée ainsi que la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation et tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition. Elle peut comporter des obligations dont elle définit les modalités de contrôle. Ces obligations portent sur les points suivants :</p> <p>« 1° La retransmission de services diffusés par voie hertzienne normalement</p>	<p>...sa durée ainsi que le nombre et la nature des services à distribuer. Elle peut...</p>	
			<p>... Ces obligations ne peuvent porter que sur un ou plusieurs points suivants : Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la Commission —
<p>2° <i>bis (nouveau)</i> Le septième alinéa (1°) est complété par les mots : « dans les limites et conditions définies par le décret mentionné au sixième alinéa » ;</p>	<p>2° bis Le septième alinéa (1°) est complété par les mots : « et la retransmission du service à vocation internationale ayant fait l'objet d'une convention conformément à l'article 33-1 participant à l'action audiovisuelle extérieure de la France, au rayonnement de la francophonie et celui de la langue française, auquel participe au moins une des sociétés mentionnées aux articles 44 et 45 dans les limites ...</p>	<p>reçus dans la zone, dans les limites et conditions définies par le décret mentionné au sixième alinéa du I ;</p>	<p>« 2° Les proportions minimales, parmi les services ayant conclu une convention en application de l'article 33-1, de services en langue française qui ne sont contrôlés directement ou indirectement ni par le distributeur de services, ni par l'un de ses actionnaires détenant au moins 5 % de son capital, ni par la personne physique ou morale qui contrôle directement ou indirectement au moins la moitié des services concernés. »</p>
<p>3° Le dixième alinéa (4°) est ainsi rédigé :</p>	<p>...mentionné au cinquième alinéa » ;</p>	<p>« 2° La composition et la structure de l'offre de services, et, notamment, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les proportions minimales, parmi les services ayant conclu une convention en application de l'article 33-1, de services en langue française, qui, d'une part, ne sont contrôlés directement ou indirectement ni par le distributeur de services, ni par l'un de ses actionnaires détenant au moins 5% de son capital, ni par la personne physique ou morale qui contrôle directement ou indirectement au moins la moitié des services concernés et, d'autre part, ne sont pas contrôlés directement ou indirectement par un distributeur de services au sens de l'article 2-2.</p>	<p>Suppression maintenue</p>
<p>« 4° La composition et la structure de l'offre de services, et, notamment, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les proportions minimales, parmi les services ayant conclu une convention en application de l'article 33-1, de services en langue française, qui, d'une part, ne sont contrôlés directement ou</p>	<p>2° <i>ter (nouveau)</i> Au début du huitième alinéa (2°), sont ajoutés les mots : « Le cas échéant. ».</p>	<p>Supprimé</p>	<p>3° Suppression maintenue</p>
	<p>3° Alinéa sans modification</p>	<p>3° Alinéa supprimé</p>	
	<p>« 4° Les proportions minimales, ...</p>		
	<p>...française qui ne sont contrôlés...</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture ---	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ---	Propositions de la Commission ---
indirectement ni par le distributeur de services, ni par l'un de ses actionnaires détenant au moins 5 % de son capital, ni par la personne physique ou morale qui contrôle directement ou indirectement au moins la moitié des services concernés et, d'autre part, ne sont pas contrôlés directement ou indirectement par un distributeur de services ; "	...concernés ;		
3° <i>bis</i> Le onzième alinéa (5°) est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés:	3° <i>bis</i> Non modifié	<i>Alinéa supprimé</i>	<i>Suppression maintenue de l'alinéa</i>
« En outre, l'autorisation peut prévoir :		Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« a) L'affectation d'un canal à temps complet ou partagé à la commune ou au groupement de communes intéressés, destiné aux informations sur la vie communale et, le cas échéant, intercommunale. L'exploitation du canal peut être confiée à une personne morale avec laquelle la commune ou le groupement de communes peuvent conclure un contrat d'objectifs et de moyens définissant des missions de service public et leurs conditions de mise en œuvre, pour une durée comprise entre trois et cinq années civiles. Ce contrat est annexé à la convention prévue à l'article 33-1 ;		Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« b) L'affectation d'un canal à temps complet ou partagé à une association déclarée selon la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, ou à une association à but non		« b) L'affectation...	Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>lucrative régie par la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dont le rôle est de distribuer des programmes produits par des associations ou des particuliers. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel désigne l'association affectataire du canal en fonction, notamment, des garanties qu'elle présente en ce qui concerne le respect du pluralisme des courants de pensée et d'opinion ;</p>	<p>3° ter Non modifié</p>	<p>...rôle est de programmer des émissions concernant la vie locale. Le Conseil...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« c) Le paiement par l'exploitant d'une redevance à la commune ou au groupement de communes intéressés. » ;</p>		<p>« c) La distribution d'un nombre minimal de programmes propres ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>3° ter Le neuvième alinéa (3°) est supprimé ;</p>		<p>« d) Le paiement par l'exploitant d'une redevance à la commune ou au groupement de communes intéressées.</p>	<p>« e) <i>En fonction de la nature des services, la durée minimale des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition du public ;</i> »</p>
	<p>3° quater A (nouveau) Après le dixième alinéa (4°), il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :</p>	<p>3° quater A Supprimé</p>	<p>« f) <i>La contribution des distributeurs de services au développement des services proposés, en particulier celle affectée aux services en langue française ayant conclu une convention en application de l'article 33-1.</i> »</p>
			<p>3° quater A Suppression maintenue</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la Commission —
<i>Alinéa supprimé</i>	« 4° bis en fonction de la nature des services, la durée minimale des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition du public ; »		
3° quater <i>Supprimé</i>	3° quater L'article est complété par un 6° ainsi rédigé : « 6° La contribution des distributeurs de services au développement des services proposés, en particulier celle affectée aux services en langue française ayant conclu une convention en application de l'article 33-1. » ;	3 quater <i>Supprimé</i>	3 quater <i>Suppression maintenue</i>
4° L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés : « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à ce que la composition de l'offre, en ce qui concerne les services qu'il a conventionnés en application de l'article 33-1, soit conforme à l'intérêt public au regard notamment de la qualité <i>et</i> de la variété des services proposés, de la durée des relations contractuelles avec les éditeurs de services et, pour les services soumis aux obligations prévues au 5° de l'article 33, en fonction de l'importance de leur contribution au développement de la production cinématographique et audiovisuelle.	4° Alinéa sans modification « Lenotamment de la variété des services proposés, de l'équilibre économique des relations audiovisuelle.	4° <i>Alinéa supprimé</i> « III.- Alinéa sans modification	4° <i>Suppression maintenue de l'alinéa</i> <i>Alinéa supprimé</i>
« Toute modification de la composition et de la structure d'une offre est	Alinéa sans modification	« Toute...	« Toute modification de la composition et de la structure d'une offre est

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>communiquée à la collectivité compétente et notifiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel qui peut s'y opposer par décision motivée dans le mois suivant la notification s'il estime qu'elle est de nature à remettre en cause l'autorisation, notamment au regard des obligations prévues aux 1° à 4° du présent article, ainsi que des critères mentionnés à l'alinéa précédent. »</p>		<p>... offre est notifiée...</p> <p>...prévues aux 1° et 2° du II, ainsi...</p> <p>...précédent. »</p>	<p>notifiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel qui peut s'y opposer par décision motivée dans <i>les quinze jours</i> suivant la notification s'il estime qu'elle est de nature à remettre en cause l'autorisation.</p>
Article 26	Article 26 bis A	Article 26 bis A	
.....Suppression	conforme.....
.			..
.....
..
Article 27	Article 27	Article 27	Article 27
<p>Il est inséré, dans la même loi, un article 34-2 ainsi rédigé :</p>	<p>L'article 34-2 de la même loi est ainsi rédigé :</p>	<p>Il est inséré, dans la même loi, un article 34-2 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. 34-2.- Tout distributeur de services qui met à disposition du public, par satellite, une offre de services de communication audiovisuelle comportant des services de radiodiffusion sonore ou de télévision doit effectuer une déclaration préalable auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cette déclaration ne peut être présentée que par une société.</p>	<p>« Art. 34-2.- Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. 34-2.- Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. 34-2.- Alinéa sans modification</p>
<p>« La déclaration est accompagnée d'un dossier</p>	<p>« La déclaration ...</p>	<p>« La déclaration ...</p>	<p>« La déclaration ...</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>comportant les éléments suivants : la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation, la composition du capital de la société ainsi que tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition.</p>	<p>... commercialisation, la durée des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition des publics, la contribution au développement des services proposés, en particulier celle affectée aux services en langue française ayant conclu une convention en application de l'article 33-1, la composition ...</p>	<p>... commercialisation, l'équilibre économique des relations avec les éditeurs de services, la composition ...</p>	<p>... commercialisation, la contribution au développement des services proposés, en particulier celle affectée aux services en langue française ayant conclu une convention en application de l'article 33-1, la composition ...</p>
<p>« Toute modification de ces éléments doit être préalablement notifiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Pour l'application des articles 41-3 et 41-4, le titulaire d'un récépissé de déclaration est regardé comme le titulaire d'une autorisation de distributeur de services.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« Pour l'application des articles 41-3 et 41-4, le titulaire d'un récépissé de déclaration est regardé comme le titulaire d'une autorisation de distributeur de services.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles chaque distributeur de services par satellite dont l'offre comporte des services ayant fait l'objet d'une convention en application de l'article 33-1 doit assurer, parmi ceux-ci, des proportions minimales de services en langue française, qui, d'une part, ne sont contrôlés directement ou indirectement ni par le distributeur, ni par l'un de ses actionnaires détenant au moins 5 % de son capital, ni</p>	<p>« Une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel précise ...</p>	<p>« Un décret en Conseil d'Etat précise ...</p>	<p>« Une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel précise ...</p>
<p>...française, qui ne sont ...</p>	<p>...française, qui ne sont ...</p>	<p>...française, qui, d'une part, ne sont ...</p>	<p>...française, qui ne sont ...</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la Commission —
par la personne physique ou morale qui contrôle directement ou indirectement au moins la moitié des services concernés et, d'autre part, ne sont pas contrôlés directement ou indirectement par un distributeur de services au sens de l'article 2-2.	... concernés.	... concernés et, d'autre part, ne sont pas contrôlés directement ou indirectement par un distributeur de services au sens de l'article 2-2.	...concernés.
« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, par décision motivée et dans le mois suivant la déclaration prévue au premier alinéa ou la notification prévue au troisième alinéa, s'opposer soit à l'exploitation d'une offre de services par satellite, soit à une modification de la composition ou de la structure d'une offre, s'il estime que cette offre ne satisfait pas ou ne satisfèrait plus aux critères et obligations prévus au précédent alinéa.»	« Une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe, en fonction des différentes catégories de services, la durée minimale des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition du public. »	<i>Alinéa supprimé</i>	« Une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe, en fonction des différentes catégories de services, la durée minimale des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition du public. »
	« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, par décision motivée et dans les quinze jours suivant ...	« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, par décision motivée et dans le mois suivant...	« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, par décision motivée et dans les quinze jours suivant ...
	... plus à la déclaration préalable ou aux obligations fixées en application des quatrième et cinquième alinéas.	... plus aux critères et obligations prévus au précédent alinéa.	... plus à la déclaration préalable ou aux obligations fixées en application des quatrième et cinquième alinéas.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la Commission —
Article 27 bis A (<i>nouveau</i>)	Article 27 bis A	Article 27 bis A	Article 27 bis A
Il est inséré, dans la même loi, un article 34-3 ainsi rédigé :	Supprimé	Il est inséré, dans la même loi, un article 34-3 ainsi rédigé :	Supprimé
« Art. 34-3.- Sur le territoire métropolitain, tout distributeur de services par satellite met gratuitement à la disposition de ses abonnés les services des sociétés nationales de programme mentionnées à l'article 44 et de la société visée à l'article 45 qui sont diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique, sauf si ces dernières sociétés estiment que l'offre de services est manifestement incompatible avec le respect de leurs missions de service public.	« Les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel mentionnées dans le présent article sont publiées au Journal Officiel de la République française après avoir été homologuées par décret en Conseil d'Etat. »	Alinéa supprimé	« Les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel mentionnées dans le présent article sont publiées au Journal Officiel de la République française après avoir été homologuées par décret en Conseil d'Etat. »
« Par dérogation à l'article 108, pour les départements, territoires, collectivités territoriales d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie, tout distributeur de services par satellite met gratuitement à la disposition de ses abonnés les services de la société nationale de programme Réseau France Outre-mer qui sont diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique, sauf si		« Art. 34-3.- Sur le territoire métropolitain, tout distributeur de services par satellite met gratuitement à la disposition de ses abonnés les services des sociétés nationales de programme mentionnées au I de l'article 44 de la chaîne culturelle européenne issue du traité du 2 octobre 1990 qui sont diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique, sauf si ces dernières sociétés estiment que l'offre de services est manifestement incompatible avec le respect de leurs missions de service public.	
		« Par dérogation à l'article 108, pour les départements, territoires, collectivités territoriales d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie, tout distributeur de services par satellite met gratuitement à la disposition de ses abonnés les services de la société nationale de programme Réseau France Outre-mer qui sont diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique, sauf si	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>cette dernière société estime que l'offre de services est manifestement incompatible avec le respect de ses missions de service public.</p> <p>« Les coûts de transport et de diffusion de cette reprise sont à la charge des distributeurs de services par satellite. Pour les départements, territoires, collectivités territoriales d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie, ces coûts peuvent être partagés entre les distributeurs de services par satellite et la société nationale de programme Réseau France Outre-mer. »</p>	<p>Article 27 bis E</p>	<p>cette dernière société estime que l'offre de services est manifestement incompatible avec le respect de ses missions de service public.</p> <p>« Les coûts de transport et de diffusion de cette reprise sont à la charge des distributeurs de services par satellite. Pour les départements, territoires, collectivités territoriales d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie, ces coûts peuvent être partagés entre les distributeurs de services par satellite et la société nationale de programme Réseau France Outre-mer. »</p>	<p>Article 27 bis E</p>
<p>Article 27 bis E (<i>nouveau</i>)</p> <p>Aux deuxième et troisième alinéas du I de l'article 39 de la même loi, après les mots : « par voie hertzienne terrestre », sont insérés les mots : « en mode analogique ».</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Article 27 bis E</p> <p>Aux deuxième et troisième alinéas du I de l'article 39 de la même loi après les mots : « par voie hertzienne terrestre », sont insérés les mots : « en mode analogique ».</p>	<p>Supprimé</p>
<p>Article 27 bis F (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article 41 de la même loi est ainsi modifié :</p> <p>« 1° Aux deuxième, quatrième et cinquième alinéas, après les mots : « par voie hertzienne terrestre », sont insérés les mots : « en mode analogique » ;</p> <p>« 2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 27 bis F</p>	<p>Article 27 bis F</p> <p>L'article 41 de la même loi est ainsi modifié :</p> <p>« 1° Aux quatrième et cinquième alinéas, après les mots : « par voie hertzienne terrestre », sont insérés les mots : « en mode analogique » ;</p> <p>« 2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Article 27 bis F</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>« Nul ne peut être titulaire de plus de cinq autorisations relatives chacune à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique. » ;</p>		<p>« Une même personne peut toutefois être simultanément titulaire d'une autorisation relative à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre et de plusieurs autorisations relatives à des services de même nature desservant chacun une zone géographique différente située dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ou dans la collectivité territoriale de Mayotte. » ;</p>	
		<p>3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Toutefois, une même personne, éventuellement titulaire d'une autorisation pour un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en mode analogique, peut placer sous son contrôle jusqu'à cinq sociétés titulaires d'autorisations relatives chacune à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique, pourvu que ces services restent édités par des sociétés distinctes. Lorsque cette personne bénéficie d'une autorisation au titre du deuxième alinéa du III de l'article 30-1, le nombre de sociétés titulaires d'autorisations relatives chacune à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre que cette personne peut placer sous son contrôle est ramené à quatre. »</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>« 3° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Une personne titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives chacune à un service de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique autre que national ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à un service de même nature autre que national si cette autorisation devait avoir pour effet de porter à plus de six millions d'habitants la population recensée des zones desservies par l'ensemble des services de même nature pour lesquels elle serait titulaire d'autorisations. » ;</p> <p>« 4° L'avant-dernier alinéa est complété par les mots : « en mode analogique. » ;</p> <p>« 5° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Une personne titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un service de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans une zone déterminée ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à un service de même nature diffusé en tout ou partie dans la même zone en mode numérique. »</p>		<p>4°Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Une personne titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives chacune à un service de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique autre que national ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à un service de même nature autre que national si cette autorisation devait avoir pour effet de porter à plus de six millions d'habitants la population recensée des zones desservies par l'ensemble des services de même nature pour lesquels elle serait titulaire d'autorisations. » ;</p> <p>5° L'avant-dernier alinéa est complété par les mots : « en mode analogique. » ;</p> <p>6° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Une personne titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un service de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans une zone déterminée ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à un service de même nature diffusé en tout ou partie dans la même zone en mode numérique. »</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>Article 27 <i>ter</i></p> <p>I.- Au premier alinéa de l'article 41-1 de la même loi, après les mots : « sur le plan national » et les mots : « par voie hertzienne terrestre », sont insérés les mots : « en mode analogique ».</p>	<p>Article 27 <i>ter</i></p> <p>I.- Après l'article 41 de la même loi, il est inséré un article 41-1 A ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 41-1 A.- Nul ne peut être titulaire de deux autorisations relatives chacune à une offre nationale de services comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre, ni être simultanément titulaire d'une autorisation relative à une offre comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre et d'une autorisation relative à une offre de services de même nature autre que nationale.</p> <p>« Une personne titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives chacune à une offre de services comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre autre que nationale ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à une offre de services de même nature autre que nationale si cette autorisation devait avoir pour effet de porter à plus de six millions d'habitants la population</p>	<p>Article 27 <i>ter</i></p> <p>I.- Au premier alinéa de l'article 41-1 de la même loi, après les mots : « sur le plan national » et les mots : « par voie hertzienne terrestre », sont insérés les mots : « en mode analogique ».</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>Article 27 <i>ter</i></p> <p>I.- <i>Après</i> l'article 41 de la même loi, <i>il est inséré un article 41-1 A ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. 41-1 A.- Nul ne peut être titulaire de deux autorisations relatives chacune à une offre nationale de services comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre, ni être simultanément titulaire d'une autorisation relative à une offre comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre et d'une autorisation relative à une offre de services de même nature autre que nationale.</i></p> <p><i>« Une personne titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives chacune à une offre de services comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre autre que nationale ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à une offre de services de même nature autre que nationale si cette autorisation devait avoir pour effet de porter à plus de six millions d'habitants la</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la Commission —
<p>recensée des zones desservies par l'ensemble des offres de services de même nature pour lesquelles elle serait titulaire d'autorisations.</p> <p>« Une personne titulaire d'une autorisation relative à une offre de services comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre dans une zone déterminée ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à une offre de services de même nature diffusée en tout ou en partie dans la même zone. »</p> <p>« Une personne titulaire d'une autorisation relative à une offre nationale de services de communication audiovisuelle diffusée par voie hertzienne terrestre ne peut mettre à la disposition du public dans cette offre plus de deux services comportant des émissions d'information politique et générale contrôlés par elle directement ou indirectement, ou contrôlés par l'un de ses actionnaires détenant au moins 5 % de son capital.</p> <p>II.- Au premier alinéa de l'article 41-2 de la même loi, après les mots : « sur le plan régional et local » et les mots : « par voie hertzienne terrestre », sont insérés les mots : « en mode analogique ».</p>	<p>recensée des zones desservies par l'ensemble des offres de services de même nature pour lesquelles elle serait titulaire d'autorisations.</p> <p>« Une personne titulaire d'une autorisation relative à une offre de services comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre dans une zone déterminée ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à une offre de services de même nature diffusée en tout ou en partie dans la même zone. »</p> <p>« Une personne titulaire d'une autorisation relative à une offre nationale de services de communication audiovisuelle diffusée par voie hertzienne terrestre ne peut mettre à la disposition du public dans cette offre plus de deux services comportant des émissions d'information politique et générale contrôlés par elle directement ou indirectement, ou contrôlés par l'un de ses actionnaires détenant au moins 5 % de son capital.</p> <p>II.- Après l'article 41-2 de la même loi, il est inséré un article 41-3 A ainsi rédigé :</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>II.- Au premier alinéa de l'article 41-2 de la même loi, après les mots : « sur le plan régional et local » et les mots : « par voie hertzienne terrestre », sont insérés les mots : « en mode analogique ».</p>	<p><i>population recensée des zones desservies par l'ensemble des offres de services de même nature pour lesquelles elle serait titulaire d'autorisations.</i></p> <p><i>« Une personne titulaire d'une autorisation relative à une offre de services comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre dans une zone déterminée ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à une offre de services de même nature diffusée en tout ou en partie dans la même zone. »</i></p> <p><i>« Une personne titulaire d'une autorisation relative à une offre nationale de services de communication audiovisuelle diffusée par voie hertzienne terrestre ne peut mettre à la disposition du public dans cette offre plus de deux services comportant des émissions d'information politique et générale contrôlés par lui directement ou indirectement, ou contrôlés par l'un de ses actionnaires détenant au moins 5 % de son capital.</i></p> <p>II.- Après l'article 41-2 de la même loi, <i>il est inséré un article 41-3 A ainsi rédigé :</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la Commission —
	<p>« Art. 41-3 A .- Pour l'application des articles 41-1 et 41-2, le titulaire d'une autorisation relative à une offre de services comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre est assimilé au titulaire d'une autorisation relative à un service de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre. »</p> <p>III.- L'article 41-3 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour l'application du présent article, les offres de services comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre sont assimilées aux services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre. »</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>III. <i>Supprimé</i></p>	<p>« Art. 41-3 A .- Pour l'application des articles 41-1 et 41-2, le titulaire d'une autorisation relative à une offre de services comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre est assimilé au titulaire d'une autorisation relative à un service de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre. »</p> <p>III.- L'article 41-3 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour l'application du présent article, les offres de services comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre sont assimilées aux services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre. »</p>
<p>Article 27 quater (nouveau)</p> <p>Il est inséré, dans la même loi, un article 41-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 41-1.- Afin de prévenir les atteintes au pluralisme sur le plan national en mode numérique, aucune autorisation ne peut être délivrée en application des articles 30-1 ou 30-2 à une personne qui se trouverait, de ce fait, dans plus de deux des situations suivantes :</p> <p>« 1° Etre titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives à des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique</p>	<p>Article 27 quater</p> <p><i>Supprimé</i></p>	<p>Article 27 quater</p> <p>Il est inséré, dans la même loi, un article 41-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 41-1.-1 Afin de prévenir les atteintes au pluralisme sur le plan national en mode numérique, aucune autorisation ne peut être délivrée en application des articles 30-1 ou 30-2 à une personne qui se trouverait, de ce fait, dans plus de deux des situations suivantes :</p> <p>« 1° Etre titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives à des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique</p>	<p>Article 27 quater</p> <p><i>Supprimé</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>permettant la desserte de zones dont la population recensée atteint quatre millions d'habitants ;</p> <p>« 2° Etre titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives à des services de radiodiffusion sonore permettant la desserte de zones dont la population recensée atteint trente millions d'habitants ;</p> <p>« 3° Etre titulaire d'une ou de plusieurs autorisations de distributeur de services permettant la desserte de zones dont la population recensée atteint six millions d'habitants ;</p> <p>« 4° Editer ou contrôler une ou plusieurs publications quotidiennes imprimées d'information politique et générale représentant plus de 20 % de la diffusion totale, sur le territoire national, des publications quotidiennes imprimées de même nature, appréciée sur les douze derniers mois connus précédant la date à laquelle la demande d'autorisation a été présentée.</p> <p>« Toutefois, une autorisation peut être délivrée à une personne qui ne satisferait pas aux dispositions du présent article sous réserve qu'elle se mette en conformité avec ces dispositions dans un délai qui est fixé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et qui ne peut être supérieur à six mois. »</p>		<p>permettant la desserte de zones dont la population recensée atteint quatre millions d'habitants ;</p> <p>« 2° Etre titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives à des services de radiodiffusion sonore permettant la desserte de zones dont la population recensée atteint trente millions d'habitants ;</p> <p>« 3° Etre titulaire d'une ou de plusieurs autorisations de distributeur de services permettant la desserte de zones dont la population recensée atteint six millions d'habitants ;</p> <p>« 4° Editer ou contrôler une ou plusieurs publications quotidiennes imprimées d'information politique et générale représentant plus de 20 % de la diffusion totale, sur le territoire national, des publications quotidiennes imprimées de même nature, appréciée sur les douze derniers mois connus précédant la date à laquelle la demande d'autorisation a été présentée.</p> <p>« Toutefois, une autorisation peut être délivrée à une personne qui ne satisferait pas aux dispositions du présent article sous réserve qu'elle se mette en conformité avec ces dispositions dans un délai qui est fixé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et qui ne peut être supérieur à six mois. »</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la Commission —
Article 27 <i>quinquies</i> (nouveau)	Article 27 <i>quinquies</i>	Article 27 <i>quinquies</i>	Article 27 <i>quinquies</i>
Il est inséré, dans la même loi, un article 41-2-1 ainsi rédigé :	Supprimé	Il est inséré, dans la même loi, un article 41-2-1 ainsi rédigé :	Supprimé
« Art. 41-2-1.- Afin de prévenir les atteintes au pluralisme sur le plan régional et local en mode numérique, aucune autorisation ne peut être délivrée en application des articles 30-1 ou 30-2 pour une zone géographique déterminée à une personne qui se trouverait, de ce fait, dans plus de deux des situations suivantes :		« Art. 41-2-1.- Afin de prévenir les atteintes au pluralisme sur le plan régional et local en mode numérique, aucune autorisation ne peut être délivrée en application des articles 30-1 ou 30-2 pour une zone géographique déterminée à une personne qui se trouverait, de ce fait, dans plus de deux des situations suivantes :	
« 1° Etre titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives à des services de télévision en numérique, à caractère national ou non, diffusés par voie hertzienne terrestre dans la zone considérée ;		« 1° Etre titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives à des services de télévision en numérique, à caractère national ou non, diffusés par voie hertzienne terrestre dans la zone considérée ;	
« 2° Etre titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives à des services de radiodiffusion sonore, à caractère national ou non, dont l'audience potentielle cumulée, dans la zone considérée, dépasse 10 % des audiences potentielles cumulées, dans la même zone de l'ensemble des services, publics ou autorisés, de même nature ;		« 2° Etre titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives à des services de radiodiffusion sonore, à caractère national ou non, dont l'audience potentielle cumulée, dans la zone considérée, dépasse 10 % des audiences potentielles cumulées, dans la même zone de l'ensemble des services, publics ou autorisés, de même nature ;	
« 3° Etre titulaire d'une ou de plusieurs autorisations de distributeur de services dans la zone considérée ;		« 3° Etre titulaire d'une ou de plusieurs autorisations de distributeur de services dans la zone considérée ;	
« 4° Editer ou contrôler une ou plusieurs publications quotidiennes		« 4° Editer ou contrôler une ou plusieurs publications quotidiennes	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>imprimées, d'information politique et générale, à caractère national ou non, diffusés dans cette zone.</p> <p>« Toutefois, une autorisation peut être délivrée à une personne qui ne satisferait pas aux dispositions du présent article, sous réserve qu'elle se mette en conformité avec ces dispositions dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 41-1. »</p>		<p>imprimées, d'information politique et générale, à caractère national ou non, diffusés dans cette zone.</p> <p>« Toutefois, une autorisation peut être délivrée à une personne qui ne satisferait pas aux dispositions du présent article, sous réserve qu'elle se mette en conformité avec ces dispositions dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 41-1. »</p>	
<p>Article 27 <i>sexies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 27 <i>sexies</i></p>	<p>Article 27 <i>sexies</i></p>	<p>Article 27 <i>sexies</i></p>
<p>L'article 41-3 de la même loi est ainsi modifié :</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article 41 de la même loi est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>L'article 41-3 de la même loi est ainsi modifié :</p>	<p><i>Le deuxième alinéa de l'article 41 de la même loi est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p>
<p>1° Le premier alinéa est complété par les références : « , 41-1-1 et 41-2-1 » ;</p>	<p>Une même personne peut toutefois être simultanément titulaire d'une autorisation relative à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre et de plusieurs autorisations relatives à des services de même nature desservant chacun une zone géographique différente située dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ou dans la collectivité territoriale de Mayotte.</p>	<p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé : « Pour l'application des articles 39, 41, 41-1, 41-1-1, 41-2 et 41-1-2 : » ;</p>	<p><i>Une même personne peut toutefois être simultanément titulaire d'une autorisation relative à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre et de plusieurs autorisations relatives à des services de même nature desservant chacun une zone géographique différente située dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ou dans la collectivité territoriale de Mayotte.</i></p>
<p>2° Le deuxième alinéa (1°) est supprimé ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>2° Le deuxième alinéa (1°) est supprimé ;</p>	
<p>3° Après le neuvième alinéa (6°), il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>3° Après le neuvième alinéa (6°), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>« 6° bis Tout service diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique,</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« 6° bis Tout service diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique,</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la Commission —
<p>autorisé après appel aux candidatures et consistant pour l'outre-mer en la reprise intégrale d'un programme national autorisé sur le territoire métropolitain édité par la même personne morale est regardé comme un seul service diffusé par voie hertzienne terrestre ;</p> <p>« 6° ter Toutefois, compte tenu de la situation des départements d'outre-mer et des territoires mentionnés à l'article 108, des interdictions de cumul d'autorisations visées par les articles 39, 41, 41-1 et 41-2 sont écartées lorsque ces autorisations ne portent pas sur une même zone géographique ; »</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>autorisé après appel aux candidatures et consistant pour l'outre-mer en la reprise intégrale d'un programme national autorisé sur le territoire métropolitain, édité par la même personne morale, est regardé comme un seul service diffusé par voie hertzienne terrestre ; »</p> <p>Suppression maintenu de l'alinéa</p>	
.....	<p>Article 27 septiesSuppression</p>	<p>Article 27 septies conforme.....</p>
<p>Article 28</p>	<p>Article 28</p>	<p>Article 28</p>	<p>Article 28</p>
<p>I.- Au premier alinéa de l'article 42 de la même loi, les mots : « les titulaires d'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « les éditeurs et distributeurs de services de radiodiffusion sonore ou de télévision ».</p>	<p>I.- Non modifié</p>	<p>I.- Non modifié</p>	<p>I.- Non modifié</p>
<p>I bis.- Après les mots : « les associations familiales », la fin du</p>	<p>I bis.- Non modifié</p>	<p>I bis.- Non modifié</p>	<p>I bis.- Non modifié</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture ---	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ---	Propositions de la Commission ---
<p>troisième alinéa du même article 42 est ainsi rédigée : « ainsi que les associations ayant dans leur objet social la défense des intérêts des téléspectateurs peuvent demander au Conseil supérieur de l'audiovisuel d'engager la procédure de mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article ».</p> <p>En conséquence, dans le même alinéa, les mots : « ainsi que le Conseil national » sont remplacés par les mots : « , le Conseil national ».</p>	II.- Non modifié	II.- Non modifié	II.- Non modifié
<p>II.- 1.- Au premier alinéa de l'article 42-1 de la même loi, les mots: « Si le titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle ne respecte pas les obligations ci-dessus mentionnées ou » sont remplacés par les mots : « Si un éditeur ou un distributeur de services de radiodiffusion sonore ou de télévision ».</p> <p>2.- Dans le 1° du même article, les mots : « , après mise en demeure, » sont supprimés.</p>	III.- Non modifié	III.- Non modifié	III.- Non modifié
<p>III.- Au premier alinéa de l'article 42-2 de la même loi, les mots: « par le service autorisé » sont supprimés.</p>	III <i>bis.</i> - Non modifié	III <i>bis.</i> - Non modifié	III <i>bis.</i> - Non modifié
<p>III <i>bis.</i>- Après le premier alinéa de l'article 42-2 de la même loi, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Pour l'application</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>du présent article, sont agrégées au montant du chiffre d'affaires l'ensemble des recettes publicitaires provenant de l'activité du service. »</p>	<p>IV.- Alinéa sans modification « Art. 42-4.- Dans ...</p>	<p>IV.- Alinéa sans modification « Art. 42-4.- Dans ...</p>	<p>IV.- Alinéa sans modification « Art. 42-4.- Dans ...</p>
<p>tous les cas de manquement aux obligations incombant aux éditeurs de services de radiodiffusion sonore ou de télévision, le Conseil supérieur de l'audiovisuel ordonne l'insertion dans les programmes d'un communiqué dont il fixe les termes, la durée et les conditions de diffusion. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel demande à l'intéressé de lui présenter ses observations dans un délai de deux jours francs à compter de la réception de cette demande. La décision est ensuite prononcée sans que soit mise en œuvre la procédure prévue à l'article 42-7. Le refus de se conformer à cette décision est passible d'une sanction pécuniaire. »</p>	<p>...l'audiovisuel peut ordonner l'insertion ...</p>	<p>...l'audiovisuel ordonne l'insertion ...</p>	<p>...l'audiovisuel <i>peut</i> ordonner l'insertion ...</p>
<p>IV <i>bis</i> (nouveau).- Dans la deuxième phrase de l'article 42-6 de la même loi, les mots : « au titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « à l'éditeur ou au distributeur de services de radiodiffusion sonore ou de</p>	<p>IV <i>bis</i>.- Non modifié</p>	<p>IV <i>bis</i>.- Non modifié</p>	<p>IV <i>bis</i>.- Non modifié</p>
	<p>...pécuniaire. »</p>	<p>...pécuniaire dans les conditions fixées aux articles 42-2 et 42-7. »</p>	<p>...articles 42-2 et 42-7. »</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la Commission —
<p>télévision ».</p> <p>V.- L'article 42-7 de la même loi est ainsi modifié :</p> <p>1° Le deuxième alinéa est supprimé ;</p> <p>2° Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « et le rapport » sont supprimés ;</p> <p>3° Dans la première phase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « au titulaire de l'autorisation » sont remplacés par les mots : « à l'éditeur ou au distributeur du service de radiodiffusion sonore ou de télévision ».</p> <p>4° Dans le dernier alinéa de cet article, remplacer les mots : « le titulaire de l'autorisation » par les mots : « l'éditeur ou le distributeur de services ».</p>	<p>V.- Non modifié</p>	<p>V.- Non modifié</p>	<p>V.- Non modifié</p>
<p>VI.- Au début de l'article 42-8 de la même loi, les mots : « le titulaire de l'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « L'éditeur ou le distributeur de services de radiodiffusion sonore ou de télévision ».</p>	<p>VI.- Non modifié</p>	<p>VI.- Non modifié</p>	<p>VI.- Non modifié</p>
<p>VII (nouveau).- L'avant-dernier alinéa de l'article 42-12 de la même loi est ainsi rédigé :</p>	<p>VII.- <i>Supprimé</i></p>	<p>VII.- Dans le premier alinéa de l'article 42-12 de la même loi, les mots : « a sollicité l'avis » sont remplacés par les mots : « a obtenu, dans un délai d'un</p>	<p>VII.- Non modifié</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>« Si, après la conclusion d'un contrat de location-gérance, le Conseil supérieur de l'audiovisuel décide de ne pas délivrer l'autorisation nécessaire au cessionnaire, le tribunal, d'office ou à la demande du procureur de la République, doit ordonner la résiliation du contrat de location-gérance et la résolution du plan dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Dans ce cas, il n'y a pas lieu à application des dispositions de l'article 98 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée. »</p>	Article 28 bis	mois, l'avis favorable ».	Article 28 bis
Article 28 bis	I.- Non modifié	I.- Non modifié	I.- Non modifié
<p>I.- Le début de l'article 48-2 de la même loi est ainsi rédigé : « Si une société mentionnée à l'article 44 ne se conforme pas aux mises en demeure qui lui ont été adressées, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut prononcer à son encontre la suspension d'une partie du programme... (<i>le reste sans changement</i>). »</p>	II.- 1. Dans ...	II.- 1. Dans ...	II.- 1. Dans ...
<p>...loi, après les mots : « peut ordonner » sont remplacés par les mots : « ordonne » et, après les mots : « les termes », sont insérés les mots : « , la durée ».</p>	<p>...loi, après les mots : « les termes », sont insérés les mots : « , la durée ».</p>	<p>...loi, les mots : « peut ordonner » sont remplacés par les mots : « ordonne » et, après ... « , la durée ».</p>	<p>...loi, après ... « , la durée ».</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>2. Après la première phrase du même article, sont insérées trois phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel demande à la société de lui présenter ses observations dans un délai de deux jours francs à compter de la réception de cette demande. La décision est alors prononcée sans que soit mise en œuvre la procédure prévue à l'article 48-6. Le refus de se conformer à cette décision est passible d'une sanction pécuniaire dans les limites définies à l'article 42-2. »</p>	<p>2. Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>2. Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>2. Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>III.- Le deuxième alinéa de l'article 48-6 de la même loi ainsi que, dans le troisième alinéa, les mots : « et le rapport » sont supprimés.</p>	<p>III.- Non modifié</p>	<p>III.- Non modifié</p>	<p>III.- Non modifié</p>
<p>Article 28 <i>sexies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 28 <i>sexies</i></p>	<p>Article 28 <i>sexies</i></p>	<p>Article 28 <i>sexies</i></p>
<p>Il est inséré, dans la même loi, un article 42-13 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 42-13.- Les décisions prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application du II de l'article 30-5 peuvent faire l'objet d'un recours en annulation ou en réformation dans le délai d'un mois à compter de leur notification.</p> <p>« Le recours n'est pas suspensif. Toutefois, le sursis à exécution de la décision peut être ordonné si celle-ci</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Il est inséré, dans la même loi, un article 42-13 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 42-13.- Les décisions prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application du II de l'article 30-5 peuvent faire l'objet d'un recours en annulation ou en réformation dans le délai d'un mois à compter de leur notification.</p> <p>« Le recours n'est pas suspensif. Toutefois, le sursis à exécution de la décision peut être ordonné si celle-ci</p>	<p>Supprimé</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la Commission —
<p>est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est survenu postérieurement à sa notification des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité.</p> <p>« Les mesures conservatoires prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel peuvent, au maximum dix jours après leur notification, faire l'objet d'un recours en annulation ou en réformation. Ce recours est jugé dans le délai d'un mois. »</p>	<p>Article 28 septies</p>	<p>est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est survenu postérieurement à sa notification des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité.</p> <p>« Les mesures conservatoires prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel peuvent, au maximum dix jours après leur notification, faire l'objet d'un recours en annulation ou en réformation. Ce recours est jugé dans le délai d'un mois. »</p>	<p>Article 28 septies</p>
<p>Article 28 septies (nouveau)</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Article 28 septies</p>	<p>Supprimé</p>
<p>Il est inséré, dans la même loi, un article 42-14 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 42-14.- Les recours contre les décisions et mesures conservatoires prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application du II de l'article 30-5 sont de la compétence de la cour d'appel de Paris.</p> <p>« Le pourvoi en cassation formé le cas échéant contre l'arrêt de la cour d'appel est exercé dans le délai d'un mois suivant la notification de cet arrêt. »</p>	<p>Article 28 octies</p>	<p>Il est inséré, dans la même loi, un article 42-14 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 42-14.- Les recours contre les décisions et mesures conservatoires prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application du II de l'article 30-5 sont de la compétence de la cour d'appel de Paris.</p> <p>« Le pourvoi en cassation formé le cas échéant contre l'arrêt de la cour d'appel est exercé dans le délai d'un mois suivant la notification de cet arrêt. »</p>	<p>Article 28 octies</p>
<p>Article 28 octies (nouveau)</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Article 28 octies</p>	<p>Supprimé</p>
<p>Il est inséré, dans la même loi, un article 42-15 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 42-15.- Lorsqu'une partie au litige ne se conforme pas dans les délais fixés à la décision</p>	<p>Article 28 octies</p>	<p>Il est inséré, dans la même loi, un article 42-15 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 42-15.- Lorsqu'une partie au litige ne se conforme pas dans les délais fixés à la décision</p>	<p>Article 28 octies</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
prise en application du II de l'article 30-5, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut prononcer à son encontre une sanction pécuniaire dans les conditions fixées aux articles 42-2 et 42-7.		prise en application du II de l'article 30-5, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut prononcer à son encontre une sanction pécuniaire dans les conditions fixées aux articles 42-2 et 42-7.	
« Ces décisions sont motivées. Elles sont notifiées à l'intéressé. Elles peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat, qui a un effet suspensif. »		« Ces décisions sont motivées. Elles sont notifiées à l'intéressé. Elles peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat, qui a un effet suspensif. »	
.....	Article 28 conf	nonies orme.....
Article 29	Article 29	Article 29	Article 29
	I A.- Dans le premier alinéa de l'article 78 de la même loi, après les mots : « service de communication audiovisuelle », sont insérés les mots : « ou d'un organisme distribuant une offre de services de communication audiovisuelle ».	<i>I A. - Supprimé</i>	<i>I A.- Dans le premier alinéa de l'article 78 de la même loi, après les mots : « service de communication audiovisuelle », sont insérés les mots : « ou d'un organisme distribuant une offre de services de communication audiovisuelle ».</i>
I.- L'article 78 de la même loi est ainsi modifié :	I.- Après le troisième alinéa de l'article 78 de la même loi, il est inséré un 3° ainsi rédigé :	L'article 78 de la même loi est ainsi modifié :	I.- Après le troisième alinéa de l'article 78 de la même loi, <i>il est inséré un 3° ainsi rédigé :</i>
1° Après le troisième alinéa, il est inséré un 3° ainsi rédigé :	<i>Alinéa supprimé</i>	1° Après le troisième alinéa, il est inséré un 3° ainsi rédigé :	<i>Alinéa supprimé</i>
« 3° Sans avoir conclu avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel la convention prévue à l'article 33-1. » ;	« 3° Sansprévue au II de l'article 28 ou à l'article 33-1. » ;	« 3° Sansà l'article 33-1. » ;	« 3° Sansprévue au II de l'article 28 ou à l'article 33-1. » ;
2° Il est inséré, après	2° <i>Supprimé</i>	2° Il est inséré, après	2° <i>Supprimé</i>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>le troisième alinéa, un II ainsi rédigé :</p> <p>« II. – Sera puni des mêmes peines :</p> <p>« 1° Le dirigeant de droit ou de fait d'un distributeur de services par satellite qui aura mis à la disposition du public une offre de services de communication audiovisuelle sans avoir procédé à la déclaration prévue à l'article 34-2 ou en s'étant abstenu de porter à la connaissance du Conseil supérieur de l'audiovisuel les modifications prévues au troisième alinéa du même article ;</p> <p>« 2° Le dirigeant de droit ou de fait d'un distributeur de services par voie hertzienne terrestre qui aura mis à la disposition du public une offre de services de communication audiovisuelle sans autorisation du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou sans la déclaration prévues à l'article 30-2, ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait prononcée sur le fondement des dispositions de l'article 42 ou sur une fréquence autre que celle qui lui a été attribuée ;</p> <p>« 3° Le dirigeant de droit ou de fait d'un distributeur de services par voie hertzienne terrestre qui aura exercé son activité en violation des dispositions concernant la puissance ou le lieu d'implantation de l'émetteur. » ;</p>	<p>3° <i>Supprimé</i></p>	<p>le troisième alinéa, un II ainsi rédigé :</p> <p>« II. – Sera puni des mêmes peines :</p> <p>« 1° Le dirigeant de droit ou de fait d'un distributeur de services par satellite qui aura mis à la disposition du public une offre de services de communication audiovisuelle sans avoir procédé à la déclaration prévue à l'article 34-2 ou en s'étant abstenu de porter à la connaissance du Conseil supérieur de l'audiovisuel les modifications prévues au troisième alinéa du même article ;</p> <p>« 2° Le dirigeant de droit ou de fait d'un distributeur de services par voie hertzienne terrestre qui aura mis à la disposition du public une offre de services de communication audiovisuelle sans autorisation du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou sans la déclaration prévues à l'article 30-2, ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait prononcée sur le fondement des dispositions de l'article 42 ou sur une fréquence autre que celle qui lui a été attribuée ;</p> <p>« 3° Le dirigeant de droit ou de fait d'un distributeur de services par voie hertzienne terrestre qui aura exercé son activité en violation des dispositions concernant la puissance ou le lieu d'implantation de l'émetteur. » ;</p>	<p>3° <i>Supprimé</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Propositions de la Commission —
alinéas constituent un III.	II.- Supprimé	alinéas constituent un III.	II. - Dans la même loi, il est inséré un article 78-2 ainsi rédigé :
II.- Il est inséré, dans la même loi, un article 78-2 ainsi rédigé :		II.- Suppression maintenue	<i>«Art. 78-2.- Le fait, pour un dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise distribuant par satellite une offre comportant des services de radiodiffusion sonore ou de télévision d'exercer cette activité sans avoir procédé à la déclaration prévue à l'article 34-2 ou de s'abstenir de porter à la connaissance du Conseil supérieur de l'audiovisuel les modifications prévues au troisième alinéa du même article est puni d'une amende de 500 000 F ; en cas de récidive, cette peine est portée à un million de francs.»</i>
<i>«Art. 78-2.- Le fait, pour un dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise distribuant par satellite une offre comportant des services de radiodiffusion sonore ou de télévision d'exercer cette activité sans avoir procédé à la déclaration prévue à l'article 34-2 ou de s'abstenir de porter à la connaissance du Conseil supérieur de l'audiovisuel les modifications prévues au troisième alinéa du même article est puni d'une amende de 500 000 F ; en cas de récidive, cette peine est portée à un million de francs.»</i>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>Article 29 <i>ter</i></p> <p>L'article 79 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Seront punis d'une amende de 120 000 F les personnes physiques et les dirigeants de droit ou de fait des personnes morales qui n'auront pas répondu ou auront répondu de façon inexacte aux demandes d'information formulées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application du quatrième alinéa du 1° de l'article 19. »</p>	<p>Article 29 <i>ter</i></p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 29 <i>ter</i></p> <p>L'article 79 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Seront punis d'une amende de 120 000 F les personnes physiques et les dirigeants de droit ou de fait des personnes morales qui n'auront pas répondu ou auront répondu de façon inexacte aux demandes d'information formulées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application du quatrième alinéa du 1° de l'article 19. »</p>	<p>« Le fait, pour le dirigeant de droit ou de fait d'un organisme distribuant par voie hertzienne terrestre une offre de services de communication audiovisuelle, de s'abstenir de porter à la connaissance du Conseil supérieur de l'audiovisuel les modifications mentionnées au IV de l'article 30-1 ou de procéder à ces modifications en dépit de l'opposition du conseil, est puni d'une amende de 500 000 F ; en cas de récidive, cette peine est portée à un million de francs. »</p>
<p>Article 29 <i>quater</i></p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 29 <i>quater</i></p> <p>Au deuxième alinéa (1°) de l'article 79 de la</p>	<p>Article 29 <i>quater</i></p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 29 <i>quater</i></p> <p>Au deuxième alinéa (1°) de l'article 79 de la</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
	<p>même loi, les mots : « aux articles 27 » sont remplacés par les mots : « à l'article 27, au 2° bis de l'article 28 et aux articles ».</p>		<p>même loi, les mots : « aux articles 27 » sont remplacés par les mots : « à l'article 27, au 2° bis de l'article 28 et aux articles ».</p>
TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES
.....
.....
Article 30 BA (<i>nouveau</i>)	Article 30 BA	Article 30 BA	Article 30 BA
<p>Pour tout service de télévision autorisé antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi au titre de l'article 28-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée qui fait l'objet d'une reprise intégrale et simultanée en mode numérique dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, le terme de l'autorisation est prorogé dans la limite de cinq ans jusqu'à la date d'extinction de la diffusion hertzienne en mode analogique, déterminée par la loi au vu du rapport prévu à l'article 22 ter de la présente loi.</p>	<i>Supprimé</i>	<p>Pour tout service de télévision autorisé antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, qui a déjà bénéficié d'une autorisation de reconduction hors appel aux candidatures sur la base de l'article 28-1 et qui fait l'objet, dans la zone considérée, d'une reprise intégrale et simultanée en mode numérique lors des premières autorisations d'usage de ressources radioélectriques délivrées en application de l'article 30-1, le terme de l'autorisation délivrée en application de l'article 28-1 est prorogé de cinq ans.</p>	<i>Supprimé</i>
.....
..
Article 30 C (<i>nouveau</i>)	Article 30 C	Article 30 C	Article 30 C
<p>Pour l'application des dispositions du 14° de</p>	<p>Pour l'application des dispositions du 13° de</p>	<p>Pour l'application des dispositions du 14° de</p>	<p>Pour l'application des dispositions du 13° de</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel adaptera, dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi, les conventions déjà conclues en application du même article.	l'article 28 de ...	l'article 28 de ...	l'article 28 de ...
Article 30	Article 30	Article 30	Article 30
I.- Au 1° de l'article 10 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « aux articles 25 et 31 » sont remplacés par les mots : « aux articles 25 et 33-2 ».	I.- Non modifié	I.- Non modifié	I.- Non modifié
II.- Au dernier alinéa de l'article 12 de la même loi, les mots : « mentionnés aux articles 24, 25 et 31 » sont remplacés par les mots : « diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite ».	II.- Non modifié	II.- Non modifié	II.- Non modifié
III.- L'article 24 de la même loi est abrogé.	III.- Non modifié	III.- Non modifié	III.- Non modifié
III bis.- <i>Supprimé</i>	III bis.- Suppression maintenue	III bis.- Suppression maintenue	III bis.- Suppression maintenue
III ter.- <i>Supprimé</i>	III ter.- Suppression maintenue	III ter.- Suppression maintenue	III ter.- Suppression maintenue
III quater.- <i>Supprimé</i>	III quater.- Suppression maintenue	III quater.- Suppression maintenue	III quater.- Suppression maintenue
III quinquies.- <i>Supprimé</i>	III quinquies.- Suppression maintenue	III quinquies.- Suppression maintenue	III quinquies.- Suppression maintenue
IV.- Au premier alinéa de l'article 33-1 de la même loi, les mots : « en application des articles 29, 30, 31 et 65 » sont remplacés par les mots : « en	IV.- Au ...	IV.- Au ...	IV.- Au ...
	... articles 29	... articles 29,	... articles 29

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
application des articles 29, 30 et 30-1 ».	et 30 ».	30 et 30-1 ».	et 30 ».
V.- A l'article 33-3 de la même loi, les mots: « à l'article 34-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article 33-1 ».	V.- Non modifié	V.- Non modifié	V.- Non modifié
VI.- Dans le troisième alinéa (2°) de l'article 43 de la même loi, les mots: « aux articles 34 et 34-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles 33-1 et 34 ».	VI.- Non modifié	VI.- Non modifié	VI.- Non modifié
VI bis.- La première phrase de l'article 45-3 de la même loi est ainsi rédigée :	VI bis .- Non modifié	VI bis .- Non modifié	VI bis .- Non modifié
« Sauf opposition des organes dirigeants des sociétés de programme mentionnées à l'article 45-2, tout distributeur de services est tenu de diffuser, à ses frais, les programmes de La Chaîne Parlementaire. »			
VII.- Le premier alinéa de l'article 70 de la même loi est ainsi modifié :	VII.- Alinéa sans modification	VII.- Alinéa sans modification	VII.- Alinéa sans modification
1° Les mots : « nationales de programme » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'article 44 » ;	1° Alinéa sans modification	1° Alinéa sans modification	1° Alinéa sans modification
2° Les mots : « les cahiers des charges des sociétés nationales » sont remplacés par les mots : « les cahiers des charges » ;	2° Alinéa sans modification	2° Alinéa sans modification	2° Alinéa sans modification
3° Après la référence : « 30, », est insérée la référence : « 30-1, ».	3° Les mots : « des articles 30, 31 et 65 » sont remplacés par les mots : « de l'article 30 ».	3° Après la référence : « 30, », est insérée la référence : « 30-1, ».	3° Les mots : « des articles 30, 31 et 65 » sont remplacés par les mots : « de l'article 30 ».
VIII.- Au deuxième alinéa de l'article 78-1 de la	VIII.- Au ...	VIII.- Au ...	VIII.- Au ...

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>même loi, les mots : « quatrième alinéa de l'article 34 » sont remplacés par les mots : « sixième alinéa de l'article 34 ».</p>	<p>...mots : « cinquième alinéa de l'article 34 » sontl'article 34 ».</p>	<p>...mots : « quatrième alinéa de l'article 34 » sontl'article 34 ».</p>	<p>...mots : « cinquième alinéa de l'article 34 » sontl'article 34 ».</p>
<p>IX. - <i>Supprimé</i></p>	<p>IX.- Suppression maintenue</p>	<p>IX.- Suppression maintenue</p>	<p>IX.- Suppression maintenue</p>
<p>X.- Au premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 96-299 du 10 avril 1996 précitée, les mots : « aux articles 28 et 34-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles 28 et 33-1 ».</p>	<p>X.- Non modifié</p>	<p>X.- Non modifié</p>	<p>X.- Non modifié</p>
<p>XI.- Les articles 26 et 27 de la loi n° 89-25 du 17 janvier 1989 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication sont abrogés</p>	<p>XI.- Non modifié</p>	<p>XI.- Non modifié</p>	<p>XI.- Non modifié</p>
<p>Article 30 <i>bis</i> (nouveau)</p>	<p>Article 30 <i>bis</i></p>	<p>Article 30 <i>bis</i></p>	<p>Article 30 <i>bis</i></p>
<p>Dans le premier alinéa de l'article 54 de la même loi, les mots : « nationales de programme » sont remplacés par les mots : « mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article 44 ».</p>	<p><i>Supprimé</i></p>	<p>Dans le premier alinéa de l'article 54 de la même loi, les mots : « nationales de programme » sont remplacés par les mots : « mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article 44 ».</p>	<p><i>Supprimé</i></p>
<p>Article 30 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>Article 30 <i>ter</i></p>	<p>Article 30 <i>ter</i></p>	<p>Article 30 <i>ter</i></p>
<p>Dans le premier alinéa du II de l'article 57 de la même loi, après les mots : « nationales de programme », sont insérés les mots : « ou dans les sociétés mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 44 ».</p>	<p><i>Supprimé</i></p>	<p>Dans le premier alinéa du II de l'article 57 de la même loi, après les mots : « nationales de programme », sont insérés les mots : « ou dans les sociétés mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 44 ».</p>	<p><i>Supprimé</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>Article 31</p> <p>I.- Les éditeurs de service diffusés par satellite n'ayant pas encore conclu une convention avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel au titre de la distribution par câble disposent d'un délai de trois mois à compter de la publication du décret prévu à l'article 33 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée dans la rédaction résultant de l'article 24 de la présente loi pour conclure la convention prévue à l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.</p> <p>II.- Les distributeurs de services diffusés par satellite disposent d'un délai de trois mois à compter de la publication du décret prévu à l'article 34-2 de la même loi pour effectuer la déclaration prévue à ce même article.</p>	<p>Article 31</p> <p>I.- Non modifié</p> <p>II.- Les ...</p> <p>...publication des décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel prévues à l'article 34-2 ...</p> <p>... article.</p> <p>Article 31 bis A</p>	<p>Article 31</p> <p>I.- Non modifié</p> <p>II.- Les ...</p> <p>...publication du décret prévu à l'article 34-2 ...</p> <p>... article.</p> <p>Article 31 bis A</p>	<p>Article 31</p> <p>I.- Non modifié</p> <p>II.- Les ...</p> <p>...publication des décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel prévues à l'article 34-2 ...</p> <p>... article.</p>